



**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT
DANS LA PRODUCTION D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU
D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRES SCENIQUES ET/OU D'UN OU PLUSIEURS JEUX VIDEO
SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »**

***pour un montant maximum de 40.000.000 €
Les souscriptions se font par tranche de 500 €, avec un minimum de 500 €***

Offre valable du 3 juin 2026 au 2 juin 2027

(l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 2 juin 2027)

AVERTISSEMENT L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur qui est le risque principal, **avec comme première conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants** ;
- Le risque de non-intervention de l'assureur, tel que décrit dans la section 2.1.2, a été matérialisé par le refus des réassureurs AXA et HDI de confirmer la prise en charge des sinistres suite à la non délivrance des attestations sur Night at the Opera et Best of Musicals, tel que décrit dans la section 2.1.1. Shelter Prod a décidé, pour des raisons commerciales, d'avancer ces indemnisations aux investisseurs sur ces projets, se subrogeant ainsi dans leurs droits, sans attendre l'issue des discussions et procédures en cours ;
- La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 4 mai 2026 et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/2025 est de 42,9. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 2,33 % des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule Tax Shelter ;
- La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194 ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992) ;
- L'investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition (pour un taux de 25% applicable en 2026, le gain potentiel s'élève à 12,77 %). Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, notamment le taux de 20 % applicable aux petites sociétés pour la première tranche de 100.000 € de base taxable, le rendement pour l'Investisseur sera négatif, rendement financier non garanti inclus (-8,28 %, cfr exemple infra) ;
- Les gains potentiels varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain potentiel envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2026 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois ;
- Une régularisation de TVA de 2.853.561,28 € portant sur la TVA appliquée aux commissions de 10% facturées par Taxshelter.be à Shelter Prod fait l'objet d'une contestation et demeure en discussion avec le SPF Finances, tel que décrit en section 2.2.3 ;
- L'investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. L'investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. L'Offrant s'engage, en contrepartie à l'investissement, à verser un rendement financier (non assuré et non garanti mais faisant l'objet d'un engagement contractuel) et à respecter ses obligations telles que décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.

PRÉAMBULE

L'offre publique court du 3 juin 2026 au 2 juin 2027 inclus et s'applique à toute souscription de l'Opération financière offerte par Taxshelter.be pendant cette période.

Le présent Prospectus annule et remplace le prospectus du 10 juin 2025.

L'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 2 juin 2027.

La validité du présent prospectus expire en date du 2 juin 2027.

En application de l'article 8 de la Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et de l'article 20 du Règlement Prospectus, la FSMA a approuvé le présent Prospectus le 3 juin 2026, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

Elle n'a approuvé ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhension et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant qui fait l'objet du Prospectus ni quant à la qualité de l'Opération Financière.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans l'offre concernée.

Toute modification de la présente Offre par des faits nouveaux significatifs, des erreurs ou des inexactitudes substantielles, donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, après approbation par la FSMA. Tout Investisseur qui a déjà accepté de souscrire avant que le supplément ne soit publié, a la possibilité de révoquer son acceptation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit antérieur au premier des deux événements suivants : (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention Cadre signée par cet investisseur.

L'obligation de publier un Supplément au Prospectus ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

1 RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

5

1.1 INTRODUCTION

6

1.1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

6

1.1.2 Identité et coordonnées de l'Offrant

6

1.1.3 Autorité compétente et approbation du Prospectus

6

1.1.4 Avertissements

6

1.2 INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRANT

6

1.2.1 Qui est l'Offrant du produit Tax Shelter ?

6

1.2.1.1 Forme juridique, droit régissant les activités de l'Offrant et pays dans lequel il est constitué

6

1.2.1.2 Principales activités

6

1.2.1.3 Principaux actionnaires

7

1.2.1.4 Principaux dirigeants

7

1.2.1.5 Contrôleurs légaux des comptes

7

1.2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offrant ?

7

1.2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Offrant ?

7

1.2.3.1 Risque lié à la stabilité financière de Taxshelter.be et de Shelter Prod

7

1.2.3.2 Risque de dépendance vis à vis d'ING

8

1.2.3.3 Risque lié à la régularisation TVA sur les factures de commission

8

1.3 INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER

8

1.3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

8

1.3.1.1 Nature du Tax Shelter

8

1.3.1.2 Droits attachés au Tax Shelter

8

1.3.1.2.1 L'avantage fiscal

8

1.3.1.2.2 Le Rendement Financier

8

1.3.1.3 Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

9

1.3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

9

1.3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

9

1.3.3.1 Précautions prises pour le respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal

9

1.3.3.2 Assurance portant sur l'avantage fiscal

9

1.3.3.3 Engagements contractuels de Taxshelter.be et Shelter Prod

10

1.3.3.4 Stabilité financière de Taxshelter.be et Shelter Prod

10

1.3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

10

1.3.4.1 Risque lié à la non-obtention totale ou partielle de l'Avantage fiscal

10

1.3.4.2 Risque lié à l'assurance fiscale

11

1.3.4.3 Risque lié à un rendement total inférieur ou négatif en cas d'imposition de l'investisseur au taux d'impôt pour « petites sociétés »

11

1.4 INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE TAX SHELTER

12

1.4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

12

1.4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi

12

2. FACTEURS DE RISQUES

13

2.1 RISQUES LIÉS À L'OPÉRATION TAX SHELTER

14

2.1.1 Risque lié à la non-obtention complète ou partielle de l'avantage fiscal

14

2.1.2 Risque lié à l'assurance fiscale

16

2.1.3 Risque lié à un rendement total inférieur ou négatif en cas d'imposition de l'investisseur au taux d'impôt pour « petites sociétés »	16
2.1.4 Risque lié au non-paiement du Rendement Financier	17
2.1.5 Risque lié à la législation	17
2.1.6 Risque lié aux producteurs et à la nature des projets	17
2.2 RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD	18
2.2.1 Risque lié à la stabilité financière de Taxshelter.be et de Shelter Prod	18
2.2.2 Risque de dépendance vis à vis d'ING	19
2.2.3 Risque lié à la régularisation TVA sur les factures de commission	19
2.2.4 Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Éligible	19
3. LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION	20
3.1 PRÉCAUTIONS PRISES POUR LE RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AVANTAGE FISCAL	21
3.2 ASSURANCE PORTANT SUR L'AVANTAGE FISCAL	21
3.2.1 La non délivrance de l'Attestation Tax Shelter	22
3.2.2 La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter	22
3.2.3 Principales conditions d'assurabilité	22
3.2.4 Principales clauses d'exclusion	23
3.2.5 Responsabilité de l'investisseur	23
3.3 ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD	24
3.4 STABILITÉ FINANCIÈRE	24
4. L'OFFRANT – RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS	25
4.1 ORGANIGRAMME DU GROUPE	26
4.1.1 Présentation des différentes sociétés	26
4.1.2 Historique et événements importants dans le développement des activités de Taxshelter.be	27
4.1.3 Activités et rôles respectifs	28
4.2 TAXSHELTER.BE	29
4.2.1 Dénomination, siège social, forme juridique et objet social	29
4.2.2 Exercice social	29
4.2.3 Statuts	29
4.2.4 Capital et actionariat	29
4.2.5 Management et Conseil d'Administration	30
4.2.6 Déclaration relative aux administrateurs	31
4.2.7 Agréments	31
4.3 SHELTER PROD	32
4.3.1 Dénomination, siège social, forme juridique et objet social	32
4.3.2 Exercice social	32
4.3.3 Statuts	32
4.3.4 Capital et actionariat	32
4.3.5 Management et Conseil d'Administration	33
4.3.6 Agréments	34
4.4 SITUATION FINANCIÈRE DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD	34
4.4.1 Evolution des levées de fonds et œuvres soutenues	34
4.4.2 Rémunération de Taxshelter.be et Shelter Prod	36
4.4.3 Contrôleurs légaux des comptes	36

4.4.4 Informations financières - Taxshelter.be	37
4.4.5 Informations financières - Shelter Prod	39
4.4.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale de Taxshelter.be et Shelter Prod	41
4.5 RELATIONS ENTRE LES DIFFÉRENTES SOCIÉTÉS DU GROUPE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE OFFRE	42
4.5.1 Relation entre Taxshelter.be et Shelter Prod	42
4.5.2 Relation entre Taxshelter.be et Artémis Productions SA	42
4.5.3 Relation entre Taxshelter.be et Nethys SA	42
4.6 LITIGES ET AUTRES PROCÉDURES	43
5. DESTINATAIRES DE L'OFFRE	44
6. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	46
6.1 CONTEXTE LÉGISLATIF DE L'OFFRE	47
6.2 RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT	47
6.3 CONDITIONS POUR L'OBTENTION DE L'AVANTAGE FISCAL	48
6.3.1 Le respect par la Société de Production Éligible des conditions prescrites par l'Article 194ter et 194ter/1 CIR 1992 37	48
6.3.1.1 Société de Production Éligible	48
6.3.1.2 Budget global de l'Œuvre	48
6.3.1.3 Affectation des fonds	48
6.3.1.4 Conditions de dépenses	48
6.3.1.5 Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale	49
6.3.1.6 Attestation Tax Shelter	49
6.3.2 Le respect par l'investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992	50
6.3.3 Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194ter ou l'Article 194ter/1 ou l'Article 194ter/3 CIR 1992	51
6.3.3.1 L'agrément de l'Œuvre	51
6.3.3.2 L'achèvement de l'Œuvre	52
6.3.4 Chronologie des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal	53
6.4 GAIN GLOBAL POTENTIEL DE L'INVESTISSEMENT	55
6.4.1 Rendement Fiscal	55
6.4.2 Rendement Financier	55
6.4.3 Exemples chiffrés	55
6.5 AUTRES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OFFRE	57
6.5.1 Montant de l'émission	57
6.5.2 Forme	57
6.5.3 Restrictions de vente	57
6.5.4 Structure de l'Offre	57
6.5.5 But de l'Offre	57
6.5.6 Frais de l'Offre	57
6.5.7 Périodes de l'Offre	57
6.5.8 Droit applicable et juridiction compétente pour la présente Offre	58
6.5.9 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	58
6.5.10 Versement de l'investissement	58
6.6 COLLABORATION AVEC ING	58

6.7 MÉTHODE DE PRÉSÉLECTION DES ŒUVRES À FINANCER	59
7. LEXIQUE	60
8. ANNEXES	64
ANNEXE 1 COORDINATION OFFICIEUSE DES ARTICLES 194 TER, 194 TER/1 ET 194 TER/3 CIR 1992	66
ANNEXE 2 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION	117
ANNEXE 3 CONVENTION-CADRE	120
ANNEXE 4 STATUTS TAXSHELTER.BE	127
ANNEXE 5 COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE 2025	141
RAPPORT DU COMMISSAIRE 2025	183
COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE 2024	188
RAPPORT DU COMMISSAIRE 2024	231
ANNEXE 6 STATUTS SHELTER PROD	236
ANNEXE 7 COMPTES ANNUELS SHELTER PROD 2025	244
RAPPORT DU COMMISSAIRE 2025	273
COMPTES ANNUELS SHELTER PROD 2024	277
RAPPORT DU COMMISSAIRE 2024	306
ANNEXE 8 CIRCLES GROUP : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES (couverture des engagements des producteurs)	312
ANNEXE 9 CIRCLES GROUP : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES SCÉNIQUES (couverture des engagements des producteurs)	330
ANNEXE 10 CIRCLES GROUP : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE DE JEUX VIDÉO (couverture des engagements des producteurs)	348
ANNEXE 11 ALLIANZ : TAX SHELTER ENDORSEMENT	368
ANNEXE 12 ALLIANZ : EXCLUSIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES	372



© Cécile Bertrand 2023 - Trésor Films - Chi-Fou-Mi Productions - Studiocanal © 2024 Chi-Fou-Mi Productions - Trésor Films - Studiocanal - France 2 Cinema - Cool Industrie - Artemis Productions

L'amour Ouf

01

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

1.1 INTRODUCTION

1.1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3 CIR 1992, §12, porte sur le produit Tax Shelter qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et ne dispose dès lors pas de code ISIN ou de code équivalent.

1.1.2 Identité et coordonnées de l'Offrant

Taxshelter.be est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au 36 Rue de Mulhouse, 4020 Liège, et dont le siège d'exploitation est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.895.838 / Site web : www.taxshelter.be / E-mail: info@taxshelter.be / Numéro de téléphone : + 32 2 770 21 33.

Veuillez noter que les informations figurant sur le site web de Taxshelter.be ne font pas partie du Prospectus et n'ont pas été vérifiées ou approuvées par l'autorité compétente.

1.1.3 Autorité compétente et approbation du prospectus

La version française du Prospectus a été approuvée par la Financial Services and Markets Authority (ci-après FSMA) le 3 juin 2026. Les bureaux de la FSMA sont établis rue du Congrès 12- 14 à 1000 Bruxelles. Numéro de téléphone : +32 2 220 52 11.

La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/ 1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du Prospectus.

1.1.4 Avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision de placement fondée sur la présente Offre doit faire l'objet d'un examen complet et exhaustif de toutes les informations contenues dans le présent Prospectus, ainsi que dans ses annexes. Le placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Il existe donc un risque pour lui de ne pas obtenir en partie ou en totalité les rendements tels que définis ci-après. En cas de perte partielle ou totale de l'avantage fiscal, l'Investisseur pourrait ne pas récupérer son placement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

1.2 INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRANT

1.2.1 Qui est l'Offrant du produit Tax Shelter ?

1.2.1.1 *Forme juridique, droit régissant les activités de l'Offrant et pays dans lequel il est constitué*

Taxshelter.be est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au 36 Rue de Mulhouse, 4020 Liège, dont le siège d'exploitation est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.895.838.

1.2.1.2 *Principales activités*

Taxshelter.be est un Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et a été agréée en tant que telle par le Ministre des finances en date du 28 janvier 2015 pour les œuvres audiovisuelles, en date du 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques, et en date du 12 juin 2023 pour les jeux vidéo.

En tant qu'Intermédiaire Eligible, Taxshelter.be offre un produit d'Investissement à revenu potentiel connu à l'avance aux entreprises intéressées par le Tax Shelter.

Sa filiale Shelter Prod est Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et a été agréée en tant que telle par le Ministre des finances en date du 27 avril 2016 avec effet au 10 mai 2016 pour les œuvres audiovisuelles, en date du 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques, et en date du 12 juin 2023 pour les jeux vidéo.

Elle est coproductrice de toutes les œuvres financées dans le cadre de la présente Offre, et intervient dans celle-ci notamment en tant que partie aux garanties contractuelles.

1.2.1.3 Principaux actionnaires

Taxshelter.be, créée le 21 juin 2004, a pour actionnaires Monsieur Hubert Gendebien pour 9,8%, la société coopérative à responsabilité limitée Decinco pour 1,4%, la société anonyme Artémis Productions pour 16,8%, la société anonyme Nethys pour 72%, cette dernière contrôlant dès lors la société.

1.2.1.4 Principaux dirigeants

Monsieur Laurent Levaux – Administrateur, président du conseil
Monsieur Patrick Quinet – Directeur Général
SF Investments, représentée par Madame Sibylle Smets – Administratrice, Responsable des productions et des opérations
Madame Julie Fernandez Fernandez – Administratrice
Madame Muriel Gerkens – Administratrice
Monsieur Christian Loiseau – Administrateur
Monsieur Jean-Yves Roubin – Administrateur
Monsieur Hubert Gendebien – Administrateur, apporteur d'affaires

1.2.1.5 Contrôleurs légaux des comptes

L'AG du 5 août 2024 a nommé RSM InterAudit, dont le siège social est sis Chaussée de Waterloo 1151-B à 1180 Bruxelles, comme commissaire aux comptes pour les comptes annuels pour les exercices 2024, 2025, et 2026.
RSM InterAudit a procédé à l'audit des comptes 2025 et 2024 et n'a émis aucune réserve dans ses rapports relatifs à ces deux exercices.

1.2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offrant ?

	TAXSHELTER.BE		SHELTERPROD	
	31/12/2025	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2024
Indicateur de performance financière				
EBITDA (1) en k€	188,00	284,00	114,00	220,00
Informations bilantaires				
Dette financière nette (2) en k€	-1.588,00	-1.976,40	-15.389,00	-25.105,00
Ratio de liquidité générale (3)	1,40	1,90	1,00	1,00
Ratio total bilantaire / fonds propres (4)	3,10	2,00	55,40	69,50
Ratio de couverture des intérêts (5)	22,20	6,10	1,90	12,20
État des flux de trésorerie en k€				
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	-359,50	556,40	-5.754,60	5.886,40
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	-74,40	10,80	-3.915,90	-1963,30
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	-44,50	-106,30	-46,00	-61,90
Flux de trésorerie totaux	-478,40	460,90	-9.716,50	3.861,10

(1) EBITDA est calculé comme étant le « Résultat avant impôts » – « Amortissements sur immobilisations » – « Résultat financier » – « Dotations aux provisions »

(2) Dette financière nette est calculée comme étant les « Dettes financières » porteuses d'intérêts – « Valeurs disponibles »

(3) Ratio de liquidité générale est calculé comme étant les « Actifs Circulants » / « Dettes »

(4) Ratio total bilantaire/fonds propres est calculé comme étant le « Total du passif » / « Capitaux propres »

(5) Ratio de couverture des intérêts est calculé comme étant le « produit d'exploitation » (incluant les charges d'exploitation non récurrentes) / « charges d'intérêts »

Les informations concernant Shelter Prod ont été fournies par son Conseil d'Administration et fidèlement reproduites. Celui-ci déclare que les informations contenues dans les parties concernant Shelter Prod sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le compte de résultats de Taxshelter.be fait apparaître au 31 décembre 2025 un bénéfice net de 91.045,37 €.

Le compte de résultats de Shelter Prod fait apparaître au 31 décembre 2025 un bénéfice net de 88.059,41 €.

Les EBITDA des deux sociétés sont donc positifs cet exercice.

Le résultat consolidé de Taxshelter.be et Shelter Prod présente un bénéfice net de 179.104,78 €.

Les fonds propres consolidés sont de 2.693.998,78 €.

Taxshelter.be a confirmé ses bonnes performances en 2025 avec une levée de fonds stable par rapport à 2024 (+0,06%).

1.2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Offrant ?

1.2.3.1 Risque lié à la stabilité financière de Taxshelter.be et de Shelter Prod

En cas de faillite de Taxshelter.be et/ou Shelter Prod, l'investisseur pourrait voir son risque de non délivrance de l'avantage fiscal augmenter, et il en va de même pour le paiement du rendement financier (non assuré et non garanti mais faisant l'objet d'un engagement contractuel).

Une instabilité financière ou une faillite impacterait la capacité des deux sociétés à respecter leur engagement contractuel et solidaire d'indemnisation de l'investisseur dans le futur et ceci est renforcé par le délai entre l'investissement et le moment où une potentielle indemnisation serait due.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 4 mai 2026 (115.577.000 €) et les fonds propres de l'Offrant au 31 décembre 2025 (2.693.998,78 €) est de 42,9. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 2,33 % des montants levés qui n'avaient pas encore été contrôlés par la Cellule Tax Shelter à cette date.

Les sinistres Music Hall TS, quelle que soit leur conclusion, n'auront plus d'impact négatif additionnel sur la stabilité financière de Shelter Prod et Taxshelter.be puisque toutes les indemnisations potentielles ont été avancées ou provisionnées.

A l'inverse, toute récupération sur ces deux sinistres, que ce soit auprès de l'assurance, du producteur ou des garants, aurait un impact positif sur cette stabilité financière.

1.2.3.2 Risque de dépendance vis à vis d'ING

Shelter Prod et Taxshelter.be ont signé une convention de distribution avec ING le 21 août 2015. Comme pour toute convention, il existe un risque qu'elle soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait comme conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci pourrait affecter négativement les résultats financiers de Taxshelter.be et Shelter Prod. Mais Taxshelter.be et Shelter Prod ont déjà fonctionné dans le cadre de la levée de fonds Tax Shelter sans l'intervention d'ING et disposent de leur propre réseau. La collaboration avec ING a donc principalement comme impact d'augmenter la croissance de Taxshelter.be et de Shelter Prod et de pouvoir financer davantage de projets. Par ailleurs, cette collaboration n'a aucun impact direct sur l'Investisseur et l'Investissement dans le cadre de l'Offre.

1.2.3.3 Risque lié à la régularisation TVA sur les factures de commission

Une régularisation de TVA de 2.853.561,28 € portant sur la TVA appliquée aux commissions de 10% facturées par Taxshelter.be à Shelter Prod fait l'objet d'une contestation et demeure en discussion avec le SPF Finances.

En cas de confirmation de la position de l'administration, la TVA afférente à ces commissions – déjà facturées par Taxshelter.be à Shelter Prod conformément aux dispositions contractuelles en vigueur depuis plus de 10 ans – devrait être refacturée par Shelter Prod aux producteurs.

1.3 INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER

1.3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

1.3.1.1 Nature du Tax Shelter

Le Tax Shelter est un incitant fiscal fondé sur les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3 du CIR 1992 permettant à une société belge d'investir dans la production cinématographique et scénique et les jeux vidéo en Belgique.

Le rendement du placement est fixé par la loi, indépendamment des recettes des œuvres soutenues et se compose de deux parties distinctes : un rendement fiscal via un avantage fiscal octroyé et un Rendement Financier. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les rendements présentés dans le présent prospectus ne sont pas actuariels puisqu'ils ne tiennent pas compte de l'effet trésorerie (soit le timing des cash-flows) et dépendent donc notamment du moment auquel l'Investisseur perçoit réellement la trésorerie liée à l'avantage fiscal, ce qui est une donnée spécifique à chaque Investisseur et qui ne peut être connue par l'Offrant.

1.3.1.2 Droits attachés au Tax Shelter

1.3.1.2.1 L'avantage fiscal

L'Investisseur bénéficie dans un premier temps d'un avantage fiscal résultant de l'exonération temporaire de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 421% du montant de son placement l'année de la signature de la Convention-Cadre.

L'exonération temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-Cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-Cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

Cette exonération temporaire obtenue grâce à l'opération financière ne devient définitive qu'après vérification et validation, par l'administration fiscale, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'article 194ter CIR 1992.

1.3.1.2.2 Le Rendement Financier

En plus de l'avantage fiscal, l'Investisseur bénéficie d'une rémunération, le Rendement Financier, pour la période comprise entre le moment de versement de son placement et l'émission de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois.

Cette rémunération est plafonnée par l'article 194ter CIR 1992 et ce plafond est calculé deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux Euribor 12 mois.

En effet, le Rendement Financier ne peut dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

Le Rendement Financier n'est pas assuré et ne fait pas l'objet d'une garantie au sens de l'annexe 21 du Règlement Prospectus mais il fait l'objet d'un engagement contractuel de la part de Taxshelter.be et Shelter Prod.

100% des rendements financiers dus aux investisseurs à la date d'approbation de ce prospectus ont été payés.

1.3.1.3 Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Le placement Tax Shelter n'est pas cessible.

1.3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation.

1.3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

Le Tax Shelter ne fait pas l'objet d'une garantie au sens de l'annexe 21 du Règlement Prospectus.

L'Offrant et Shelter Prod ont mis en place plusieurs mécanismes de protection pour protéger l'investisseur, notamment du risque lié à l'obtention de l'avantage fiscal.

1.3.3.1 Précautions prises pour le respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal

Afin de limiter le risque de non-respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, lié notamment à l'insuffisance des dépenses réalisées en Belgique, des dépenses européennes ou au non-achèvement de l'œuvre, Shelter Prod assure grâce à son expérience et sa connaissance de l'industrie audiovisuelle, des Arts de la Scène et du gaming une sélection des projets et producteurs ainsi qu'un contrôle des dépenses rigoureux.

Ceci ne garantit toutefois pas que toutes les attestations fiscales pourront être délivrées.

Shelter Prod impose à tous les producteurs bénéficiant de l'Investissement d'obligatoirement souscrire à une assurance tous risques de production couvrant la bonne fin de l'œuvre. Cette assurance est incluse dans l'offre d'assurance fiscale pour les Arts de la Scène et le gaming.

1.3.3.2 Assurance portant sur l'avantage fiscal

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance fiscale est obligatoirement contractée par Shelter Prod. Celle-ci est contractée principalement auprès de la compagnie d'assurances Circles Group, via le courtier BCOH, et réassurée par les compagnies d'assurance Accelerant Insurance Europe SA (60%), International General Insurance Company Europe Ltd (20%) et Hamilton Insurance Designated Activity Company (20%) ou toute autre compagnie d'assurance. L'assurance fiscale est parfois contractée auprès de la compagnie d'assurance Allianz. Ces assurances restent valables en cas de faillite de Taxshelter.be ou de Shelter Prod.

• La non délivrance de l'Attestation Tax Shelter

Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur assuré, et dans la limite du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-Cadre (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur), augmenté des intérêts de retard encourus, le tout étant bruté

• La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 207,39 % du montant versé par l'Investisseur, l'assureur indemniserait celui-ci, dans la limite du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion, de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 207,39 % du montant versé et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur) augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser, le tout étant bruté.

Cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de Taxshelter.be ou Shelter Prod, toujours dans les limites du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion de cette assurance.

Il existe toutefois un risque lié à la non-intervention de cette assurance.

1.3.3.3 Engagements contractuels de Taxshelter.be et Shelter Prod

En cas de non délivrance de l'attestation, ou en cas de délivrance partielle de l'attestation, Shelter Prod fait une déclaration de sinistre auprès de l'assurance, invitant cette dernière à indemniser les investisseurs concernés.

Dans le cas où l'assurance n'indemniserait pas l'investisseur en cas de non délivrance totale ou partielle de l'Attestation, par exemple du fait du non-respect des conditions d'assurabilité, des obligations du producteur, et/ou dans le cadre des clauses d'exclusion, Shelter Prod s'adressera ensuite au producteur en lui rappelant les obligations qu'il a souscrites dans le cadre du contrat de coproduction qui précise que tous les dommages encourus par l'investisseur et non couverts par l'assurance sont à charge du Producteur. Cela suppose toutefois que le Producteur dispose des facultés financières/fonds propres suffisants pour y faire face.

Au cas où, après tous les recours possibles, (i) l'assurance n'indemniserait pas l'investisseur et (ii) le producteur n'indemniserait pas Shelter Prod qui pourrait alors indemniser l'investisseur, Shelter Prod et Taxshelter.be s'engagent solidairement à indemniser l'investisseur de la perte de l'avantage fiscal effective sur base de l'AER (pouvant être inférieure au montant de l'investissement) et des intérêts de retard éventuels, le tout n'étant pas bruté, uniquement pour autant que l'investisseur démontre que Shelter Prod et/ou Taxshelter.be ont commis une faute professionnelle, une faute lourde ou un dol. Toute autre responsabilité de Shelter Prod et Taxshelter.be est exclue.

Cela suppose en outre que Shelter Prod et Taxshelter.be disposent des facultés financières/fonds propres suffisants pour y faire face.

Cet engagement contractuel de Shelter Prod et Taxshelter.be est strictement limité à la couverture de la perte de l'avantage fiscal effective sur base de l'AER (pouvant être inférieure au montant de l'investissement) et des intérêts de retard éventuels, toute majoration d'impôts, toute amende et toute forme de brutage étant expressément exclues.

Par ailleurs, si le producteur a introduit une procédure contre la décision de la cellule tax shelter visant à obtenir les attestations tax shelter par voie judiciaire, l'engagement contractuel précité de Shelter Prod et Taxshelter.be ne peut être actionné qu'à l'issue définitive de cette procédure judiciaire.

En outre, cet engagement contractuel de Shelter Prod et Taxshelter.be ne s'applique pas dans le cas où l'erreur entraînant la non délivrance partielle ou totale de l'Attestation est, en tout ou partie, imputable à l'investisseur qui n'aurait pas rempli une de ses obligations.

Cet engagement contractuel peut être impacté par le risque de stabilité financière.

Taxshelter.be et Shelter Prod ont également un engagement contractuel solidaire pour le versement du Rendement Financier.

1.3.3.4 Stabilité financière de Taxshelter.be et Shelter Prod

Les sinistres Music Hall TS, quelle que soit leur conclusion, n'auront plus d'impact négatif additionnel sur la stabilité financière de Shelter Prod et Taxshelter.be puisque toutes les indemnisations potentielles ont été avancées ou provisionnées.

A l'inverse, toute récupération sur ces deux sinistres, que ce soit auprès de l'assurance, du producteur ou des garants aurait un impact positif sur cette stabilité financière.

Le pourcentage de couverture des montants levés et non encore attestés a augmenté cet exercice.

1.3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

1.3.4.1 Risque lié à la non-obtention totale ou partielle de l'Avantage fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et/ou 194ter/1 CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre.

Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal en cas de manquement à ces conditions, **avec comme première conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants.**

Taxshelter.be et Shelter Prod ont obtenu 100% des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée avant 2015.

Sur l'ensemble des projets ayant eu une première convention cadre signée entre 2015 et 2021, pour un total de 149,141 m€ de fonds levés, Taxshelter.be et Shelter Prod ont obtenu 97,74 % des attestations demandées, ce pourcentage portant sur le montant total levé avec attestations reçues (totales ou partielles) versus le montant total levé avec attestations demandées. Les 2,26% restants, pour autant qu'ils doivent faire l'objet d'une indemnisation, ont été ou vont être indemnisés soit par l'assurance, soit via l'engagement contractuel du producteur ou celui de Taxshelter.be et Shelter Prod.

Au total, vingt projets n'ont pas obtenu l'ensemble de leurs attestations.

Pour dix-huit projets, tous les clients ayant déjà extourné leur opération Tax Shelter et ayant remis leur AER actant un dommage ont été ou sont en cours d'indemnisation par l'assurance ou par le producteur via Shelter Prod.

Pour les deux projets de Music Hall TS, les réassureurs AXA et HDI ont refusé à ce jour la prise en charge pour des raisons principalement liées aux conditions d'assurabilité, contestées par Shelter Prod.

Le conseil d'administration de Shelter Prod a décidé, pour des raisons commerciales, d'avancer l'indemnisation aux investisseurs sur la perte de leur avantage fiscal sur ces deux projets, sans attendre la fin des différentes discussions et procédures en cours, dans la mesure où le dommage desdits investisseurs est avéré à réception de l'AER, et qu'ils acceptent de signer une quittance subrogatoire.

Un litige est en cours contre les réassureurs AXA et HDI sur le projet Night at the Opera en vue de récupérer ces avances. Le courtier en assurances BCOH a rejoint la cause et soutient totalement la position de Shelter Prod. Selon BCOH, AXA et HDI doivent couvrir ce sinistre. Les plaidoiries sont prévues les 4 et 11 juin 2026.

Une assignation similaire a été lancée sur le projet Best of Musicals en décembre 2025. L'audience de vérification est fixée au 29 avril 2027.

Une assignation contre le producteur Music Hall TS, et les garants pour le projet Night at the Opera uniquement, pourrait être lancée ultérieurement pour récupérer ces avances également.

Les indemnisations potentielles sur ces deux sinistres ont déjà été prises en charge totalement par Shelter Prod, notamment par le biais de provisions. Tous les investisseurs sur Night at the Opera ayant respecté leurs obligations contractuelles ont été indemnisés, de même que plusieurs investisseurs sur Best of Musicals. Les provisions sur les investisseurs encore à indemniser potentiellement restent ouvertes.

En cas d'échec de la procédure contre les réassureurs, ou des procédures éventuelles contre le producteur ou les garants, Taxshelter.be et Shelter Prod ne pourraient pas récupérer les sommes avancées mais leur stabilité financière ne serait plus affectée davantage. A l'inverse, une récupération aurait un impact positif sur leur stabilité financière.

1.3.4.2 Risque lié à l'assurance fiscale

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance fiscale est obligatoirement contractée par Shelter Prod.

Si les conditions d'assurabilité devaient être mises en cause, et/ou si les clauses d'exclusion devaient être évoquées, et/ou si une différence d'interprétation sur celles-ci devait exister entre l'assureur et Shelter Prod, il existe un risque que l'investisseur ne puisse pas faire appel à l'assurance fiscale, et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels du producteur, ainsi que ceux de Taxshelter.be et Shelter Prod (à l'exclusion du brutage).

Les réassureurs AXA et HDI ont refusé de confirmer la prise en charge des sinistres suite à la non délivrance des attestations sur Night at the Opera et Best of Musicals.

Ceci matérialise le risque de non-intervention de l'assureur. Le risque de non couverture portait sur un montant total potentiel de 1.854.817 € d'indemnisation de perte d'avantage fiscal sur Night at the Opera et Best of Musicals. Shelter Prod a décidé, pour des raisons commerciales, d'avancer les indemnisations aux investisseurs ayant rempli leurs obligations contractuelles sur ce projet, se subrogeant ainsi dans leurs droits, sans attendre l'issue des discussions et procédures en cours.

Un litige est en cours contre les réassureurs AXA et HDI. Le courtier en assurances BCOH a rejoint la cause et soutient totalement la position de Shelter Prod. Selon BCOH, AXA et HDI doivent couvrir ce sinistre. Les plaidoiries sont fixées les 4 et 11 juin 2026.

Une assignation similaire a été lancée sur Best of Musicals en décembre 2025. L'audience de vérification est fixée au 29 avril 2027.

1.3.4.3 Risque lié à un rendement total inférieur ou négatif en cas d'imposition de l'Investisseur au taux d'impôt pour « petites sociétés »

Cette Offre s'adresse essentiellement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25%. Dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant placé.

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 1:24 du Code des sociétés et associations, sont considérées comme des « petites sociétés », le Rendement Total sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (jusqu'à une perte de maximum -8,28 % (rendement financier non assuré et non garanti mais faisant l'objet d'un engagement contractuel inclus) pour un taux d'imposition de 20%), et pourrait être négatif sur les tranches supérieures.

1.4 INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE TAX SHELTER

1.4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

L'avantage fiscal décrit ci-avant est réservé par l'Article 194ter CIR 1992 à certains contribuables, à savoir les sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis à l'impôt des sociétés en Belgique).

L'Investisseur est tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel placement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Dans le cadre de cette offre, chaque Investisseur peut bénéficier d'une exonération maximale de 1.000.000 € par période imposable. En conséquence, le placement maximal est de 237.529 € (exonération de 421% du Placement).

Par ailleurs, l'exonération fiscale par période imposable ne peut excéder 50% des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur avant constitution de la réserve exonérée. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre avant ou le jour de la clôture de cet exercice comptable.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'offre, soit entre le 3 juin 2026 et le 2 juin 2027, et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un placement d'un montant de minimum 500 €.

L'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 2 juin 2027, si le montant maximum n'a pas été atteint à ce moment.

Le montant global maximum de la présente Offre s'élève à 40.000.000 €. La souscription faisant l'objet de la présente Offre est limitée à un montant de 237.500 €. Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie du même groupe peut investir jusqu'à 237.500 € par exercice comptable.

Taxshelter.be se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à son Offre à tout moment et de refuser alors tout Engagement de Souscription dont la conclusion est postérieure à la fin de l'Offre. Le cas échéant, Taxshelter.be publiera un supplément au présent Prospectus, tel que prévu à l'article 23 du Règlement Prospectus, après approbation par la FSMA. Tout Investisseur qui a déjà accepté de souscrire avant que le supplément ne soit publié, a la possibilité de révoquer son acceptation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit antérieur au premier des deux événements suivants : (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention Cadre signée par cet investisseur.

L'obligation de publier un Supplément au Prospectus ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

1.4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi conformément aux dispositions des Articles 194ter, §12 CIR 1992 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Cette Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3 CIR 1992, et qui sont principalement soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition de 25%.

Les montants levés par l'Offrant dans le cadre de cette présente Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou de jeux vidéo, conformément à leurs budgets respectifs.



© Eyeworks Film & TV Drama, Nyklyn, Jan Driehout

Juliet Saison 2

02

FACTEURS DE RISQUES

La présente Offre comporte un certain nombre de risques, de nature et de degrés différents, et notamment le risque de non-obtention de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur qui est le risque principal, **avec comme première conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants.**

2.1 RISQUES LIÉS À L'OPÉRATION TAX SHELTER

2.1.1 Risque lié à la non-obtention complète ou partielle de l'avantage fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter, 194ter/1 et 194ter/3 CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre.

Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal en cas de manquement à ces conditions **avec comme première conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants.**

Ces conditions pour que l'Investisseur puisse obtenir l'avantage fiscal sont détaillées au point 6.3 du présent Prospectus. Le respect de certaines des conditions n'incombe pas à l'Investisseur et ce dernier n'a donc pas d'influence à ce niveau, essentiellement la conformité de la Convention-Cadre à l'article 194ter du CIR, l'achèvement de l'Œuvre et la réalisation d'un certain montant de dépenses de production et d'exploitation en Belgique et dans l'Espace économique européen.

Taxshelter.be et Shelter Prod ont obtenu 100% des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2015, 98,64% des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2016, 93,02% des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2017, 94,15 % des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2018, 99,95 % des attestations fiscales pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2019, 96,93 % des attestations fiscales demandées pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2020 et 99,87 % des attestations fiscales demandées pour les projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2021, ces pourcentages portant sur le montant total levé avec attestations reçues (totales ou partielles) versus le montant total levé avec attestations demandées.

Sur l'ensemble des projets ayant eu une première convention cadre signée en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, pour un total de 149,141 m€ de fonds levés, Taxshelter.be et Shelter Prod ont obtenu 97,74% des attestations demandées. Les 2,26% restants, pour autant qu'ils doivent faire l'objet d'une indemnisation, ont été ou vont être indemnisés soit par l'assurance, soit via l'engagement contractuel du producteur ou celui de Taxshelter.be et Shelter Prod.

Au total, vingt (20) projets n'ont pas obtenu l'ensemble de leurs attestations :

- Pour trois (3) projets, il n'y a pas eu d'impact fiscal pour le client, et donc pas de demande d'indemnisation, pour un montant total levé de 152.408 € sur les attestations non délivrées.
- Pour treize (13) projets, la couverture par l'assurance a été confirmée par Circles Group, pour un montant total levé de 1.131.059 € sur les attestations non délivrées.
Tous les clients ayant déjà extourné leur opération Tax Shelter, ayant remis leur AER actant un dommage, et ayant signé la quittance indemnitaire de l'assurance ont été ou sont en cours d'indemnisation par l'assurance.
Aucun intérêt de retard n'a été réclamé à ce jour mais l'assurance s'est engagée à les indemniser également s'il devait y en avoir plus tard.
- Deux (2) projets ont été indemnisés via Shelter Prod sur base des garanties du producteur, donc sans impact sur les fonds propres de Shelter Prod, pour un montant total levé de 62.658 € sur les attestations non délivrées.
- Deux (2) projets concernent le litige avec la srl Music Hall TS, comme expliqué ci-après, pour un montant total levé de 2.029.000 € sur les attestations non délivrées..

Taxshelter.be a levé du Tax Shelter sur deux spectacles organisés par ce producteur, un premier projet dont les premières conventions cadre ont été signées en 2017 (Night at the Opera – 866 k€) et un second projet dont les premières conventions cadre ont été signées en 2018 (Best of Musicals – 1.163 k€). Taxshelter.be n'a plus levé de fonds pour d'autres projets de ce producteur (ni d'autres sociétés du "groupe" Music Hall) pour les années suivantes. Tout risque lié aux projets du "groupe" Music Hall est donc strictement limité à ces deux projets.

La cellule Tax Shelter a refusé de délivrer les attestations pour le projet dont les premières conventions cadres ont été signées en 2017 (Night at the Opera), notamment en excluant du plan de financement certains fonds propres apportés par le producteur. Le plan de financement a ainsi été revu à la baisse par la cellule Tax Shelter, par rapport au plan de financement initial sur lequel s'était basé Taxshelter.be pour lever du financement Tax Shelter. A la suite de quoi, le total des sommes versées au titre des financements en Tax Shelter a dépassé le plafond maximum de 50% du plan de financement ainsi revu à la baisse par la cellule Tax Shelter. La loi Tax Shelter précise que l'avantage fiscal ne peut être confirmé si les financements en Tax Shelter dépassent 50% du plan de financement/budget.

Pour le projet dont les premières conventions cadres ont été signées en 2018 (Best of Musicals), la cellule Tax Shelter a refusé de délivrer les attestations en décembre 2022 pour des raisons similaires à celles évoquées sur Night at the Opera, plus des rejets / remises en question de dépenses.

Les réassureurs AXA et HDI ont refusé à ce jour la prise en charge de ces deux sinistres pour des raisons principalement liées aux conditions d'assurabilité, contestées par Shelter Prod.

Le conseil d'administration de Shelter Prod a décidé, pour des raisons commerciales, d'avancer l'indemnisation aux investisseurs sur la perte de leur avantage fiscal sur ces deux projets, sans attendre la fin des différentes discussions et procédures en cours. Ceci à deux conditions : le dommage doit être avéré à la réception de l'AER, et le client doit signer une quittance subrogatoire permettant à Shelter Prod de procéder à l'assignation progressive de l'assureur, du producteur et des garants pour récupérer les fonds ainsi avancés.

Un litige est en cours contre les réassureurs AXA et HDI. Le courtier d'assurances BCOH a rejoint la cause et soutient totalement la position de Shelter Prod. Selon BCOH, AXA et HDI doivent couvrir ce sinistre. Les plaidoiries sont prévues les 4 et 11 juin 2026.

Une assignation similaire a été lancée sur le projet Best of Musicals en décembre 2025. Les échanges de conclusions entre avocats sont en cours. L'audience de vérification est fixée au 29 avril 2027.

Sur base du contrat de coproduction signé entre Shelter Prod et le producteur Music Hall TS, ce dernier est en tout état de cause tenu d'indemniser les investisseurs pour tout dommage découlant de la non-délivrance des attestations Tax Shelter en cas de refus de couverture de l'indemnité par la compagnie d'assurance. Malgré une augmentation significative des fonds propres de Music Hall TS au 31 juillet 2022, les chances de solvabilité d'un éventuel recours contre Music Hall TS ne sont pas garanties.

Pour le projet dont les premières conventions cadres ont été signées en 2017 (Night at the Opera) Taxshelter.be et Shelter Prod ont en outre obtenu des garanties écrites de trois autres sociétés, dont une au moins considérée comme solvable par le management de Taxshelter.be, qui pourraient être actionnées en cas de non couverture par l'assurance.

Une assignation contre le producteur Music Hall TS, et les garants pour le projet Night at the Opera uniquement, pourrait être lancée ultérieurement pour récupérer ces avances également.

Sur Night at The Opera, tous les investisseurs ayant rempli leurs obligations contractuelles ont été indemnisés pour un total de 630.037,51 €. Il n'y a donc plus aucune indemnisation à faire.

Sur Best of Musicals, trois investisseurs ont déjà été indemnisés pour un total de 360.227,16 €. 5 investisseurs doivent encore remettre leurs AER. Leurs indemnités potentielles ont été provisionnées en 2023 pour un total de 864.552,41 €, et ces provisions restent ouvertes.

En cas d'échec de la procédure contre les réassureurs, ou des procédures éventuelles contre le producteur ou les garants, Taxshelter.be et Shelter Prod ne pourraient pas récupérer les sommes avancées.

Leur stabilité financière ne serait plus affectée davantage puisque l'indemnisation potentielle totale a déjà été prise en charge en 2022 et 2023, principalement par le biais de provisions. A l'inverse, toute récupération potentielle sur ces deux projets aurait un impact positif sur la stabilité financière de Shelter Prod et Taxshelter.be.

212 projets ont eu une première convention cadre signée en 2022 (attestations à recevoir au 31 décembre 2026). Au 4 mai 2026, 203 des 212 projets ont été envoyés au contrôle. 123 projets ont déjà reçu leurs attestations. Aucun projet n'a fait l'objet d'un refus d'attestation ou d'une attestation partielle parmi ceux dont le contrôle est déjà terminé.

Pour l'ensemble des projets qui ont eu une première convention cadre signée en 2023 et après (attestations à recevoir au 31 décembre 2027 ou après), 284 projets ont déjà été transmis et sont en attente de contrôle et 68 projets ont déjà reçu leurs attestations au 4 mai 2026. Aucun projet n'a fait l'objet d'un refus d'attestation ou d'une attestation partielle parmi ceux dont le contrôle est déjà terminé.

Deux projets gaming sont en discussion avec la FWB qui a refusé de délivrer les attestations d'achèvement. L'assurance a déjà confirmé la couverture pour l'un d'eux, et c'est en cours d'examen pour l'autre.

Deux projets audiovisuels n'ont pas pu présenter assez de dépenses suite à la faillite de deux producteurs, et l'assurance a confirmé le principe de couverture lorsque les attestations partielles seront délivrées sur ces deux projets.

2.1.2 Risque lié à l'assurance fiscale

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance fiscale est obligatoirement contractée par Shelter Prod.

Cette assurance est dotée de conditions d'assurabilité et de clauses d'exclusion, détaillées en section 3.2.

Si les conditions d'assurabilité devaient être mises en cause, et/ou si les clauses d'exclusion devaient être évoquées, et/ou si une différence d'interprétation sur celles-ci devait exister entre l'assureur et Shelter Prod, il existe un risque que l'investisseur ne puisse pas faire appel à l'assurance fiscale, et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels du producteur, ainsi que ceux de Taxshelter.be et Shelter Prod (à l'exclusion du brutage), tels que décrits en section 3.3.

Les réassureurs de l'époque AXA et HDI ont refusé de confirmer la prise en charges des sinistres suite à la non délivrance des attestations sur Night at the Opera et Best of Musicals, tel que décrit dans la section 2.1.1.

Ceci matérialise le risque de non-intervention de l'assureur. Le risque de non couverture portait sur un montant total potentiel de 1.854.817€ d'indemnisation de perte d'avantage fiscal.

Shelter Prod a décidé, pour des raisons commerciales, d'avancer ces indemnisations aux investisseurs sur Night at the Opera et Best of Musicals, se subrogeant ainsi dans leurs droits, sans attendre l'issue des discussions et procédures en cours.

Shelter Prod a indemnisé l'ensemble des investisseurs sur Night at the Opera pour un total de 630.037,51 €.

Sur Best of Musicals, trois investisseurs ont déjà été indemnisés pour un total de 360.227,16 €. 5 investisseurs doivent encore remettre leurs AER. Leurs indemnisations potentielles ont été provisionnées en 2023 pour un total de 864.552 €, et ces provisions restent ouvertes.

Shelter Prod a assigné les réassureurs pour que le litige Night at the Opera soit, le cas échéant, tranché devant les tribunaux. BCOH a rejoint la cause et soutient totalement la position de Shelter Prod. Selon BCOH, AXA et HDI doivent couvrir ce sinistre. Les plaidoiries sont prévues le 4 et 11 juin 2026..

Une assignation similaire a été lancée sur Best of Musicals en décembre 2025. Les échanges de conclusions entre avocats sont en cours. L'audience de vérification est fixée au 29 avril 2027.

En cas de non couverture de ces sinistres par l'assurance, le producteur ou les garants, Taxshelter.be et Shelter Prod seraient tenus d'indemniser les investisseurs comme prévu dans leurs engagements contractuels de l'époque, sans conséquence additionnelle sur leur stabilité financière puisque toutes ces indemnisations ont déjà été provisionnées en 2022 et en 2023.

2.1.3 Risque lié à un rendement total inférieur ou négatif en cas d'imposition de l'investisseur au taux d'impôt pour « petites sociétés »

Cette Offre s'adresse essentiellement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25%. Dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant placé.

Si l'Investisseur est soumis à un autre taux d'imposition ce gain global potentiel peut être supérieur, inférieur, voire négatif.

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 1:24 du Code des sociétés et associations, sont considérées comme des « petites sociétés », le gain potentiel global sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 € de base imposable (jusqu'à une perte de maximum -8,28% pour un taux d'imposition de 20%, rendement financier (non assuré et non garanti mais faisant l'objet d'un engagement contractuel) inclus), et pourrait être négatif sur les tranches supérieures.

2.1.4 Risque lié au non-paiement du Rendement Financier

Le Rendement Financier couvrant une période de maximum 18 mois après le versement de l'investissement, il existe un risque éventuel de non-paiement de celle-ci.

Le Rendement Financier est conservé par Shelter Prod, son versement dépend donc de la solvabilité de celle-ci (voir risque 2.2.1).

Taxshelter.be ayant un engagement contractuel de solidarité sur ce Rendement Financier, seule la faillite de Shelter Prod et de Taxshelter.be pourrait empêcher ce versement.

Ce Rendement Financier n'est pas couvert par l'assurance fiscale, et ne fait pas l'objet d'une garantie au sens de l'annexe 21 du Règlement Prospectus mais il fait l'objet d'un engagement contractuel de la part de Taxshelter.be et Shelter Prod.

100% des rendements financiers dus aux investisseurs à la date d'approbation de ce Prospectus ont été payés.

2.1.5 Risque lié à la législation

L'Article 194ter CIR 1992 existe depuis 2002 et a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses. Il peut encore être amené à évoluer.

La loi Tax Shelter a également reçu une nouvelle approbation de l'Europe en décembre 2020, valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Il existe un risque que l'Article 194ter CIR 1992 ou d'autres dispositions légales soient modifiés, annulés ou inapplicables, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ces cas, l'avantage fiscal pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce risque est lié à l'exercice de ses compétences fiscales par un État souverain. Taxshelter.be ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat ou de moyens.

On peut noter dans l'accord de coalition fédérale 2025-2029 la phrase suivante, relative au Tax Shelter : « L'augmentation due à des paiements anticipés insuffisants ne sera plus affectée par la signature d'un accord-cadre dans le cadre d'un régime de tax shelter. »

La mesure envisagée, si elle était mise en place, ne changerait pas les éléments fondamentaux du Tax Shelter, mais elle pourrait modifier l'approche du produit pour certains investisseurs car l'investissement Tax Shelter deviendrait un investissement sans impact sur la nécessité de faire des versements anticipés.

En tout état de cause, une telle mesure a été contestée par le secteur, et n'a pas été mise en place à date.

Une modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, après approbation par la FSMA. Tout Investisseur qui a déjà accepté de souscrire avant que le supplément ne soit publié, a la possibilité de révoquer son acceptation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit antérieur au premier des deux événements suivants : (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention Cadre signée par cet investisseur.

L'obligation de publier un Supplément au Prospectus ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

2.1.6 Risque lié aux producteurs et à la nature des projets

Il existe un risque lié à la sélection des producteurs de manière générale, Shelter Prod travaillant avec plus de 60 d'entre eux chaque année. Et ceci plus particulièrement en matière de jeux vidéo vu le court historique de collaboration ou de track record disponible, le fait que certaines sociétés de production

éligibles présentent un risque de connaissance limitée du mécanisme, puisque débutantes dans son utilisation, et qu'aucune attestation n'a encore été délivrée sur un jeu vidéo.

Taxshelter.be et Shelter Prod ont toujours opté pour une approche prudente et progressive, en accompagnant les producteurs et en établissant des relations sur le moyen et long-terme, et ceci en particulier sur ce nouveau secteur, en faisant valider au fur et à mesure les options prises en la matière par le SPF Finances (cellule Tax Shelter) dans l'attente de la publication de FAQ par celui-ci, mais également par l'assurance.

2.2 RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD

2.2.1 Risque lié à la stabilité financière de Taxshelter.be et de Shelter Prod

En tant qu'Intermédiaires, Taxshelter.be et Shelter Prod établissent un lien entre les investisseurs potentiels et les producteurs à la recherche de financement Tax Shelter.

Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour les deux sociétés, ce qui représente un risque pour leur stabilité financière.

En cas de faillite de Taxshelter.be et/ou Shelter Prod, l'investisseur pourrait voir son risque de non obtention de l'avantage fiscal augmenter et il en va de même pour le paiement du rendement financier (non assuré et non garanti mais faisant l'objet d'un engagement contractuel).

Une instabilité financière ou une faillite impacterait la capacité des deux sociétés à respecter leur engagement contractuel et solidaire d'indemnisation de l'investisseur dans le futur et ceci est renforcé par le délai entre l'investissement et le moment où une potentielle indemnisation serait due.

Le total des fonds propres des 2 entités se monte à 2.693.998,78 € au 31/12/25 (2.141.402,12 € pour Taxshelter.be et 552.596,66 € pour Shelter Prod).

Les fonds levés en attente d'attestation au 4 mai 2026 sont de 115.577.000 €.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 4 mai 2026 et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/25 est de 42,9.

Les fonds propres de l'Offrant couvrent donc 2,33 % des montants levés qui n'avaient pas encore été contrôlés par la Cellule Tax Shelter à cette date.

Ceci inclut la prise en charge totale des indemnités potentielles sur Night at the Opera et Best of Musicals, principalement via des provisions. Les sinistres Music Hall TS, quelle que soit leur conclusion, n'auront plus d'impact négatif additionnel sur la stabilité financière de Shelter Prod et Taxshelter.be.

A l'inverse, toute récupération sur ces deux sinistres, que ce soit auprès de l'assurance, du producteur ou des garants aurait un impact positif sur cette stabilité financière.

Il est rappelé que l'Investissement ne consiste pas en une prise de participation en Taxshelter.be et/ou Shelter Prod ou dans la souscription d'une obligation émise par Taxshelter.be et/ou Shelter Prod.

2.2.2 Risque de dépendance vis à vis d'ING

Shelter Prod et Taxshelter.be ont signé une convention de distribution avec ING le 21 août 2015. Comme pour toute convention, il existe un risque qu'elle soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait comme conséquence possible une diminution du nombre d'investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci pourrait affecter négativement les résultats financiers de Taxshelter.be et Shelter Prod. Mais Taxshelter.be et Shelter Prod ont déjà fonctionné dans le cadre de la levée de fonds Tax Shelter sans l'intervention d'ING et disposent déjà de leur propre réseau. La collaboration avec ING a donc principalement comme impact d'augmenter la croissance de Taxshelter.be et de Shelter Prod et de pouvoir financer davantage de projets. Par ailleurs, cette collaboration n'a aucun impact direct sur l'investisseur et l'investissement dans le cadre de l'Offre.

2.2.3 Risque lié à la régularisation TVA sur les factures de commission

Une régularisation de TVA de 2.853.561,28 € portant sur la TVA appliquée aux commissions de 10% facturées par Taxshelter.be à Shelter Prod fait l'objet d'une contestation et demeure en discussion avec le SPF Finances.

Cette contestation fait l'objet d'un paragraphe d'observation dans le rapport du commissaire, et d'une mention dans l'annexe C6.20 des comptes annuels 2026.

En cas de confirmation de la position de l'administration, la TVA afférente à ces commissions – déjà facturées par Taxshelter.be à Shelter Prod conformément aux dispositions contractuelles en vigueur depuis plus de 10 ans – devrait être refacturée par Shelter Prod aux producteurs, en leur qualité de destinataires finaux des prestations donnant lieu à la commission.

L'impact financier devrait dès lors être limité, les commissions ayant déjà été intégralement payées, de sorte que seule la TVA correspondante serait refacturée par Shelter Prod aux producteurs.

2.2.4 Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Éligible

Le retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Éligible pour Taxshelter.be et/ou Shelter Prod pourrait remettre en cause l'avantage fiscal procuré par l'investissement pour les Conventions Cadre signées après ce retrait. Toutefois, ces agréments ne pourraient être retirés par le SPF Finances qu'en cas de modification importante de l'actionnariat, des statuts et du fonctionnement des deux sociétés.

Si ces agréments devaient être retirés, l'effet ne serait pas rétroactif, et les conventions cadre signées avant ce retrait ne devraient pas être impactées, que les œuvres concernées soient terminées ou non, sauf si cela devait rendre impossible l'achèvement de l'œuvre, notamment dans le cas où la levée sur une œuvre ne serait pas terminée.

Un retrait d'agrément aurait également un impact sur la stabilité financière de Taxshelter.be et Shelter Prod (voir risque 2.2.1 / Stabilité financière) et donc sur leur capacité à respecter leurs engagements contractuels visés au 3.3.



03

LIMITATION DES RISQUES
MÉCANISMES DE PROTECTION

La souscription Tax Shelter demeure une opération financière à risque.
Néanmoins, un certain nombre de mesures sont mises en place pour limiter ces risques.

3.1 PRÉCAUTIONS PRISES POUR LE RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AVANTAGE FISCAL

Afin de limiter le risque de non-respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, lié notamment à l'insuffisance des dépenses réalisées en Belgique, des dépenses européennes ou au non-achèvement de l'œuvre, Shelter Prod assure grâce à son expérience et sa connaissance de l'industrie audiovisuelle et des Arts de la Scène :

- une sélection rigoureuse des projets ;
- un contrôle strict des dépenses sur chacune des Œuvres ;
- une sélection des producteurs qui ont témoigné de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des œuvres qu'ils produisent.

Ceci ne garantit toutefois pas que toutes les attestations fiscales pourront être délivrées.

Shelter Prod impose aux producteurs bénéficiant de l'Investissement d'obligatoirement souscrire à une assurance tous risques de production couvrant la bonne fin de l'œuvre. Cette assurance est incluse dans l'offre d'assurance fiscale pour les Arts de la Scène et le gaming.

Une spécificité du mode de fonctionnement de l'Offrant devrait permettre de couvrir partiellement les indemnités éventuelles qui ne seraient pas couvertes par l'assurance ou par le producteur.

En effet, une partie des fonds versés par les investisseurs n'est libérée qu'au fur et à mesure de la validation des dépenses sur un projet, avec un solde conservé jusqu'à la validation des comptes finaux.

En cas de non couverture par l'assurance fiscale, Shelter Prod pourra utiliser les fonds disponibles pour couvrir partiellement les indemnités aux investisseurs, par exemple dans le cas d'un projet où les dépenses n'ont jamais été faites, ou insuffisamment faites.

Il restera alors à dédommager le solde de l'avantage fiscal sur les fonds propres solidaires de Taxshelter.be et Shelter Prod, ce qui limite considérablement le coût du sinistre par rapport à d'autres manières de fonctionner où l'argent est envoyé en totalité directement au producteur de l'œuvre.

Il peut toutefois y avoir des cas où tout l'argent a été libéré, et où les attestations fiscales ne sont pas délivrées, entièrement ou partiellement, ce qui ne laisse pas de fonds liés au projet disponibles pour une éventuelle indemnisation.

De la même manière, le montant du rendement financier (non assuré et non garanti mais faisant l'objet d'un engagement contractuel) dû à l'investisseur est toujours systématiquement conservé sur un compte de Shelter Prod jusqu'au paiement de celui-ci à 18 mois maximum, n'est donc jamais entre les mains du Producteur éligible et est payé directement à l'Investisseur par Shelter Prod.

3.2 ASSURANCE PORTANT SUR L'AVANTAGE FISCAL

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance fiscale est obligatoirement contractée par Shelter Prod. Celle-ci est contractée principalement auprès de la compagnie d'assurance Circles Group, via le courtier BCOH, et réassurée par la compagnies d'assurance Accelerant Insurance Europe SA (60%), International General Insurance Company Europe Ltd (20%), Hamilton Insurance Designated Activity Company (20%) ou toute autre compagnie d'assurance. Cette assurance est parfois contractée auprès de la compagnie d'assurance Allianz. Ces assurances restent valables en cas de faillite de Taxshelter.be ou de Shelter Prod.

Les frais relatifs à ces assurances sont intégralement pris en charge par Shelter Prod.

L'une ou l'autre assurance sera offerte à l'investisseur selon le projet attribué par Shelter Prod, dépendant de l'assurance de production prise par le producteur (l'assurance fiscale Allianz étant exclusivement un avenant à leur assurance de production).

Une attestation d'assurance sera jointe à la Convention-Cadre comme précédemment si bien que l'investisseur sera toujours informé de l'assurance fiscale dont il dispose.

3.2.1 La non délivrance de l'Attestation Tax Shelter

Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie (voir ci-dessous), et que les conditions d'assurabilité étaient bien remplies à la signature de la police d'assurance (voir ci-dessous), l'assureur remboursera l'Investisseur, d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-Cadre (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur), augmenté des intérêts de retard encourus, le tout étant bruté.

Dans le cas où l'Œuvre ne peut pas être terminée (garantie de bonne fin) conformément au plan de financement, l'assureur est en droit et pourrait compléter le financement de l'Œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

Cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de Taxshelter.be ou Shelter Prod, toujours dans les limites du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion de cette assurance.

3.2.2 La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 207,39 % du montant versé par l'Investisseur, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie (voir ci-dessous), et que les conditions d'assurabilité étaient bien remplies à la signature de la police d'assurance (voir ci-dessous), l'assureur indemniserait celui-ci de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 207,39 % du montant versé et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir (incluant le remboursement du montant versé par l'investisseur), augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser, le tout étant bruté.

Cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de Taxshelter.be ou Shelter Prod, toujours dans les limites du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'investisseur et du producteur, et des clauses d'exclusion de cette assurance.

3.2.3 Principales conditions d'assurabilité

Le détail des conditions d'assurabilité se trouve dans les conditions générales de Circles Group, et dans les conditions particulières d'Allianz, en annexe du présent Prospectus.

Les principales sont communes aux deux assurances :

- Le producteur ne peut pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre.
- Le financement de l'œuvre doit être confirmé à concurrence de minimum 80 % par la conclusion de contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière ou encore par de(s) convention(s) cadre(s).
- Le producteur ne peut pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50% du budget total de production.
- La Convention-Cadre doit être notifiée dans les délais légaux.
- En arts de la scène, le metteur en scène et les artistes principaux ne doivent pas avoir plus de 70 ans, et ne doivent pas avoir connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report du projet (non relevant chez Allianz qui assure actuellement uniquement les projets audiovisuels).

Il existe donc un risque lié à cette assurance, évoqué au point 2.1.2. Si les conditions d'assurabilité devaient être mises en cause, il est possible que l'investisseur ne puisse pas faire appel à l'assurance fiscale, et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels du producteur, ainsi que ceux de Taxshelter.be et Shelter Prod.

3.2.4 Principales clauses d'exclusion

Le détail des clauses d'exclusion se trouve dans les conditions générales de Circles Groupe et dans les conditions particulières et exclusions générales d'Allianz en annexe du présent Prospectus.

Les principales sont communes aux deux assurances :

- L'Investisseur n'a pas versé l'Investissement auquel il s'est engagé par la Convention-Cadre signée dans les délais légaux.
- L'Investisseur n'a pas joint à sa déclaration d'impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances.
- L'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2.
- Les guerres, menaces d'attentats ou actes terroristes, et les sinistres liés, directement ou indirectement, à différentes maladies, pandémies, et épidémies « non saisonnières ».

Chez Circles Group, on trouve également :

- La faute grave intentionnelle ou la fraude de l'assuré.
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question, ou en cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues par la loi.

Et chez Circles Group pour les Arts de la Scène uniquement :

- Les refus par la Cellule Tax Shelter des attestations d'achèvement de réalisation de l'œuvre et/ou des attestations de respect des conditions et plafonds du financement global de l'œuvre, émises par les Communautés respectives.
- Les refus par la Cellule Tax Shelter des dépenses dont l'apurement de la dette a lieu par compensation intra-groupe et non par un paiement effectif.
- En cas d'utilisation des fonds Tax Shelter pour d'autres projets ou le paiement de dépenses non liées à l'œuvre.
- Les refus par la Cellule Tax Shelter de facturation de dépenses hors période éligible.
- Au cas où l'œuvre présente une marge inférieure à 10% pour chacun des plafonds de dépenses belges et européennes à la souscription de la police.

Chez Allianz, on trouve également :

- Les dommages ou pertes intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ; ainsi que les dommages ou pertes résultant inéluctablement du comportement de l'assuré.
- Les sinistres liés à un virus informatique ou un cyber-événement.

Il existe donc un risque lié à cette assurance, évoqué au point 2.1.2. Si les clauses d'exclusion devaient être évoquées, il est possible que l'investisseur ne puisse pas faire appel à l'assurance fiscale, et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels du producteur, et ceux de Taxshelter.be et Shelter Prod.

3.2.5 Responsabilité de l'investisseur

L'attention de l'Investisseur est donc attirée sur le fait qu'aucune indemnité ne lui sera due s'il existe une faute ou une omission de sa part, au vu des obligations légales qui lui incombent. Ceci s'appliquera donc notamment dans les situations suivantes :

- L'Investisseur n'a pas versé l'Investissement auquel il s'est engagé par la Convention-Cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature,
- L'Investisseur n'a pas joint à sa déclaration d'impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances ;
- L'Investisseur n'a pas respecté la méthodologie pour les écritures comptables visée à l'Article 194ter, §4, 4° (les bénéfices exonérés visés à l'Article 194ter, § 2, CIR 1992 doivent être et rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances à l'Investisseur).
- L'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2.

3.3 ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD

En cas de non délivrance de l'attestation, ou en cas de délivrance partielle de l'attestation, Shelter Prod fait une déclaration de sinistre auprès de l'assurance, invitant cette dernière à indemniser les investisseurs concernés.

Dans le cas où l'assurance n'indemniserait pas l'investisseur en cas de non délivrance totale ou partielle de l'Attestation, par exemple du fait du non-respect des conditions d'assurabilité, des obligations du producteur, et/ou dans le cadre des clauses d'exclusion, Shelter Prod s'adressera ensuite au producteur en lui rappelant les obligations qu'il a souscrites dans le cadre du contrat de coproduction qui précise que tous les dommages encourus par l'investisseur et non couverts par l'assurance sont à charge du Producteur. Cela suppose toutefois que le Producteur dispose des facultés financières/fonds propres suffisants pour y faire face.

Au cas où, après tous les recours possibles, (i) l'assurance n'indemniserait pas l'investisseur et (ii) le producteur n'indemniserait pas Shelter Prod qui pourrait alors indemniser l'investisseur, Shelter Prod et Taxshelter.be s'engagent solidairement à indemniser l'investisseur de la perte de l'avantage fiscal effective sur base de l'AER (pouvant être inférieure au montant de l'investissement) et des intérêts de retard éventuels, le tout n'étant pas bruté, uniquement pour autant que l'investisseur démontre que Shelter Prod et/ou Taxshelter.be ont commis une faute professionnelle, une faute lourde ou un dol. Toute autre responsabilité de Shelter Prod et Taxshelter.be est exclue.

Cela suppose en outre que Shelter Prod et Taxshelter.be disposent des facultés financières/fonds propres suffisants pour y faire face.

Cet engagement contractuel de Shelter Prod et Taxshelter.be est strictement limité à la couverture de la perte de l'avantage fiscal effective sur base de l'AER (pouvant être inférieure au montant de l'investissement) et des intérêts de retard éventuels, toute majoration d'impôts, toute amende et toute forme de brutage étant expressément exclues.

Par ailleurs, si le producteur a introduit une procédure contre la décision de la cellule tax shelter visant à obtenir les attestations tax shelter par voie judiciaire, l'engagement contractuel précité de Shelter Prod et Taxshelter.be ne peut être actionné qu'à l'issue définitive de cette procédure judiciaire.

En outre, cet engagement contractuel de Shelter Prod et Taxshelter.be ne s'applique pas dans le cas où l'erreur entraînant la non délivrance partielle ou total de l'Attestation est imputable, en tout ou partie, à l'investisseur qui n'aurait pas rempli une de ses obligations telles que reprises au point 3.2.5 ci-dessus.

Cet engagement contractuel peut être impacté par le risque de stabilité financière traité en section 2.2.1.

Taxshelter.be et Shelter Prod ont également un engagement contractuel solidaire pour le versement du Rendement Financier.

3.4 STABILITÉ FINANCIÈRE

Les indemnités potentielles sur Night at the Opera et Best of Musicals ont été prises en charge totalement en 2022 et 2023 pour 1.854.817€, principalement via des provisions, impactant le résultat consolidé de l'exercice.

Les sinistres Music Hall TS, quelle que soit leur conclusion, n'auront donc plus d'impact négatif additionnel sur la stabilité financière de Shelter Prod et Taxshelter.be.

A l'inverse, toute récupération sur ces deux sinistres, que ce soit auprès de l'assurance, du producteur ou des garants aurait un impact positif sur cette stabilité financière.

Le pourcentage de couverture des montants levés et non encore attestés a augmenté cet exercice.



© Simon Van Rompay / La Monnaie - De Munt

Medusa

04

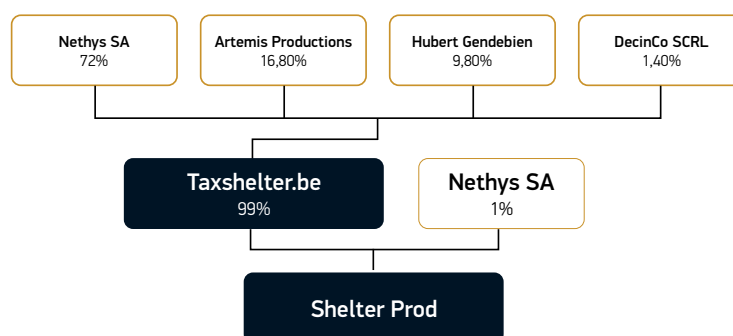
L'OFFRANT RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS

L'Offrant et le responsable du contenu du présent Prospectus est la société anonyme Taxshelter.be.

Le conseil d'administration de Taxshelter.be assume la responsabilité du présent Prospectus et atteste que les données contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations concernant Shelter Prod ont été fournies par son Conseil d'Administration et fidèlement reproduites. Celui-ci déclare que les informations contenues dans les parties concernant Shelter Prod sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

4.1 ORGANIGRAMME DU GROUPE



4.1.1 Présentation des différentes sociétés

Taxshelter.be SA

Taxshelter.be est l'Offrant.

Fondée en 2004, elle fait partie des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter.

Taxshelter.be est la société-mère de Shelter Prod, dont elle détient 99% du capital social.

Shelter Prod SA

Shelter Prod est la société fille de Taxshelter.be, coproductrice des œuvres financées. Elle a été constituée le 10 février 2015.

Artémis Productions SA

Artémis Productions a été fondée en 1992 afin de produire des courts-métrages et des documentaires. Les années suivantes, conjointement au développement de documentaires et de courts-métrages, elle va également produire intensivement des longs métrages. En 2009, elle prend une participation majoritaire dans Taxshelter.be afin de devenir indépendante et autonome pour lever des fonds Tax Shelter sur ses projets. Actuellement, elle détient 16,8% du capital social de Taxshelter.be.

Nethys SA

Nethys a été fondée en 1999. Elle est active dans de multiples secteurs. En 2014, elle prend une participation majoritaire dans Taxshelter.be dans le cadre de son pôle télécommunications et audiovisuel, et détient actuellement 72% de son capital social.

4.1.2 Historique et événements importants dans le développement des activités de Taxshelter.be

2004 – Constitution

Taxshelter.be a été fondée en 2004 par Olivier Héger et Hubert Gendebien. Il s'agit d'une des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter, créée peu de temps après la naissance du système. L'objectif était de faire se rencontrer le monde du cinéma et celui de l'entreprise, en offrant aux entreprises belges souhaitant bénéficier de l'incitant fiscal Tax Shelter un produit de placement de trésorerie à revenu garanti et sécurisé d'un point de vue fiscal.

2009 – Rapprochement avec Artémis Productions

Après 5 ans de collaboration avec 15 producteurs différents, Hubert Gendebien estime que l'un d'eux s'impose comme partenaire de choix pour rencontrer l'objectif que s'est fixé Taxshelter.be. En 2009, Taxshelter.be se rapproche donc d'Artémis Productions SA, l'un des groupes audiovisuels belges les plus actifs du secteur, fondé par Patrick Quinet, professionnel reconnu et expérimenté du cinéma. Artémis Productions prend une participation majoritaire dans Taxshelter.be. Taxshelter.be a comme objectif principal de financer les productions d'Artémis Productions et devient une structure de levée reconnue pour son professionnalisme et ses performances.

Grâce à sa capacité à assurer les responsabilités de gestion d'une production via Artémis Productions, elle attire de nombreux producteurs français et européens qui cherchent à coproduire avec la Belgique.

2014 – Augmentation de capital par Nethys

L'ambition de Taxshelter.be était de bénéficier de l'opportunité de changement du cadre réglementaire afin de développer une structure indépendante qui puisse devenir l'un des leaders de la levée Tax Shelter, et de soutenir ainsi les productions et coproductions de nombreux producteurs belges, tant francophones que néerlandophones, en partageant son expérience.

Dans ce cadre, Taxshelter.be a procédé le 18 décembre 2014 à une augmentation de capital de 700.000 euros, destinée à financer sa croissance et disposer des moyens nécessaires à son développement: management, force commerciale, prospectus FSMA, nouveaux outils, notoriété et site internet. Lors de cette augmentation de capital, Nethys SA a pris une participation majoritaire de 72% du capital de Taxshelter.be, Artémis Productions SA, Hubert Gendebien et Decinco SCRL conservant ensemble 28% des actions.

Artémis disposera à l'avenir d'une enveloppe de 5 millions € de fonds levés par an pour financer ses projets, en coproduction avec Shelter Prod. Le reste sera attribué à différents producteurs belges de qualité, francophones et néerlandophones.

2015 – Création de Shelter Prod

Shelter Prod est responsable de la sélection des projets à financer par Taxshelter.be et des relations avec les différents producteurs avec qui elle signe des contrats de coproduction. Elle est en charge de la gestion des flux financiers liés aux financements Tax Shelter, de la vérification des dépenses éligibles, des contrôles fiscaux et de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les Investisseurs.

C'est elle qui s'assure de la grande proximité avec le secteur de la production audiovisuelle, des Arts de la Scène et des jeux vidéo.

Ces dernières années, Taxshelter.be a connu une croissance importante dans un marché pourtant serré au niveau des projets. Elle a financé près de 1.700 productions en onze ans pour une centaine de producteurs belges indépendants, devenant ainsi un des leaders sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter pour l'audiovisuel et les Arts de la Scène.

4.1.3 Activités et rôles respectifs

Taxshelter.be est chargée de concevoir et de mettre au point un mécanisme de financement permettant d'utiliser les possibilités offertes par l'Article 194ter CIR 1992 et de rechercher des investisseurs.

Elle est chargée de la commercialisation du produit Tax Shelter auprès des investisseurs et offre un rôle de suivi approfondi, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'immunisation fiscale. Elle opère en tant que relais entre Shelter Prod et les investisseurs pour toute question relative à ce suivi.

Taxshelter.be permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels, les productions scéniques et les jeux vidéo permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges. De cette façon, les investisseurs réalisent un investissement responsable et potentiellement rentable et participent pleinement au développement du secteur audiovisuel et Arts de la Scène belge, créateur d'idées et d'emplois, et à sa reconnaissance internationale.

Plus concrètement, Taxshelter.be a notamment pour mission de :

- rechercher et convaincre les investisseurs ;
- confirmer l'état d'avancement des levées de fonds à Shelter Prod afin que cette dernière ne prenne des engagements sur des projets qu'en fonction des fonds effectivement levés ;
- élaborer les contrats et Conventions-Cadres à signer avec les investisseurs ;
- fournir un reporting régulier aux investisseurs ;
- faire le suivi des investissements avec Shelter Prod.

Shelter Prod intervient en qualité de commissionnaire de Producteurs Éligibles. Elle sélectionne continuellement un certain nombre de (co)productions européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvres audiovisuelles ou scéniques ou jeux vidéo au sens de l'Article 194ter, 194 ter/1 et 194 ter/3 CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur.

Cette sélection de projets se fait sur la base de critères établis et validés en accord avec Taxshelter.be.

Shelter Prod est constamment en relation avec les producteurs et ce notamment par le biais de contrats de coproduction.

En accord avec le Producteur Éligible, Shelter Prod est chargée du suivi de l'investissement avec les producteurs (dépenses belges éligibles,...) et pour le compte des investisseurs (versement de l'investissement, paiement de la prime, obtention de l'Attestation Tax Shelter,...) et de la recherche et sélection d'Œuvres.

Par ailleurs, en fonction des Œuvres et en accord avec le Producteur Éligible, Shelter Prod se charge également de la notification des Conventions-Cadres et de la demande de l'Attestation Tax Shelter au SPF finances.

Concrètement Shelter Prod a notamment pour mission :

- de sélectionner des Œuvres sur base des critères établis et validés avec Taxshelter.be, et de vérifier la bonne fin de celles-ci ;
- de mettre en place et gérer le système d'assurance portant sur l'investissement ;
- d'entretenir les relations avec les producteurs (contrats de coproduction, vérification des dépenses éligibles,...) ;
- d'être le « back office » des investisseurs (gestion des flux financiers, délivrance des Attestations Tax Shelter et assurances fiscales,...) ;
- d'affecter les fonds investis par les investisseurs aux différentes œuvres qui ont été sélectionnées ;
- d'effectuer toutes démarches en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter prévue par l'Article 194ter CIR 1992.

4.2 TAXSHELTER.BE

4.2.1 Dénomination, siège social, forme juridique et objet social

Taxshelter.be est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au 36 Rue de Mulhouse, 4020 Liège, et dont le siège d'exploitation est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.895.838.

Site web : www.taxshelter.be E-mail : info@taxshelter.be

Numéro de téléphone : + 32 (2) 770 21 33

Veuillez noter que les informations figurant sur le site web de Taxshelter.be ne font pas partie du Prospectus et n'ont pas été vérifiées ou approuvées par l'autorité compétente.

Taxshelter.be a été constituée par acte du 21 juin 2004 passé devant le notaire Olivier Dubuisson, de résidence à Ixelles, pour une durée indéterminée. Le 17 mars 2005, elle a été transformée en une société anonyme par acte passé devant le notaire Olivier Dubuisson, précité.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, se rapportant à :

- Toutes fonctions de consultante et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, cinématographiques, scéniques et/ou de jeux vidéo, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales ;*
- Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités ;*
- La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire ;*
- La production, le développement, la commercialisation et l'exploitation audiovisuelle, cinématographique, scénique et/ou de jeux vidéo et de leurs produits dérivés sous toutes ses formes.*

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement. »

4.2.2 Exercice social

L'exercice social de Taxshelter.be commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

4.2.3 Statuts

Une version coordonnée des statuts de Taxshelter.be est reprise en Annexe 4 du présent Prospectus.

4.2.4 Capital et actionariat

Le capital social de Taxshelter.be s'élève à la somme de huit cent dix-huit mille six cents euros (818.600 €). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième (1/10.000ème) du capital social.

L'actionnariat de Taxshelter.be se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
Monsieur Hubert Gendebien	980	9,8%
La société coopérative à responsabilité limitée Decinco	140	1,4%
La société anonyme Artémis Productions	1.680	16,8%
La société anonyme Nethys	7.200	72%
Total	10.000	100%

Monsieur Hubert Gendebien détient 980 actions (9,8%).

Aucun changement de capital n'a été enregistré ces trois derniers exercices.

4.2.5 Management et Conseil d'administration

En vertu de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration de Taxshelter.be se compose de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

À l'heure actuelle, le conseil d'administration de Taxshelter.be se compose comme suit :

Nom	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction
Monsieur Hubert Gendebien	25 avril 2024	2030	Administrateur
SF Investments représentée par Madame Sibylle Smets	16 décembre 2024	2030	Administratrice
Madame Julie Fernandez Fernandez	25 avril 2024	2030	Administratrice
Madame Muriel Gerkens	25 avril 2024	2030	Administratrice
Monsieur Christian Loiseau	25 avril 2024	2030	Administrateur
Monsieur Jean-Yves Roubin	16 décembre 2024	2030	Administrateur
Monsieur Laurent Levoux	25 avril 2024	2030	Administrateur

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière au Directeur Général, Monsieur Patrick Quinet.

Patrick QUINET	Directeur Général
Etudes en réalisation INSAS	
1994 - ...	Artémis productions : Fondateur – Administrateur délégué – Producteur
2001 - 2015	UPFF (Union des Producteurs de Films Francophones) : Président
2021 - ...	Shelter Prod : Directeur Général
Hubert GENDEBIEN	Administrateur – Co-fondateur – Apporteur d'affaires
Licencié en droit UCL – Aanvullende opleiding in sociaal economisch Recht UG	
1999 - 2004	Tax advisor (PwC)
2004 - 2012	Taxshelter.be : Administrateur délégué
SF Investments, représentée par Sibylle SMETS	Administratrice – Responsable des productions et des opérations
Ingénieur Commercial Solvay ULB – Agrégée en Sciences Commerciales ULB	
1993 - 2004	Banque Degroof : Head of IT & Organization
2004 - ...	SF Investments SA : Administrateur Délégué – Co-fondateur
2008 - ...	Artémis Productions : Administratrice – Productrice Associée
2015 - ...	Shelter Prod : Administratrice - Responsable des productions et des opérations
2023 - ...	Administratrice CINEMATEK
2024 - ...	Présidente Advisory Board Play Brussels

Julie FERNANDEZ FERNANDEZ	Administratrice
Institut des Sciences de l'Information et des Sciences Sociales (ISIS) - Gradué	
2010 - 2019	Députée fédérale
2018 - ...	Echevin des Solidarités, de la Cohésion Sociale et des Droits des personnes, Liège
2019 - ...	Présidente d'Enodia
2020 - ...	Membre du CA de Nethys
Muriel GERKENS	Administratrice
Licence en psychologie sociale	
1999 - 2018	Députée fédérale
2018 - ...	Conseillère communale à Bassenge
2020 - ...	Membre du CA de Nethys
2020 - ...	Experte dossiers santé au Cabinet Gilkinet
Christian LOISEAU	Administrateur
Licence en journalisme ULB	
1988 - 1997	Keynews Television : Journaliste
1999 - ...	BeTV : Directeur général adjoint
2009 - ...	V00 : Directeur Medias
Jean-Yves ROUBIN	Administrateur
Licence en arts et sciences de la communication ULG	
2001 - 2007	Assistant puis directeur des productions aux Films de la Passerelle
2007 - ...	Fondateur et Directeur Général Frakas Productions
2015 - ...	Co-Président de l'UPFF + (Union des producteurs de films francophones)
Laurent LEVAUX	Administrateur
Licence en économie appliquée UCL / MBA Chicago	
1995 - 2003	CEO CMI
2003 - 2008	CEO ABX Logistics
2008 - ...	Executive Chairman Aviapartner
2019 - ...	Président du CA de Nethys

4.2.6. Déclaration relative aux administrateurs

Taxshelter.be déclare que ses administrateurs :

- N'ont pas de liens familiaux entre eux.
- Disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaire à l'exercice de leur mandat.
- N'ont pas été condamnés pour fraude au cours de cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.
- Ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de l'Offrant et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.
- N'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société.

4.2.7 Agréments

Taxshelter.be est un Intermédiaire Éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et a été agréée en tant que telle par le Ministre des finances en date du 28 janvier 2015 pour les œuvres audiovisuelles, en date du 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques et en date du 12 juin 2023 pour les jeux vidéo.

4.3 SHELTER PROD

4.3.1 Dénomination, siège social, forme juridique et objet social

Shelter Prod est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560.

Les informations concernant Shelter Prod ont été fournies par son Conseil d'Administration et fidèlement reproduites. Celui-ci déclare que les informations contenues dans les parties concernant Shelter Prod sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Shelter Prod a été constituée par acte du 10 février 2015 passé devant le notaire Paul-Arthur Coëme, de résidence à Liège. L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci : toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles ou scéniques et/ou de jeux vidéo quel que soit le mode d'exploitation ;*
- toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc. ;*
- toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations ;*
- toutes opérations et prestations de services, y en ce compris l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du tax shelter visé par les articles 194ter et 194ter/1 CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur, quel qu'en soit le support, l'objet ou le contenu, en matière culturelle ou en tous autres domaines, y compris financier et relatif à l'entreprise ;*
- la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.*

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale. »

4.3.2 Exercice social

L'exercice social de Shelter Prod commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

4.3.3 Statuts

Les statuts de Shelter Prod sont repris à l'Annexe 6 du présent Prospectus.

4.3.4 Capital et actionariat

Le capital social de Shelter Prod s'élève à la somme de soixante et un mille cinq cent cinquante euros (61.550 €). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) du capital social.

L'actionnariat de Shelter Prod se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
La société anonyme Taxshelter.be	99	99%
Nethys	1	1%
Total	100	100%

Aucun administrateur ne détient de parts de capital.

Nethys a racheté la part de BeTV le 30 mars 2023.

4.3.5 Management et Conseil d'administration

En vertu de l'article 8 des statuts, le conseil d'administration de Shelter Prod se compose de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

À l'heure actuelle, le conseil d'administration de Shelter Prod se compose comme suit :

Nom	Début de mandat	Fin de mandat	Fonction
Madame Julie Fernandez Fernandez	7 mai 2024	2030	Administratrice
SF Investments, représentée par Madame Sibylle Smets	16 décembre 2024	2030	Administratrice
Monsieur Jean-Yves Roubin	16 décembre 2024	2030	Administrateur
Madame Muriel Gerkens	7 mai 2024	2030	Administratrice
Monsieur Laurent Levaux	7 mai 2024	2030	Administrateur

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière au Directeur Général, Monsieur Patrick Quinet.

Patrick QUINET	Directeur Général
Etudes en réalisation INSAS	
1994 - ...	Artémis productions : Fondateur – Administrateur délégué – Producteur
2001 - 2015	UPFF (Union des Producteurs de Films Francophones) : Président
2021 - ...	Taxshelter.be : Directeur Général
Julie FERNANDEZ FERNANDEZ	Administratrice
Institut des Sciences de l'Information et des Sciences Sociales (ISIS) - Gradué	
2010 - 2019	Députée fédérale
2018 - ...	Echevin des Solidarités, de la Cohésion Sociale et des Droits des personnes, Liège
2019 - ...	Présidente d'Enodia
2020 - ...	Membre du CA de Nethys
SF Investments, représentée par Sibylle SMETS	Administratrice – Responsable des productions et des opérations
Ingénieur Commercial Solvay ULB – Agrégée en Sciences Commerciales ULB	
1993 - 2004	Banque Degroof : Head of IT & Organization
2004 - ...	SF Investments SA : Administrateur Délégué – Co-fondateur
2008 - ...	Artémis Productions : Administratrice – Productrice Associée
2015 - ...	Shelter Prod : Administratrice - Responsable des productions et des opérations
2023 - ...	Administratrice CINEMATEK
2024 - ...	Présidente Advisory Board Play Brussels
Jean-Yves ROUBIN	Administrateur
Licence en arts et sciences de la communication ULG	
2001 - 2007	Assistant puis directeur des productions aux Films de la Passerelle
2007 - ...	Fondateur et Directeur Général Frakas Productions
2015 - ...	Co-Président de l'UPFF + (Union des producteurs de films francophones)

Muriel GERKENS	Administratrice
Licence en psychologie sociale	
1999 - 2018	Députée fédérale
2018 - ...	Conseillère communale à Bassenge
2020 - ...	Membre du CA de Nethys
2020 - ...	Experte dossiers santé au Cabinet Gilkinet
Laurent LEVAUX	Administrateur
Licence en économie appliquée UCL / MBA Chicago	
1995-2003	CEO CMI
2003-2008	CEO ABX Logistics
2008-...	Executive Chairman Aviapartner
2019-...	Président du CA de Nethys

4.3.6 Agréments

Shelter Prod a été agréée comme Intermédiaire Éligible par le Ministre des finances le 27 avril 2016 avec effet au 10 mai 2016 pour les œuvres audiovisuelles, le 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques et en date du 12 juin 2023 pour les jeux vidéo.

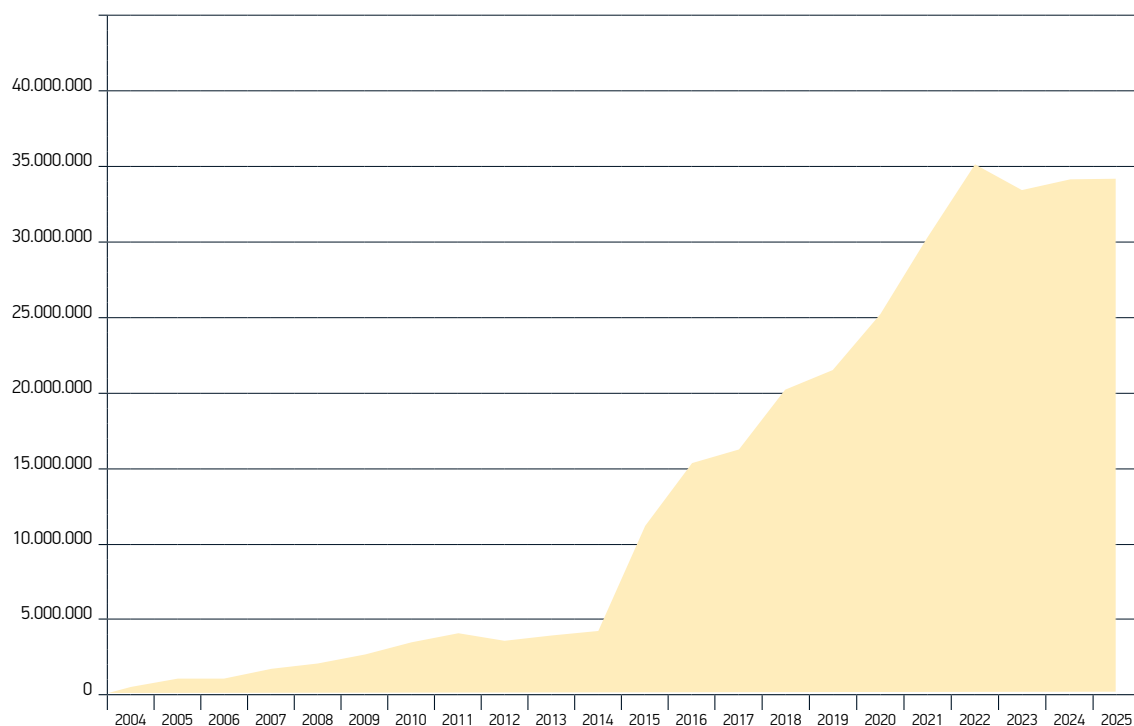
4.4 SITUATION FINANCIÈRE DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD

4.4.1 Evolution des levées de fonds et œuvres soutenues

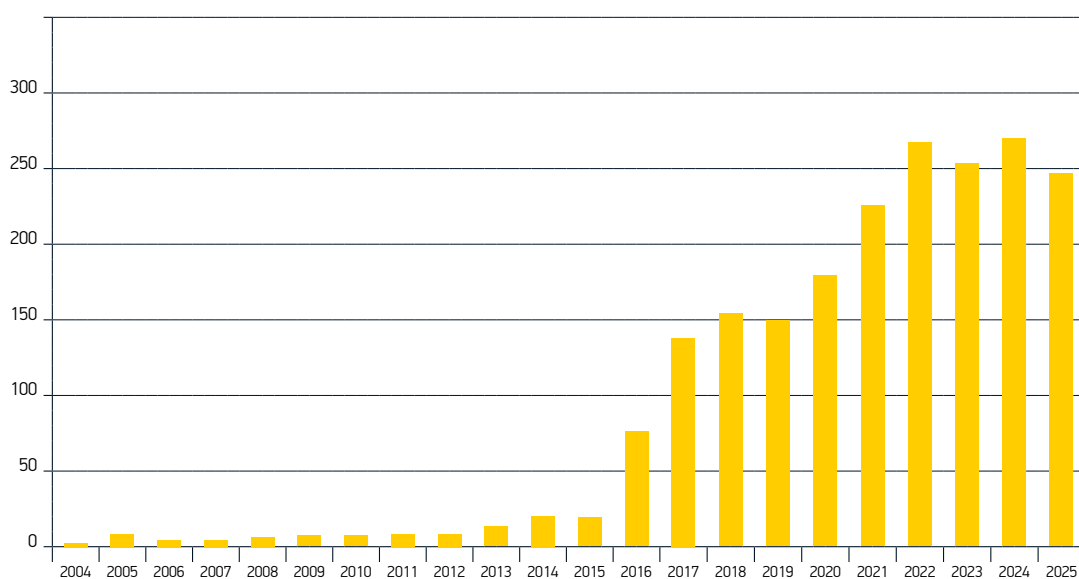
Les montants levés par Taxshelter.be sont stables comme l'indique le tableau ci-dessous :

Année	Montants levés (€)	Projets financés
2004	475.000,00	2
2005	912.000,00	8
2006	839.000,00	4
2007	1.427.250,00	4
2008	1.924.000,00	6
2009	2.356.995,00	7
2010	3.240.750,00	7
2011	3.977.500,00	8
2012	3.509.000,00	8
2013	3.806.000,00	13
2014	4.047.500,00	20
2015	11.860.000,00	19
2016	15.867.000,00	76
2017	16.118.000,00	137
2018	20.401.000,00	154
2019	21.391.000,00	149
2020	25.170.000,00	179
2021	30.502.000,00	225
2022	34.462.000,00	267
2023	33.266.000,00	253
2024	34.012.000,00	270
2025	34.033.000,00	247
TOTAL	303.596.995,00	2063

Levées Taxshelter.be



Projets soutenus



Taxshelter.be travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle et scénique indépendante permettant un accès à un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, regroupant tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Une attention particulière est apportée aux producteurs et artistes émergents, et les oeuvres de petite taille sont soutenues de la même manière que les oeuvres plus importantes. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires et films d'animation est consultable sur le site web www.taxshelter.be et est depuis mars 2017 enrichi par des pièces de théâtre, opéras et autres œuvres scéniques et depuis 2023 par des jeux vidéo

Veuillez noter que les informations figurant sur le site web de Taxshelter.be ne font pas partie du Prospectus et n'ont pas été vérifiées ou approuvées par l'autorité compétente.

Taxshelter.be a financé, et Shelter Prod coproduit, plus de 500 œuvres sur les deux dernières années.

En 2025, Taxshelter.be a levé 34.033.000 €, montant stable par rapport à 2024.

Shelter Prod les a affectés à 247 projets sur lesquels elle est entrée en coproduction : 36 longs métrages, 39 courts métrages, 47 documentaires, 13 projets d'animation, 11 séries de fiction, 60 pièces de théâtre, 13 spectacles de danse, 1 spectacle de cirque, 2 spectacles de cabaret, 12 concerts, 7 spectacles totaux, 3 opéras et 3 jeux vidéo.

Elle a travaillé sur ces projets avec 65 producteurs belges, francophones et néerlandophones.

Taxshelter.be et Shelter Prod souhaitent continuer à soutenir le plus grand nombre de projets possible, et prioritairement les projets d'initiative belge, même très petits.

4.4.2 Rémunération de Taxshelter.be et Shelter Prod

Taxshelter.be perçoit une commission forfaitaire qui s'élève à maximum 10% HTVA de la valeur des montants investis. Cette commission est une dépense éligible, sans pour autant être «directement liée à la production», au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

En cas d'investissement récolté par l'intermédiaire d'ING, celle-ci recevra 5% du montant de l'investissement (cette commission étant à prélever sur la commission de 10% dont question ci-avant, sans double emploi).

La rémunération de Shelter Prod est de maximum 3 % HTVA de la valeur des montants investis.

Ces commissions sont déduites du calcul de l'apport net à l'œuvre qui est proposé au coproducteur et repris dans le contrat de coproduction (c'est-à-dire le montant de l'investissement moins les commissions de Taxshelter.be et de Shelter Prod mentionnées ci- avant, soit 13% maximum, moins le coût de l'assurance fiscale, moins le rendement financier revenant à l'Investisseur (non assuré et non garanti mais faisant l'objet d'un engagement contractuel), variable en fonction du taux Euribor et de la durée de l'investissement).

4.4.3 Contrôleurs légaux des comptes

L'AG du 5 août 2024 a nommé RSM InterAudit, dont le siège social est sis Chaussée de Waterloo 1151-B à 1180 Bruxelles, comme commissaire aux comptes pour les comptes annuels pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

RSM InterAudit a procédé à l'audit des comptes 2025 et 2024 et n'a émis aucune réserve dans ses rapports relatifs à ces deux exercices, disponibles en Annexes 5 et 7.

Ces rapports ont été inclus dans le prospectus avec l'aval du commissaire aux comptes, et ont été fidèlement reproduits, aucun fait n'ayant été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

4.4.4 Informations financières - Taxshelter.be

Les comptes annuels de Taxshelter.be au format BNB pour les exercices comptables 2025 et 2024 sont disponibles sur simple demande au siège d'exploitation au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

La comptabilité est tenue en Belgian Gaap.

Les comptes annuels de Taxshelter.be au 31 décembre 2025 (ainsi que ceux au 31 décembre 2024) sont annexés au présent Prospectus en Annexe 5. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 30 avril 2026.

Comptes de résultats en €	2025	2024
Chiffre d'affaires	3.403.300	3.395.500
Autres produits d'exploitation	489.352,61	477.625,52
- Services et biens divers	-2.231.011,67	-2.251.909,93
Valeur ajoutée brute	1.661.640,94	1.621.215,59
- Rémunérations	-1.329.103,49	-1.312.578,04
- Amortissements	-55.643,08	-34.877,01
- Provision	-20.000	-
- Autres charges d'exploitation	-108.725,03	-32.854,49
+ Produits exceptionnels	2.853.561,28	7.905,11
- Charges d'exploitation non récurrentes	-2.869.765,97	-
Résultat d'exploitation	131.964,65	248.811,16
Résultat financier	16.780,57	-13.511,83
Bénéfice avant impôts	148.745,22	235.299,33
- Impôts	-57.699,85	-72.827,62
Résultat net	91.045,37	162.471,71

Synthèse du bilan en €	2025	2024
A Actifs immobilisés élargis	208.317,79	193.934,64
B Stocks	-	-
C Créances	4.843.085,44	1.881.134,78
D Valeurs disponibles	1.544.468,25	2.024.438,33
E Total de l'actif (A+B+C+D)	6.595.871,48	4.099.507,75
F Fonds propres	2.141.402,12	2.095.879,43
G Dettes à long terme	30.094,86	35.749,74
H Dettes à court terme	4.404.374,50	1.967.878,58
I Provision	20.000	0
J Total du passif (F+G+H)	6.595.871,48	4.099.507,75

Tableau synthétique du cash-flow en €		2025	2024
Activités opérationnelles comprenant	Cash-flow issu des activités opérationnelles	146.688,45	197.348,72
	Changement des dettes opérationnelles	-414.801,99	88.498,12
	Changement dans l'actif opérationnel	-111.379,58	270.594,46
	Changement dans les provisions et impôts différés	20.000	0
Cash-flow opérationnel après impôts (1)		-359.493,12	556.441,30
investissements	Frais d'établissements	-	-
	Immobilisations incorporelles	-48.235,55	-60.782,78
	Immobilisations corporelles	11.528,03	-45.480,93
	Immobilisations financières	-	-
	Produits des immo financières	-	-
	Moins et plus values sur réalisation d'actifs immo	-7.763,38	-
Flux d'investissement (2)		-44.470,90	-106.263,71
Cash-flow libre (avant financement) (1+2)		-403.964,02	450.177,59
Financement par	Fonds propres	-	-
	Dettes financières	-4.440,93	10.753,82
	Autres dettes	-70.000	-
Flux de financement (3)		-74.440,93	10.753,82
Cash-flow total (1+2+3)		-478.404,95	460.931,41

Les bilans en format BNB sont disponibles en annexe.

Compte de résultat

Le compte de résultats fait apparaître au 31 décembre 2025 un bénéfice net de 91.045,36 €.

Taxshelter.be a confirmé ses bonnes performances en 2025 avec une levée de fonds stable par rapport à 2024.

Taxshelter.be a vu son bénéfice diminuer cet exercice, notamment du fait de la poursuite des investissements IT, des frais d'avocat et de l'amende payée à la FSMA.

Plusieurs refacturations ont été faites par Taxshelter.be à Shelter Prod pour refléter la réalité économique des deux sociétés (notamment pour une mise à disposition de personnel), pour un total de 527.394,54 €, en augmentation.

Une charge exceptionnelle de 2.853.561,28 € a été prise sur l'exercice pour refléter une régularisation TVA sur les commissions de 10% que Taxshelter.be estime injustement réclamée et qui est en cours de discussion avec le SPF Finances. Un produit exceptionnel de même montant a donc été comptabilisé également, avec l'aval du commissaire aux comptes.

Le résultat a été affecté de la manière suivante :

Dividende : 45.522,68 €

Bénéfice Reporté : 45.522,68 €

Bilan et Cash-Flow

Le montant des capitaux propres s'élève à 2.141.402,12 € pour un capital souscrit de 818.600,00 €.

Les actifs immobilisés élargis sont composés de 76.761,21 € d'immobilisations incorporelles (développements IT), 69.714,03 € d'actifs corporels et de 61.842,55 € d'actifs financiers (principalement la participation dans Shelter Prod).

Une dette exceptionnelle de 2.853.561,28 € a été prise sur l'exercice pour refléter une régularisation TVA sur les commissions de 10% que Taxshelter.be estime injustement réclamée et qui est en cours de discussion avec le SPF Finances. Une créance exceptionnelle de même montant a donc été comptabilisée également, avec l'aval du commissaire aux comptes.

L'ensemble des valeurs disponibles sont libres, il n'y a pas d'affectation particulière.

Les fonds récoltés par Taxshelter.be sont directement versés par les Investisseurs chez Shelter Prod.

Le total des valeurs disponibles est en diminution principalement du fait des variations de fonds de roulement.

Les créances à court-terme (hors créance exceptionnelle) sont en augmentation en 2025 car un nombre beaucoup moins important d'investisseurs a versé avant fin décembre (pas de changement significatif sur le rendement financier - stabilité du taux euribor), et moins de commissions ont pu être facturées et payées par Shelter Prod. Tandis que le montant des dettes court-terme, hors dette exceptionnelle, est en diminution en 2025 car davantage de factures de décembre ont pu être encodées sur l'exercice, et pas en factures à recevoir comme précédemment, et payées sur l'exercice également.

Il n'y a eu aucune modification sur la structure des emprunts et du financement de l'Offrant intervenue depuis le dernier exercice.

4.4.5 Informations financières - Shelter Prod

Les comptes annuels de Shelter Prod au format BNB pour les exercices comptables 2025 et 2024 sont disponibles sur simple demande au siège d'exploitation au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

La comptabilité est tenue en Belgian Gaap.

Les comptes annuels de Shelter Prod au 31 décembre 2025 (ainsi que ceux au 31 décembre 2024) sont annexés au présent Prospectus en Annexe 7. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 5 mai 2026.

Comptes de résultats en €	2025	2024
Chiffre d'affaires	34.802.915	34.861.004,50
Autres produits d'exploitation	35.898,47	3.805
- Services et biens divers	-34.310.105,10	-34.308.620,05
Valeur ajoutée brute	528.708,37	556.189,25
- Rémunérations	0	0
- Amortissements	-28.387,37	-7.807,44
- Réductions de valeur	-5.130	0
- Provision	55.879,80	393.864,73
- Autres charges d'exploitation	-465.927,17	-729.725,53
Produits d'exploitation non récurrents	0	0
Résultat d'exploitation	85.143,63	212.521,01
Résultat financier	-44.342,66	-36.249,16
Bénéfice avant impôts	40.800,97	176.271,85
- Impôts	47.258,44	-48.512,97
Résultat net	88.059,41	127.758,88

Synthèse du bilan en €	2025	2024
A Actifs immobilisés élargis	76.380,54	58.760,48
B Stocks	-	-
C Créances	15.124.212,11	10.171.839,34
D Valeurs disponibles	15.388.509,30	25.104.997,09
E Total de l'actif (A+B+C+D)	30.589.101,95	35.335.596,91
F Fonds propres	552.596,66	508.566,96
G Dettes à long terme	-	-
H Dettes à court terme	29.156.731,25	33.891.376,11
I Provision	879.774,04	935.653,84
J Total du passif (F+G+H+I)	30.589.101,95	35.335.596,91

Tableau synthétique du cash-flow en €		2025	2024
Activités opérationnelles comprenant	Cash-flow issu des activités opérationnelles	116.446,78	135.566,32
	Changement des dettes opérationnelles	-862.808,5	740.537,25
	Changement dans l'actif opérationnel	-4.952.372,77	5.404.125,21
	Changement dans les provisions et impôts différés	-55.879,80	-393.864,73
Cash-flow opérationnel après impôts (1)		-5.754.614,29	5.886.363,05
investissements	Frais d'établissements	-	-
	Immobilisations incorporelles	-46.007,43	-60.782,78
	Immobilisations corporelles	-	-1.127,28
	Immobilisations financières	-	-
	Produits des immo financières	-	-
	Moins et plus values sur réalisation d'actifs immo	-	-
Flux d'investissement (2)		-46.007,43	-61.910,06
Cash-flow libre (avant financement) (1+2)		-5.800.621,72	5.824.452,99
Financement par	Fonds propres	-	-
	Dettes financières	-	-
	Autres dettes	-3.915.866,07	-1.963.311,63
Flux de financement (3)		-3.915.866,07	-1.963.311,63
Cash-flow total (1+2+3)		-9.716.487,79	3.861.141,36

Les bilans en format BNB sont annexés au Prospectus.

La signature d'une convention cadre par un investisseur entraîne différents mouvements comptables dans les comptes de Shelter Prod. Le montant brut de l'investissement constitue un produit et une créance pour Shelter Prod, ainsi que la commission qu'elle percevra, tandis qu'une charge et une dette apparaissent pour la société concernant le montant net à verser au producteur, le montant des commissions pour Taxshelter.be et la prime d'assurance. Une charge et une charge à imputer correspondant au montant du rendement financier à verser à l'investisseur sont activées.

Compte de résultat

Le compte de résultats fait apparaître au 31 décembre 2025 un bénéfice net de 88.059,41 €.

Shelter Prod a traité 34.033.000 € de fonds levés par Taxshelter.be et ING en 2025, montant stable par rapport à 2024.

Shelter Prod a vu son bénéfice diminuer cet exercice, principalement du fait de l'augmentation des refacturations faites par Taxshelter.be pour refléter la réalité économique des deux sociétés (notamment pour une mise à disposition de personnel et des investissements IT), pour un total de 527.394,54 €.

Des indemnités continuent à être payées aux investisseurs sur Night at the Opera et Best of Musicals

au fur et à mesure que ceux-ci rentrent leur AER et signent la quittance subrogatoire, comme détaillé au point 2.2.1. Elles sont comptabilisées dans les autres charges d'exploitation et les provisions constituées en 2022 et 2023 sont extournées.

Les montants totaux actuellement avancés de 630.037,51 € sur Night at the Opera et de 360.227,16 € sur Best of Musicals pourraient être récupérés en cas de succès du procès de Shelter Prod contre l'assurance.

Les provisions restant ouvertes pour un total de 864.552,41 € pourraient être extournées si les investisseurs restant ne réclament pas leur indemnisation et ne rentrent pas leur AER.

Il n'y a pas de nouvelles provisions cet exercice.

Le résultat a été affecté de la manière suivante :

Dividende : 44.029,71 €

Bénéfice Reporté : 44.029,7 €.

Bilan

Le montant des capitaux propres s'élève à 552.596,66 € pour un capital souscrit de 61.550 €.

Les créances sont en augmentation en 2025 car un nombre beaucoup moins important d'investisseurs a versé avant fin décembre (pas de changement significatif sur le rendement financier - stabilité du taux euribor) donc il reste davantage d'argent à recevoir de leur part, ainsi que de factures à établir pour les commissions de Shelter Prod après le paiement des appels de fonds aux producteurs.

Le disponible comprend 695.696 € sur le compte à vue, et le solde sur les différents comptes des projets.

Il est en forte diminution cet exercice, principalement car le rythme de libération des fonds vers les producteurs a beaucoup augmenté.

Le total des dettes a diminué cet exercice, principalement du fait de la diminution importante des autres dettes (versements aux producteurs) et des charges à imputer (rendements aux investisseurs moins élevés), et malgré une augmentation des dettes commerciales :

Les dettes commerciales correspondent aux factures à recevoir dont notamment les commissions de 10% de Taxshelter.be et les primes d'assurance qui ne sont dues effectivement qu'au moment du versement des fonds par l'investisseur.

Ce montant est en augmentation en 2025 car un nombre beaucoup moins important d'investisseurs a versé avant fin décembre (pas de changement significatif sur le rendement financier - stabilité du taux euribor).

Les autres dettes correspondent aux montants encore à verser aux producteurs sur les conventions cadres signées une fois que les investisseurs ont versé et que les producteurs ont justifié les différentes dépenses éligibles requises. Elles varient en fonction du rythme de réalisation et de validation des dépenses. Elles sont en diminution en 2025 car le rythme de libération des fonds s'accélère.

Les charges à imputer correspondent aux montants des rendements financiers à verser aux investisseurs, qui sont conservés jusqu'à leur paiement. Le versement de ces rendements se faisant dans la grande majorité des cas à 18 mois, les paiements liés aux financements 2025 interviendront principalement en 2027, et les montants se cumulent donc aux rendements engendrés par les financements 2024 qui seront payés en 2026. Ils augmentent avec la levée de fonds et avec le taux Euribor servant à leur calcul. Ces rendements étaient en diminution en 2024 suite à la baisse du taux Euribor, ce qui est favorable pour les projets.

4.4.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale de Taxshelter.be et Shelter Prod

L'Offrant déclare que :

1. il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives de l'Offrant depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés (31/12/2025) ;
2. il n'y a eu aucun changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du prospectus.

4.5 RELATIONS ENTRE LES DIFFÉRENTES SOCIÉTÉS DU GROUPE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE OFFRE

4.5.1 Relation entre Taxshelter.be et Shelter Prod

De manière générale, Taxshelter.be se charge des relations avec les investisseurs. Tandis que Shelter Prod est en charge de la relation avec les producteurs.

Shelter Prod est filiale de Taxshelter.be.

Leurs rôles respectifs sont décrits au point 4.1.3 ci-dessus.

4.5.2 Relation entre Taxshelter.be et Artémis Productions SA

Par une convention de collaboration, Taxshelter.be s'engage à attribuer chaque année à Artémis Productions un minimum de cinq millions d'euros (5.000.000 €) de fonds Tax Shelter levés.

De son côté, Artémis Productions s'engage à soumettre tous les projets audiovisuels qu'elle produit ou coproduit et pour lesquels Artémis Productions est chargée de trouver du financement Tax Shelter d'abord à Taxshelter.be pendant toute la durée de leur collaboration. Artémis Productions ne pourra soumettre ces projets auprès d'autres leveurs de fonds Tax Shelter qu'après le refus ou l'incapacité de Taxshelter.be de lever des fonds pour le film concerné, dans les délais nécessaires.

Les cinq millions d'euros (5.000.000 €) de fonds levés constituent un minimum annuel garanti. Il s'agit d'une enveloppe à attribuer prioritairement par Taxshelter.be au bénéfice d'Artémis Productions au fur et à mesure des engagements pris par Artémis Productions sur les films.

Artémis Productions, qui est une Société de Production Eligible, pourra choisir librement les films où elle utilisera les fonds mais devra respecter les exigences prescrites par l'Article 194ter CIR 1992.

La première année d'attribution des fonds s'est déroulée en 2015. La convention de collaboration a pris fin le 31 décembre 2019 à minuit et a été reconduite tacitement pour deux ans. Elle a été reconduite tacitement pour deux ans également au 31 décembre 2021 ainsi qu'au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025.

Cette collaboration entre Taxshelter.be et Artémis permet de donner accès à Taxshelter.be à un catalogue de projets avec un partenaire de longue date et de grande qualité.

Elle se traduira par la signature de contrats de coproduction entre Shelter Prod et Artémis Productions pour chaque film concerné, qui pour éviter tout conflit d'intérêt, sont exactement les mêmes que ceux signés avec les autres producteurs, avec une commission totale de maximum 13%.

4.5.3 Relation entre Taxshelter.be et Nethys SA

Nethys SA est l'actionnaire majoritaire de Taxshelter.be.

Les sociétés Taxshelter.be et Nethys SA n'ont aucune autre relation structurelle entre elles.

4.6 LITIGES ET AUTRES PROCÉDURES

Les réassureurs de l'époque, AXA et HDI, ont refusé de confirmer la prise en charge des sinistres suite à la non délivrance des attestations sur Night at the Opera et Best of Musicals, tel que décrit dans la section 2.1.1.

Shelter Prod les a assignés pour que ce litige sur Night at the Opera soit, le cas échéant, tranché devant les tribunaux. Le courtier en assurances BCOH a rejoint la cause et soutient totalement la position de Shelter Prod. Selon BCOH, AXA et HDI doivent couvrir ce sinistre. Les plaidoiries sont prévues les 4 et 11 juin 2026.

Une procédure similaire a été lancée pour le projet Best of Musicals en décembre 2025. Les échanges de conclusions entre avocats sont en cours. L'audience de vérification est fixée au 29 avril 2027.

Ceci matérialise le risque de non-intervention de l'assureur, tel que décrit dans la section 2.1.2. Le risque de non couverture portait sur un montant total potentiel de 1.854.817 € d'indemnisation de perte d'avantage fiscal sur Night at the Opera et Best of Musicals. Shelter Prod a décidé, pour des raisons commerciales, d'avancer ces indemnisations aux investisseurs sur ces projets, se subrogeant ainsi dans leurs droits, sans attendre l'issue des discussions et procédures en cours.

A date, les montants avancés de 630.037,51 € sur Night at the Opera, et de 360.227,16 € sur Best of Musicals sont concernés par ces assignations.

Une assignation pourrait être prochainement lancée contre le producteur Music Hall TS et les trois garants conjointement, sur le dossier Night at the Opera, et contre le producteur Music Hall TS sur le dossier Best of Musicals.



Conformément au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, la présente Offre s'adresse exclusivement aux **sociétés belges**, soumises à l'impôt des sociétés, ou des **établissements belges de sociétés étrangères** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui signent une Convention-Cadre dans laquelle ils s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (les Investisseurs).

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'Article 194ter CIR 1992. En outre, en application de l'Article 194ter CIR 1992, l'Investisseur ne peut pas être:

- une Société de Production Eligible, au sens de l'Article 194ter et/ou 194 ter/1 et/ou 194ter/3 CIR 1992;
- une société liée à une Société de Production Eligible au sens de l'article 11 du Code des sociétés; ou
- une entreprise de télédiffusion, au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

Dans le cadre de la présente Offre, chaque Investisseur peut investir **par tranches de 500 € avec un minimum de 500 € et un maximum de 237.500 € par souscription**. Le plafond de 237.500€ correspond à l'Investissement pour obtenir l'exonération maximale visée par l'Article 194ter et/ou 194 ter/1 et ou 194 ter/3 CIR 1992 revu le 4 avril 2019 (i.e. 1.000.000 € / 421% (arrondi à un multiple de 500 €)) et est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à 237.500 € par exercice comptable selon sa date de clôture.

Il est précisé ici que les montants mentionnés ci-dessus sont les montants qui peuvent être effectivement versés par l'Investisseur. Par période imposable, l'exonération fiscale ne peut cependant excéder 50% des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur, plafonnés à 1.000.000 €.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un « investisseur éligible » au sens de l'Article 194ter CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, de ses opérations, de ses bénéfices réservés imposables, des conventions auxquelles il serait partie, etc.



6.1 CONTEXTE LÉGISLATIF DE L'OFFRE

La présente Offre est fondée sur l'Article 194ter et/ou 194ter/1 et/ou 194ter/3 du Code des Impôts sur le Revenu (ci-après CIR 1992) en vertu duquel une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2° CIR 1992) participant au financement d'une œuvre audiovisuelle et/ou d'une œuvre scénique et/ou d'un jeu vidéo éligible peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables.

Le Tax Shelter existe depuis 2002. Le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses.

En tant qu'aide d'État européenne, la mesure du Tax Shelter doit obtenir l'approbation de la Commission européenne. La dernière approbation de la Commission européenne date de décembre 2020. Cet accord vaut jusqu'au 31 décembre 2026. Si la mesure devait ne pas être prorogée ultérieurement, cela n'aurait pas d'impact sur les Conventions-Cadres conclues antérieurement à cette décision de la Commission européenne.

Une coordination officieuse remise à jour de l'Article 194ter, 194 ter/1 et 194 ter/3 CIR 1992 figure en Annexe 1 au présent Prospectus.

6.2 RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et/ou 194 ter/1 et ou 194ter/3 CIR 1992, bénéficier, pour l'année de la conclusion de la Convention-Cadre visée par le présent Prospectus, d'une exonération provisoire de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 421% des montants qu'il a versés lors de l'exécution de la Convention-Cadre.

Cette exonération provisoire est néanmoins limitée à 203% du montant de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter, l'exonération définitive étant liée à la valeur de l'Attestation Tax Shelter effectivement délivrée par le SPF Finances. La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est soumise à certaines conditions et sa valeur est fixée notamment en fonction de montants de dépenses à effectuer par la Société de Production.

Par période imposable et par société, deux plafonds s'appliquent pour l'investissement, quelle que soit la date de clôture :

- le montant maximum d'exonération déductible s'élève à 1.000.000 € ;
- le montant de l'exonération ne peut pas dépasser 50% des bénéfices réservés imposables de la société investisseuse.

L'investissement maximum est donc de 237.529 € (1.000.000 € / 421%), ramené à 237.500 € dans le cadre de la présente Offre.

Ces plafonds d'exonération sont à prendre en compte globalement, que les Investisseurs souscrivent à des productions audiovisuelles, des productions scéniques, des jeux vidéo, ou les trois.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, l'Investisseur doit verser les sommes dans les trois mois suivant la signature de la Convention- Cadre.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier, sous sa responsabilité, s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal auquel il pourrait avoir droit en raison de l'investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.

En outre, il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de l'Engagement de Souscription, l'impact de ces taux réduits sur le gain global potentiel de son Investissement.

6.3 CONDITIONS POUR L'OBTENTION DE L'AVANTAGE FISCAL

6.3.1 Le respect par la Société de Production Éligible des conditions prescrites par l'Article 194ter et 194ter/1 CIR 1992

6.3.1.1 Société de Production Éligible

Taxshelter.be et/ou Shelter Prod veillent à ne contracter qu'avec une Société de Production Éligible.

Les Sociétés de Production Éligibles et les Intermédiaires Éligibles doivent être agréés pour pouvoir être « éligibles ». Cet agrément est accordé par le ministre des Finances selon une procédure simplifiée.

L'agrément initial sera octroyé pour une période indéterminée et sera retiré en cas de non-respect des règles. En cas de retrait d'agrément, une nouvelle demande pourra être faite après un délai de 24 mois et l'agrément ne sera octroyé que pour une période de trois ans renouvelable.

6.3.1.2 Budget global de l'Œuvre

Le total des sommes récoltées par la Société de Production Éligible dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne peut pas excéder 50% du Budget global des dépenses de l'Œuvre. Par ailleurs les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par œuvre audiovisuelle à 15.000.000 € et par production scénique ou jeu vidéo à 2.500.000 €.

Le plan de financement de l'Œuvre qui doit figurer en annexe de la Convention-Cadre précise de manière chiffrée la part du Budget de l'Œuvre qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992.

6.3.1.3 Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 doit être effectivement affecté à l'exécution du Budget de l'Œuvre.

6.3.1.4 Conditions de dépenses

Des dépenses de production et d'exploitation éligibles doivent être réalisées dans l'Espace économique Européen et en Belgique, et répondre à certaines conditions et à concurrence de certains pourcentages, qui déterminent la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter à délivrer à l'investisseur.

Les « dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace Economique Européen » sont les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace Economique Européen en relation avec la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 6°, du CIR.

Les « dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique » sont les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 7°, du CIR.

Les « dépenses directement liées à la production » sont les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 8°, du CIR, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'Œuvre ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;

- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail de la Société de Production Éligible : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

Par contre, les « dépenses non directement liées à la production » sont notamment les dépenses suivantes, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 9°, du CIR :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais généraux et commissions de production au profit de la Société de Production Éligible ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre ;
- les frais inhérents au financement de l'Œuvre ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur de post-production ;
- les factures qui émanent des sociétés visées à l'Article 194ter § 2, alinéa 1er CIR 1992, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la Société de Production Éligible.

Le Producteur doit effectuer des dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter.

Ces dépenses doivent être effectuées dans un délai maximum de 18 ou 24 mois (pour les projets d'animation, les arts de la scène et les jeux vidéo) après la signature de la Convention-Cadre et toujours avant la première diffusion ou représentation de l'œuvre, en salles ou à la télévision.

Dans certains cas les dépenses effectuées dans les 6 (six) mois avant la conclusion de la Convention-Cadre pourraient également être prises en considération.

70% au moins du montant des dépenses européennes doivent être des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°.

70 % au moins du montant des Dépenses belges doivent être des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°, du CIR ou de l'Article 194 ter/1.

Il existe des différences au niveau des conditions de dépenses pour les jeux vidéo, reprises dans la loi, qui sont plus souples que pour les œuvres audiovisuelles ou scéniques, en prenant notamment en compte davantage de dépenses européennes par rapport aux dépenses belges.

6.3.1.5 Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

La Société de Production Éligible ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre.

6.3.1.6 Attestation Tax Shelter

L'Attestation Tax Shelter doit être effectivement délivrée à l'investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

Cette attestation doit avoir une valeur minimum égale à 207,39 % (=421/203 %) du montant total des investissements consentis dans l'Œuvre par l'ensemble des investisseurs agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR. Cette attestation Tax Shelter confirme que le Producteur respecte ses engagements en matière de dépenses.

Cette Attestation Tax Shelter n'est transmise par le Service Public Fédéral Finance que si :

- la Convention-Cadre a été notifiée conformément aux prescrits de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° ;
- la Société de Production Éligible ou Shelter Prod a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6° et 7° ;
- la Société de Production Éligible ou l'Intermédiaire Éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4° et ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3° ;
- au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8° ;
- la Société de Production Éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- les conditions visées à l'Article 194ter, §4, 1° à 3° sont respectées de manière ininterrompue ;
- toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 ont été respectées.

Dans l'éventualité où l'investisseur n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux, le bénéficiaire exonéré provisoirement est considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement et des intérêts de retard pourraient être dus à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

De même, si l'Attestation Tax Shelter est délivrée pour un montant inférieur, les bénéfices provisoirement exonérés sont proportionnellement considérés comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée et des intérêts de retard sont dus selon les mêmes conditions, les derniers versements étant visés les premiers.

Jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances, les bénéfices exonérés doivent être et rester comptabilisés sur un compte distinct de passif indisponible et ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques.

6.3.2 Le respect par l'investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992

Pour que l'investisseur qui procède à un investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions :

- déclarer être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, qui signe une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194ter CIR 1992 et ne pas être ni une Société de production Éligible telle que visée à l'Article 194ter, §1, 2° ou une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion ;
- verser dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre les sommes qu'il s'est engagé de verser en exécution de la Convention-Cadre, afin que ses bénéfices imposables puissent être exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §2 ;
- comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés provisoirement visés à l'Article 194ter, §2, à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par la Société de Production Éligible, ou par l'Intermédiaire Éligible ;
- ne pas utiliser ces bénéfices exonérés comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par la Société de Production Éligible, ou par l'Intermédiaire Éligible ;
- respecter, par période imposable, la limite de l'exonération temporaire fixée à 50% des bénéfices réservés imposables et le plafond absolu de 1.000.000 € visés à l'Article 194ter, § 3, l'exonération non accordée pour absence ou insuffisance de bénéfice de la période imposable étant reportée

successivement sur les bénéficiaires des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder lesdites limites ;

- procéder à l'exonération définitive au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- annexer à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter.

6.3.3 Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194ter ou l'Article 194ter/1 ou l'Article 194ter/3 CIR 1992

Pour que l'investisseur qui procède à un investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

6.3.3.1 L'agrément de l'Œuvre

L'Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 :

- est une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts métrages publicitaires, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter CIR 1992, et être agréée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et transposée par la Communauté française le 4 janvier 1999, par la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et par la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont également éligibles à condition :
 - soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels") ;
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre État. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

L'Article 194ter/1 CIR 1992 prévoit en son § 2 que :

« Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Œuvre éligible : par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :

- *réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique Européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique Européen ;*
- *pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique ;*

2° production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation ;

3° spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; 4° Première: la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique Européen. »

L'article 194ter/3 prévoit en son § 2 que :

« 1° Œuvre éligible : par dérogation à l'Article 194 ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, un jeu vidéo original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo Européen, c'est-à-dire :

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique Européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique Européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique Européen ;
- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ; ...

2° jeu vidéo : œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques ;

3° jeu vidéo original : le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques. »

6.3.3.2 L'achèvement de l'Œuvre

Pour que l'investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être achevée.

En effet, l'Attestation Tax Shelter nécessaire à l'exonération définitive devant être délivrée à l'investisseur par le SPF Finances dans le délai légal, ne peut être émise qu'après remise d'un document de la Communauté concernée (Communauté flamande ou Fédération Wallonie-Bruxelles ou Belspo) attestant que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

6.3.4 Chronologie des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal

Œuvre Éligible

- ▶ Œuvre européenne ;
- ▶ Dépenses éligibles effectuées dans l'Espace Economique Européen ;
- ▶ Dépenses effectuées dans un délai de 18 mois après signature de la Convention-Cadre (24 mois pour les films d'animation, les œuvres scéniques et les jeux vidéo) ;
- ▶ Quota de dépenses directement liées à la production et dépenses non directement liées à la production ;
- ▶ Part Tax Shelter maximum 50 % du Budget de l'Œuvre.

Si ces conditions sont vérifiées: délivrance de l'agrément d'Œuvre européenne



Société de Production Éligible

- ▶ Société résidente ou établissement belge d'un contribuable (visé à l'article 227, 2°) ;
- ▶ Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion ;
- ▶ Dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles ou scéniques ou jeux vidéo ;
- ▶ Pas d'arriérés auprès de l'ONSS au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- ▶ Agréée en tant que telle par la Cellule Tax Shelter



Intermédiaire Éligible

- ▶ Taxshelter.be / Shelter Prod
- ▶ La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage ;
- ▶ Qui n'est pas elle-même une Société de Production Éligible ou un investisseur ;
- ▶ Agréée en tant que telle par la Cellule Tax Shelter



Investisseur

- ▶ Société résidente ou établissement belge d'un contribuable (visé à l'article 227, 2°) ;
- ▶ Autre qu'une société de production ou une entreprise liée à une société de production, ou une entreprise de télédiffusion ;
- ▶ Qui a des bénéfices imposables suffisants pour effectuer une opération Tax Shelter en respectant les plafonds d'investissement ;



Signature de l'Engagement de Souscription – Signature de la Convention-Cadre – Versement de l'investissement – Exonération provisoire de 421%

- ▶ Demande d'investissement via signature de l'Engagement de Souscription par voie électronique ou sur papier (optionnel) ;
- ▶ Attribution d'une ou plusieurs œuvres par Taxshelter.be et Shelter Prod ;
- ▶ Préparation de la Convention-Cadre en version électronique online et envoi à l'investisseur ;

- ▶ Signature de la Convention-Cadre par l'investisseur ;
- ▶ Versement par l'investisseur du montant de son investissement à Shelter Prod endéans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre ;
- ▶ L'investisseur reçoit une exonération fiscale provisoire de 421% des montants qu'il a versés lors de l'exécution de la Convention-Cadre. Mais cette exonération provisoire est limitée à 203% du montant de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter. L'exonération définitive est liée à la valeur de l'Attestation Tax Shelter délivrée.



Envoi de documents et demande de l'Attestation Tax Shelter

Envoi des documents suivants, au SPF Finances, et demande d'obtention de l'Attestation Tax Shelter:

- ▶ Convention-Cadre (à envoyer par Shelter Prod dans le mois de la signature) ;
- ▶ Document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter, § 1er, 4° ;
- ▶ Attestation de fin de film et de plafond, émanant de la Communauté concernée ;
- ▶ Détail et justification des dépenses.

Ensuite émission de l'Attestation Tax Shelter à l'intention de l'investisseur par le SPF Finances pour autant que la Cellule Tax Shelter ait validé que toutes les conditions ont bien été respectées.



Exonération de manière inconditionnelle et définitive

Pour obtenir l'exonération fiscale définitive, l'investisseur est tenu de joindre à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la signature de la Convention-Cadre.

6.4 GAIN GLOBAL POTENTIEL DE L'INVESTISSEMENT

6.4.1 Rendement Fiscal

L'investissement proposé s'adresse principalement aux sociétés qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés). Si la société en question bénéficie des taux réduits d'imposition le gain potentiel global dont il est question dans le présent Prospectus peut être moins élevé, voire même négatif (-8,28 % rendement financier (non assuré et non garanti mais faisant l'objet d'un engagement contractuel) inclus).

Dans un premier temps, l'avantage fiscal est octroyé à titre provisoire. Il ne devient définitif que lorsque l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter conformément à l'Article 194ter, §5 CIR 1992.

Pour autant que l'Investisseur puisse bénéficier pleinement et immédiatement de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194ter CIR 1992, l'économie d'impôt s'élève en principe pour un Investissement de 100 à $(100 \times 421\% \times 25\%) = 105,25\%$ du montant investi.

Le taux du gain global potentiel ne constitue pas un rendement actuariel mais est déterminé sur base du montant total reçu par l'investisseur sur base de l'horizon d'investissement en ce compris l'avantage fiscal..

6.4.2 Rendement Financier

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'investisseur, l'investisseur a droit à un Rendement Financier (non assuré et non garanti mais faisant l'objet d'un engagement contractuel). Ce rendement sera calculé sur base de la durée de l'investissement effectué, rémunéré au taux égal à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil précédant le versement de l'investissement (taux éventuellement négatif) majoré de 450 points de base. Le rendement portera sur une durée maximum de 18 mois à dater du versement de l'investissement.

6.4.3 Exemples chiffrés

CAS DE FIGURE 1

Pour les sociétés au taux normal (25%)

Exemple d'un Investissement de 100.000 € sur une période de 18 mois (maximum) et un taux Euribor égal à 2,181% (versement au premier semestre 2026) :

	SANS TAX SHELTER	AVEC TAX SHELTER	
Base taxable	1.200.000,00 €	1.200.000,00 €	
Montant investi		100.000,00 €	
Avantage fiscal (421%)		421.000,00 €	x 421%
Nouvelle base taxable	1.200.000,00 €	779.000,00 €	
Impôt à payer (25%)	300.000,00 €	194.750,00 €	
Economie d'impôt		105.250,00 €	
Rendement Fiscal (5,25%)		5.250,00 €	5,25%²
Rendement Financier sur 18 mois ¹		10.021,50 €	
Impôt sur Rendement Financier (25%)		2.505,37 €	
Rendement Financier net		7.516,13 €	7,52%²
GAIN TAX SHELTER POTENTIEL (€)		NET 12.766,13 €	12,77%²

¹ Prime Euribor + 4,5% calculée sur un Euribor à 2,1812% = 10,02% sur 18 mois. Dans la simulation ci-dessus, le Rendement Financier est calculé sur une période maximale de 18 mois. Si l'Attestation Fiscale est remise avant l'échéance des 18 mois à dater du versement du Tax Shelter, le rendement sera réduit pro rata.

² Veuillez noter que ces taux ne sont pas annualisés.

Par conséquent, en additionnant le rendement fiscal et le rendement financier (non assuré et non garanti mais faisant l'objet d'un engagement contractuel) sur l'Investissement, le gain global total potentiel de l'Investissement Tax Shelter sur 18 mois est de 12,77 % net (15,27 % brut).

Le taux du gain global potentiel ne constitue pas un rendement actuariel mais est déterminé sur base du montant total reçu par l'investisseur sur base de l'horizon d'investissement en ce compris l'avantage fiscal.

CAS DE FIGURE 2

Pour les sociétés au taux réduit (20%)

Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, notamment le taux de 20% applicable aux petites sociétés pour la première tranche de 100.000 € de base taxable, le rendement potentiel pour l'Investisseur sera négatif.

Exemple d'un Investissement de 9.000 € sur une période de 18 mois (maximum) et un taux Euribor par hypothèse égal à 2,181 % (versement au premier semestre 2026) :

	SANS TAX SHELTER	AVEC TAX SHELTER	
Base taxable	100.000,00 €	100.000,00 €	
Montant investi		9.000,00 €	
Avantage fiscal (421%)		37.890,00 €	↪ x421%
Nouvelle base taxable	100.000,00 €	62.110,00 €	
Impôt à payer (20%)	20.000,00 €	12.422,00 €	
Economie d'impôt		7.578,00 €	
Rendement Fiscal (5,25%)		-1.422,00 €	
Rendement Financier sur 18 mois ¹		901,93 €	
Impôt sur rendement complémentaire (25%)		-225,48 €	
Rendement Financier net		676,45 €	
GAIN TAX SHELTER POTENTIEL (€)		NET -745,55 €	-8,28%²

¹ Prime Euribor + 4,5% calculée sur un Euribor à 2,181% = 10,02% sur 18 mois. Dans la simulation ci-dessus, le Rendement Financier est calculé sur une période maximale de 18 mois. Si l'Attestation Fiscale est remise avant l'échéance des 18 mois à dater du versement du Tax Shelter, le rendement sera réduit pro rata.

² Veuillez noter que ces taux ne sont pas annualisés..

Par prudence, le taux d'impôt sur le rendement financier (non assuré et non garanti mais faisant l'objet d'un engagement contractuel) est fixé au taux normal de 25% et pas au taux réduit de 20%, au cas où il remonterait le temps que celui-ci soit versé.

Les gains potentiels varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain potentiel envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2026 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain potentiel étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.

Le taux du gain global potentiel ne constitue pas un rendement actuariel mais est déterminé sur base du montant total reçu par l'investisseur sur base de l'horizon d'investissement en ce compris l'avantage fiscal.

6.5 AUTRES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OFFRE

6.5.1 Montant de l'émission

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision prise par le conseil d'administration de Taxshelter.be le 28 mai 2026. Le montant global de l'Offre s'élève à 40.000.000 €. Chaque Investisseur peut investir **au minimum 500 € par souscription et au maximum 237.500 € par exercice comptable par tranches de 500 €.**

6.5.2 Forme

Les investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer (le cas échéant électroniquement) l'Engagement de Souscription, repris à l'Annexe 2 du présent Prospectus, ou directement la Convention-Cadre (le cas échéant électroniquement), reprise à l'Annexe 3 du présent Prospectus. Par cette signature, les investisseurs s'engagent à se lier à la Société de Production Éligible selon les termes de cette Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante. L'investissement est ainsi matérialisé au travers de la signature de la Convention-Cadre.

La Convention-Cadre prend effet à la date de la signature par toutes les parties et s'éteindra à l'issue d'une période de six (6) ans après la signature de la Convention-Cadre. Concrètement, la Convention-Cadre peut être signée à tout moment durant la période de souscription mentionnée en couverture du présent Prospectus.

6.5.3 Restrictions de vente

Conformément au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, ne sont habilitées à participer à l'Offre que les sociétés résidentes (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés) ou les établissements belges des contribuables visés à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés), qui ne sont ni des Sociétés de Production Éligibles telles que visées à l'Article 194ter, §1, 2° ou des sociétés leurs étant liées conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni des entreprises de télédiffusion.

La présente Offre est faite exclusivement en Belgique et dans aucun autre État. Les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions.

La mise à disposition du présent Prospectus, sur internet ou via tout autre canal, ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir un instrument de placement dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée.

6.5.4 Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'Œuvres audiovisuelles et/ou scéniques sous le régime du Tax Shelter.

6.5.5 But de l'Offre

Le montant qui sera récolté par Taxshelter.be dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget.

6.5.6 Frais de l'Offre

Les frais de l'Offre représentent environ 35 k€ et sont supportés par Taxshelter.be et/ou Shelter Prod. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière et promotionnelle. Ils ne sont pas comptabilisés dans le Budget des Œuvres.

6.5.7 Périodes de l'Offre

L'Offre court à partir du 3 juin 2026 et se clôture de plein droit le 2 juin 2027, sauf clôture anticipée. L'Offre se clôturera en tout cas de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 2 juin 2027, si le montant maximum n'a pas été atteint à ce moment.

6.5.8 Droit applicable et juridiction compétente pour la présente Offre

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout différend y relatif sera de la compétence exclusive du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

6.5.9 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

6.5.10 Versement de l'investissement

L'Investisseur dispose de maximum 3 mois suivant la signature de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement vers Shelter Prod.

L'Investisseur reçoit le rendement financier (non assuré et non garanti mais faisant l'objet d'un engagement contractuel) maximum 18 mois après le versement de son Investissement.

Celui-ci-ci sera calculé sur une durée de 18 mois maximum et ne peut dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

6.6 COLLABORATION AVEC ING

Taxshelter.be a signé en date du 21 août 2015 un contrat de distribution non exclusive Tax Shelter avec la banque ING Belgique SA (ci-après « ING »), en vertu duquel cette dernière interviendra comme apporteur d'affaires dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre pour le compte de Taxshelter.be. Cette convention de distribution a été conclue pour une durée indéterminée. Elle ne fait pas l'objet d'un engagement ferme pour un montant défini.

Cette collaboration permet à Taxshelter.be de renforcer son portefeuille d'investissement en faveur des œuvres audiovisuelles et scéniques produites ou coproduites en Belgique.

ING collabore avec Taxshelter.be via son réseau pour la levée d'investissements Tax Shelter. Elle intervient donc comme distributeur dans le cadre de l'Offre.

Le rôle principal d'ING est d'informer, de présenter et de proposer le produit Tax Shelter de Taxshelter.be à ses clients.

ING agit donc pour le compte de Taxshelter.be lors des négociations et est rémunérée exclusivement pour cette mission par Taxshelter.be. ING n'intervient pas dans la notification des Conventions-Cadres au SPF Finances ou dans la délivrance des Attestations Tax Shelter aux investisseurs.

Shelter Prod, en sa qualité de commissionnaire, et Taxshelter.be concluent la Convention-Cadre avec l'investisseur dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter. Elles s'engagent à collecter les fonds auprès de l'investisseur.

6.7 MÉTHODE DE PRÉSÉLECTION DES ŒUVRES À FINANCER

Les investisseurs investissent dans la production d'une œuvre identifiée par Shelter Prod.

Shelter Prod sélectionne continuellement un certain nombre de productions et coproductions belges ou européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvres audiovisuelles ou scéniques au sens de l'Article 194ter et/ou 194 ter/1 CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur.

Taxshelter.be et Shelter Prod offrent un catalogue éclectique et diversifié d'œuvres audiovisuelles, scéniques et jeux vidéo, qui sont toutes des « Œuvres éligibles » au sens de l'Article 194ter et 194ter/1 CIR 1992.

Les Œuvres sont sélectionnées sur la base de critères dits « techniques » tels que la nature des dépenses et le plan financier mais également sur base de critères dits « artistiques » comme la personne du réalisateur et/ou metteur en scène et le casting. La sélection des Œuvres et des producteurs s'opère sur la base d'une grille d'analyse tenant compte des différents aspects de l'Œuvre et de sa structure de production.

En substance, pour pouvoir être sélectionné, un dossier complet de soumission doit être rempli. Ce dossier comprend les caractéristiques essentielles du projet dont les critères suivants doivent être respectés :

- Œuvre européenne ;
- type d'œuvre ;
- soumis par un producteur belge éligible ;
- seuil d'investissement minimum financé par le mécanisme de Tax Shelter calculé par Shelter Prod ;
- financements acquis de 80% (Tax Shelter inclus) pour pouvoir greenlighter le film (c'est-à-dire donner le feu vert pour lancer le financement Tax Shelter, partant de l'hypothèse que le financement de l'œuvre est suffisant pour que celle-ci se fasse dans les temps et le budget annoncé).

Sur la base de ce dossier, Shelter Prod réalise une analyse de risques ayant pour but de déterminer la probabilité de bonne fin du projet avec les dépenses prévues.

Cette analyse prend en compte les éléments suivants :

- Plan de financement : autres financements hors Tax Shelter déjà acquis ;
- Nature des dépenses : les ratios des dépenses doivent respecter l'ensemble des critères de l'Article 194ter, 194 ter/1 et 194 ter/3 CIR 1992 ;
- Producteur : celui-ci doit être un producteur éligible agréé, avoir souscrit à une assurance tous risques production et doit avoir obtenu un agrément d'Œuvre européenne ;
- Réalisateur, metteur en scène et casting: le professionnalisme et le « track record » de l'équipe de réalisation ainsi que du casting sont étudiés afin de déterminer leur chance de succès dans les délais imposés par la loi.

Une fois l'ensemble de ces critères techniques et artistiques validés, Shelter Prod soumet le dossier à la société d'assurance qui doit l'accepter pour que le film soit finalement sélectionné.



Annexe	Les annexes au présent Prospectus, qui en font intégralement partie.
Article 194ter CIR 1992	L'article 194ter du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, repris en Annexe 1 au présent Prospectus, modifié à plusieurs reprises et dernièrement par la loi du 5 juillet 2022 portant des mesures fiscales diverses.
Article 194ter/1 CIR 1992	L'article 194ter/1 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, repris en Annexe 1 au présent Prospectus, modifié à plusieurs reprises et dernièrement par la loi du 5 juillet 2022 portant des mesures fiscales diverses.
Article 194ter/3 CIR 1992	L'article 194ter/3 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, repris en Annexe 1 au présent Prospectus, modifié à plusieurs reprises et dernièrement par la loi du 5 juillet 2022 portant des mesures fiscales diverses.
Attestation Tax Shelter	Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, exclusivement sur demande de la Société de Production Éligible, à cette société et à l'investisseur selon les modalités et conditions prévues à l'article 194ter et 194 ter/1, § 7 et complétées par arrêté royal, sur la base de la Convention-Cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en annexe 1 à la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	La Convention-cadre, au sens de l'article 194ter, § 1er, 5° CIR 1992. Dans le cadre de la présente Offre, la convention- cadre dont le modèle est repris en Annexe 3 au présent Prospectus, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante, laquelle tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR 1992.
Engagement de Souscription	Le bon de souscription repris à l'Annexe 2 par le biais duquel l'investisseur confirme irrévocablement son investissement et procède ensuite à la signature de la Convention-Cadre. Il n'est pas obligatoire, et la Convention-Cadre peut être signée sans passer par cette étape.
FSMA	Financial Services and Markets Authority («FSMA») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers, établi rue du Congrès 12- 14 à 1000 Bruxelles. Numéro de téléphone : +32 2 220 52 11.
ING	ING BELGIQUE, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.200.393.
Intermédiaire Éligible	Au sens du CIR 1992, l'intermédiaire éligible est la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une Société de Production Éligible ou un investisseur et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Dans le cadre de la présente Offre, l'Intermédiaire Éligible est Taxshelter.be et/ou Shelter Prod.
Investissement	La part de l'investisseur au financement de l'Œuvre, pour un montant total forfaitaire définitif tel que spécifié à l'article 1 de la Convention-Cadre. Plus spécifiquement, c'est le montant pour lequel l'investisseur s'engage à participer à la production de l'Œuvre aux termes de la Convention-Cadre.
Investisseur	La société belge ou un établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2° CIR 1992, qui réalise un investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié en préambule de la Convention-Cadre.

Œuvre	<p>L'œuvre éligible au sens de l'article 194ter, § 1er, 4°, CIR 1992 ou de l'article 194ter/1 ou de l'article 194ter/3 du même code, qui fait l'objet de la Convention-Cadre.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ soit d'une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui Communauté concernée comme Œuvre européenne ; ▶ soit d'une production scénique¹; ▶ soit d'un jeu vidéo. <p>Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels") ; ▶ soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre État. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
Œuvre européenne	L'œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995
Offrant	Dans le cadre de la présente Offre, l'Offrant est Taxshelter.be.
Offre	L'offre visée par le présent Prospectus.
Prospectus	Le présent document, ainsi que l'ensemble de ses Annexes qui en font partie intégrante.

¹ L'article 194ter/1 prévoit en son § 2 que :

« Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique Européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique Européen ;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique ;

2° production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation ;

3° spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ;

4° Première : la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique Européen.

Règlement Prospectus	<p>Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.</p> <p>Complété depuis lors par :</p> <p>1/ Règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations financières clés dans le résumé d'un Prospectus, la publication et le classement des Prospectus, les communications à caractère promotionnel sur les valeurs mobilières, les suppléments au Prospectus et le portail de notification, et abrogeant le règlement délégué (UE) no 382/2014 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2016/301 de la Commission</p> <p>2/ le Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) no 809/2004 de la Commission</p> <p>3/ le Règlement (UE) 2021/337 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le Prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers et la directive 2004/109/CE en ce qui concerne l'utilisation du format d'information électronique unique pour les rapports financiers annuels, afin de soutenir la reprise après la crise due à la COVID-19</p>
Shelter Prod	Shelter Prod, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560. Société fille de l'Offrant.
Société de Production Éligible	La société de production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 produisant l'Œuvre, avec laquelle, selon l'Œuvre, la Convention-Cadre sera conclue.
Tax Shelter	Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques et de jeux vidéo. Ce régime fiscal permet aux sociétés belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visées à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur le Revenu qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle ou des Arts de la Scène de bénéficier d'une exonération fiscale, plus précisément d'une exonération de leurs bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées dans le cadre de cet investissement. Cette immunité ne peut excéder 50% des bénéfices réservés imposables de l'exercice calculés avant exonération, avec maximum 1.000.000 €
Taxshelter.be	Taxshelter.be, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.895.838. L'Offrant.



© VRT

Thuis saison 30

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Coordination officieuse des Articles 194 ter, 194 ter/1 et 194 ter/3 CIR 1992	66
ANNEXE 2	Engagement de Souscription	117
ANNEXE 3	Convention-Cadre	120
ANNEXE 4	Statuts Taxshelter.be	127
ANNEXE 5	Comptes annuels Taxshelter.be 2025	141
	Rapport du Commissaire 2025	183
	Comptes annuels Taxshelter.be 2024	188
	Rapport du Commissaire 2024	231
ANNEXE 6	Statuts Shelter Prod	236
ANNEXE 7	Comptes annuels Shelter Prod 2025	245
	Rapport du Commissaire 2025	273
	Comptes annuels Shelter Prod 2024	279
	Rapport du Commissaire 2024	308
ANNEXE 8	Circles Group : Conditions générales de l'assurance pour la couverture d'œuvres audiovisuelles (couverture des engagements des producteurs)	312
ANNEXE 9	Circles Group : Conditions générales de l'assurance pour la couverture d'œuvres scéniques (couverture des engagements des producteurs)	330
ANNEXE 10	Circles Group : Conditions générales de l'assurance pour la couverture de jeux vidéo (couverture des engagements des producteurs)	348
ANNEXE 11	Allianz : Tax Shelter Endorsement	366
ANNEXE 12	Allianz : Exclusions générales des garanties	372

ANNEXE 1

COORDINATION OFFICIEUSE DES ARTICLES 194TER, 194 TER/1 ET 194 TER/3 CIR 1992

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

23/05/2024



ACCÈS RAPIDES VERS LES SECTIONS DU DOCUMENT

- Article 194 ter (audiovisuel)
- Article 194 ter/1 (arts de la scène)
- Article 194 ter/3 (jeux vidéos)

- EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ ROYAL D'EXÉCUTION DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992
- ACCORD DE COOPÉRATION INTERFÉDÉRAL

- TESTS CULTURELS (GAMING)

NOTES

Historique

La coordination des articles 194 *ter* et suivants CIR/92 proposée ci-dessous se base sur la loi du 12 mai 2014 qui a profondément réaménagé le système (suppression des prêts et droits sur les œuvres, introduction de l'attestation tax shelter, mise en place de la Cellule Tax Shelter,...). Les dispositions en vigueur antérieurement ne sont pas reproduites dans le présent document.

Mention des alinéas

Les modifications successives des dispositions légales ont complexifié la structure des articles 194 *ter* et suivants. Aussi, pour faciliter la lecture et spécialement les références croisées internes aux textes, le premier niveau d'alinéas des paragraphes qui en contiennent sont indiqués par un chiffre grisé entre crochets, comme suit : [1]. Ces repères de lecture ne figurent pas dans les textes en vigueur et sont donnés à titre indicatif.

Codes couleurs

Les couleurs utilisées, également à titre indicatif, renvoient uniquement aux modifications effectivement opérées dans les textes, afin de pouvoir les repérer plus aisément. Mais elles ne correspondent pas nécessairement à la manière dont le législateur a décrit ces amendements. Par exemple (issu de la loi du 5 juillet 2022) :

Texte avant modification

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Amendement prévu par la loi du 5 juillet 2022

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, les mots « l'objet principal est » sont remplacés par les mots « l'objet principal et l'activité principale sont ».

Texte après modification

société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Le passage indiqué en gras ci-dessus correspond à celui indiqué dans le texte modificatif. Mais en réalité seuls les mots en couleurs ont effectivement été modifiés.

Coquilles

Les textes publiés contiennent parfois des coquilles, qui sont corrigées dans le texte coordonné proposé ci-dessous, et indiquées par la mise du texte entre crochets. Ainsi, « agréé[e] » dans le paragraphe ci-dessus.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



TAX SHELTER

EXTRAITS DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

CIR/92

Loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle

M.B., 27 mai 2014, p. 41304 ¹.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ².

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES CHAMBRE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES SENAT](#)

Loi correctrice du 26 mai 2016

M.B., 7 juin 2016, p. 34441.

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} juillet 2016 ³.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique

M.B., 17 janvier 2017, p. 2730.

Entrée en vigueur le 17 janvier 2017.

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} février 2017 ⁴.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés

M.B., 29 décembre 2017, p. 116422 [article 30].

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ⁵ et le 1^{er} janvier 2020 ⁶.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

1 Article 10 de la loi du 12 mai 2014 :

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée par le Roi le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit l'approbation préalable de la Commission européenne, et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date.

Les conventions-cadres signées avant cette date peuvent encore bénéficier de l'application de l'article 194 ter, Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi.

2 Article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle, M.B., 31 décembre 2014, p. 107052.

3 Article 4 de la loi du 26 mai 2016 :

Cette loi est d'application aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

4 Article 8 de la loi du 25 décembre 2016 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et les articles 2 à 7 sont d'application aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} jour du mois qui suit cette publication.

5 Article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017 :

Les articles (...) 30, 1^o, 3^o, et 5^o (...) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

6 Article 86.B2 de la loi du 25 décembre 2017 :

Les articles (...) 30, 2^o, 4^o et 6^o (...) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés

M.B., 20 juillet 2018, p. 58312 [article 36].

Entrée en vigueur le 21 juillet 2019 ⁷.[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 17 mars 2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau Code des sociétés et des associations

M.B., 10 mai 2019, p. 45450 [article 32]

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019 ⁸.[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 29 mars 2019 visant à étendre le tax shelter à l'industrie du jeu vidéo

M.B., 16 avril 2019, p. 38606.

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} janvier 2023 ⁹⁻¹⁰⁻¹¹.[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

7 Article 104 § 1^{er} de la loi du 11 juillet 2018 :

La présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en application du Règlement 2017/1129, telle que déterminée par l'article 49, paragraphe 2 dudit règlement.

8 Article 119 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mars 2019 :

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2019 (...).

9 Article 7 de la loi du 29 mars 2019 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

L'application de la présente loi est conditionnée :

1° à la signature préalable d'un accord de coopération entre les communautés et l'État fédéral en ce qui concerne les œuvres éligibles;

2° à la décision prise par la Commission européenne que le régime du Tax Shelter pour les jeux vidéo visé à l'article 194 ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une aide d'État incompatible visée à l'article 107.1, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

3° à l'adoption d'un test culturel visé à l'article 194 ter/3, § 2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992, par les communautés concernées visées à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, du même Code, sauf si cette adoption n'intervient pas avant le 1^{er} janvier 2023.

Les articles 2 à 6 s'appliquent aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances, qui informe de l'accomplissement des deux conditions.

10 Avis paru au Moniteur belge du 22 décembre 2022, p. 98987 :

Vu les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 mars 2019 visant à étendre le Tax Shelter à l'industrie du jeu vidéo, modifié par l'article 44 de la loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses, le régime du Tax Shelter pour les jeux vidéo n'est applicable qu'aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances qui informe de l'accomplissement des conditions prévues à l'article 7 de la loi du 29 mars 2019 précitée ;

Considérant que dans sa décision (C(2022) 5130 final) du 25 juillet 2022, la Commission européenne a déclaré le système du Tax Shelter pour les jeux vidéo compatible avec le marché intérieur ;

Considérant que l'article 7, alinéa 2, 3^o, de la loi du 29 mars 2019 précitée, ne conditionne l'application de la présente loi qu'à l'adoption d'un test culturel, tel que visé à l'article 194 ter/3, § 2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992, par les communautés concernées visées à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, du même Code, pour autant que cette adoption intervienne avant le 1^{er} janvier 2023 ;

Il est établi qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions d'application de la loi du 29 mars 2019 précitée sont accomplies.

Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 29 mars 2019 précitée sont donc applicables aux conventions-cadres signée[s] à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication du présent avis au Moniteur belge, soit le 1^{er} janvier 2023.

11 Décision (UE) 2022/1978 de la Commission du 25 juillet 2022 concernant le régime d'aides SA.54817 (2020/C) (ex 2019/N) que la Belgique envisage de mettre à exécution en faveur de la production des jeux vidéo (notifiée sous le numéro C(2022)5130), J.O.U.E., 20 octobre 2022, L 272/4.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



Loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1 ter, de la loi du 5 avril 1955

M.B., 6 mai 2019, p. 43455 ¹² [articles 53 à 55].

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ¹³.

[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 11 juin 2020, p. 42500 ¹⁴ [articles 8 à 15].

[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III)

M.B., 23 juillet 2020, p. 55186 [articles 16 à 20].

Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020 ¹⁵.

[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 30 décembre 2020, p. 96102 [articles 9 à 14].

Applicable aux conventions-cadres signées jusqu'au ~~31 mars 2021~~ **30 juin 2021** ¹⁶.

[TEXTE - TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

12 Article 55 de la loi du 28 avril 2019 :

[Les modifications] produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

13 Article 55 de la loi 28 avril 2019 :

Les articles 53 et 54 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

14 Article 15 de la loi du 29 mai 2020 :

[Les dérogations prévues par] l'article 8, 1^o et 5^o [de la loi sont] applicable[s] aux conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au ~~31 décembre 2020~~ ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ 30 septembre 2021 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

*[Les dérogations prévues par] les articles 8, 6^o, et 9 [de la loi] sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au ~~31 décembre 2020~~ ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ ~~30 septembre 2021~~ **31 mars 2022** pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.*

[Les modifications prévues par] les articles 10 à 14 [et les dérogations prévues par l'article 13 de la loi] sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

15 Article 20 de la loi du 15 juillet 2020 :

Les articles 16 à 19 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

16 Article 14 de la loi du 20 décembre 2020 :

*Les articles 9, 1^o, ~~et 10~~ sont est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ ~~30 septembre 2021~~ **31 mars 2022**.*

L'article 10 est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 30 septembre 2021.

*L'article 11 est applicable aussi longtemps que des mesures restrictives, prises dans le cadre de la crise du COVID-19 et concernant la fermeture des salles de spectacles et autres lieux de représentation ou le nombre maximal de spectateurs admis, sont en vigueur, et ce, jusqu'au ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ ~~30 septembre 2021~~ **31 mars 2022**.*

L'article 9, 2^o, est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 31 janvier 2021.

*L'article 12 est applicable aux conventions-cadre qui sont signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ ~~30 septembre 2021~~ **31 mars 2022** pour autant que l'attestation Tax Shelter n'ait pas encore été demandée.*

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 13 avril 2021, p. 32911 [articles 3 à 5].

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ¹⁷.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 27 juin 2021 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

M.B., 30 juin 2021, p. 66736 [articles 41 à 43].

Entrée en vigueur le 10 juillet 2021.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 29 juillet 2021, p. 76957 [articles 13 à 15].

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ¹⁸.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 14 février 2022 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

M.B., 25 février 2022, p. 16570 [articles 18 à 24].

Entrée en vigueur le 7 mars 2022.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 5 juillet 2022 ¹⁹ portant des dispositions fiscales diverses

M.B., 15 juillet 2022, p. 56392 [articles 17 à 19, et article 44].

Entrée en vigueur le 1^{er} août 2022.

Applicable aux conventions-cadres pour lesquelles la demande d'agrément de l'œuvre est faite après le 1^{er} août 2022 ²⁰.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 31 juillet 2023 portant des dispositions fiscales diverses

M.B., 23 août 2023, p. 69089 [article 28].

Entrée en vigueur le 2 septembre 2023.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Loi du 22 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses

M.B., 29 décembre 2023, p. 125007 [article 33].

Applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 ²¹.

[TEXTE](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

17 Article 23 de la loi du 2 avril 2021 :

Le titre 2 produit ses effets le 1^{er} avril 2021.

18 Article 15 de la loi du 18 juillet 2021 :

Le présent titre produit ses effets le 1^{er} juillet 2021.

19 La publication du texte en français au *Moniteur belge* indique par erreur « 2020 ». L'erreur a été corrigée par un avis rectificatif ultérieur (M.B., 27 juillet 2022, p. 58964).

20 Article 71, alinéa 5, de la loi du 5 juillet 2022 :

Les articles 17, 18 et 19 sont applicables aux conventions-cadre signées au titre d'une œuvre éligible, pour laquelle la demande du document visé à l'article 194 ter, § 7, 3^e, premier tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'effectue à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge.

21 Article 38 de la loi 22 décembre 2023 :

L'article 33 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



Article 179/1

~~Sans préjudice de l'application de l'article 182,~~ Les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194 *ter*, 194 *ter*/1 ou 194 *ter*/3 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



SOUS-SECTION IV.- ENTREPRISES QUI, **DANS LE CADRE D'UN RÉGIME DU TAX SHELTER,** INVESTISSENT DANS UNE CONVENTION-CADRE **RELATIVE AU RÉGIME DU TAX SHELTER** POUR LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE, **OU D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE OU D'UN JEU VIDEO.**

Article 194 ter

§ 1^{er}. [1] Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, **ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée** ; ou
- qu'une société qui **lui** est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés **et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée** ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée **au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations** à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal **et l'activité principale sont est** le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ²² ;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

L'activité principale visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale ²³ ;

22 Voir l'article 73^{4/2} AR CIR/92 ci-dessous.

23 Voir l'article 73^{4/2} AR CIR/92 ci-dessous.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



L'agrément visé à l'alinéa 1^{er} peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'œuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article ²⁴.

3° intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° œuvre éligible ²⁵ :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, un documentaire, ~~ou un film~~ d'animation, ~~destiné à une exploitation cinématographique~~, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public ~~à l'exception des~~

24 Voir l'article 73^{4/5} AR CIR/92 ci-dessous.

25 Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application des articles 194 ter et 194 ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, une convention-cadre peut être modifiée pour désigner une autre œuvre éligible reconnue au sens de l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1^{er}, 4^o, du même Code, ou de l'article 194 ter/1, § 2, 1^o, du même Code, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° il s'agit

– soit de la première et unique modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

– soit de la seconde modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 30 juin 2021 et pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

– soit de la troisième modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 31 janvier 2021 et la deuxième modification a été réalisée au plus tard le 30 juin 2021 pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

2° l'avenant qui modifie l'œuvre éligible doit être notifié dans les 10 jours ouvrables de sa signature à la cellule Tax Shelter ;

3° la société de production éligible doit joindre à sa notification à la cellule Tax Shelter, une annexe par laquelle elle démontre que l'œuvre initialement reprise dans la convention-cadre ne pourra pas être produite ou aura finalement des dépenses belges de production et d'exploitation moins élevées pour des raisons liées aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les provinces ou les communes dans le cadre de la lutte contre le COVID-19;

4° en cas de réduction des dépenses belges de production et d'exploitation, la société de production éligible doit :

- introduire auprès de la communauté concernée un budget adapté de l'œuvre initiale duquel il ressort qu'un montant au moins équivalent au montant des sommes engagées reprises dans l'avenant n'a pas été utilisé;

- joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, une copie du budget adapté de l'œuvre initiale, ainsi que la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire de l'œuvre reprise dans l'avenant ;

5° dans le cas où l'œuvre n'est pas produite, la société de production éligible doit joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire destiné à payer les dépenses de l'œuvre reprise dans l'avenant en question;

6° la société de production éligible doit s'engager par écrit à respecter, dans le cadre du changement de l'œuvre éligible visée par la convention-cadre, toutes les conditions de l'article 194ter, du même Code quand cela concerne une œuvre audiovisuelle, et des articles 194ter et 194ter/1, du même Code, quand cela concerne une œuvre scénique.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique à un large public sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois ²⁶ ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et

26 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, (...)

1° Les délais visés à l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1^{er}, 4^e, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les provinces ou les communes dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1°, par dérogation à l'article 194ter, § 5, alinéa 1^{er}, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre ;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194 ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable ;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194 ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement sera considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1° ci-dessus ;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2° visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tous autres frais qui n'est ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6²⁷ ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur [de]²⁸ post-production et au producteur exécutif.

27 La référence est erronée : il conviendrait de renvoyer à l'alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret.

28 Le mot « de » manque dans le texte publié.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



9° dépenses non directement liées à la production **et à l'exploitation** :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;

~~- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;~~

~~- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;~~

- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie **et** les frais administratifs, ~~les commissions et les frais de représentation~~ ;

~~- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur postproduction ;~~

- les factures qui émanent **de l'investisseur éligible**, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

~~Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, aux coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible ;~~

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible :

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;

- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;

- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;

- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



10° attestation Tax Shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, **exclusivement** sur demande de la société de production éligible, ~~à cette société~~ selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et **qui peuvent être** complétées par le Roi ²⁹, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. ~~Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible.~~ L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible. ~~Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production.~~

[2] Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

[3] Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

[4] ~~Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et l'exploitation.~~

[5] ~~Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1^{er}, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.~~

29 Voir l'article 73^{4/7 bis} AR CIR/92 ci-dessous.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 [356]³⁰ [421]³¹ p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre³².

30 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

31 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

32 Voir l'article 10 de la loi du 20 décembre 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 2, du même Code, le délai durant lequel les sommes doivent être versées peut être prolongé de trois mois, pour autant que :

1° la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194 ter, § 2, du même Code se situe après le 12 mars 2020;

2° l'investisseur éligible peut établir que, suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, soit il ne disposait pas des liquidités nécessaires à la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194ter, § 2, du même Code, soit il a affecté ses liquidités au sauvetage ou à la relance de son activité.

Si au terme du délai prolongé de trois mois conformément à l'alinéa 1er, l'investisseur éligible n'est toujours pas en mesure de verser le montant total auquel il s'est engagé dans la convention-cadre, la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code peut être ajustée en fonction des montants effectivement versés, à condition que :

a) l'avenant à la convention-cadre prévoyant la réduction de la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code soit transmis à la cellule Tax Shelter dans les 10 jours ouvrables qui suivent celui de l'expiration du délai prolongé;

b) l'investisseur éligible puisse démontrer que les mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure, dans le délai prolongé, de verser le montant total pour lequel il s'était initialement engagé.

Par dérogation aux articles 194ter, § 7, alinéa 6, 416, 444 et 445 du même Code, l'entière ou une partie des réserves exonérées qui, à la suite du non-versement, dans le délai prolongé, du montant total pour lequel l'investisseur éligible s'était initialement engagé, sera considérée comme un bénéfice imposable, ne donnera lieu ni à des intérêts de retard, ni à un accroissement d'impôt, ni à une sanction administrative lorsque l'investisseur, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin de ce délai prolongé, avertit la cellule Tax Shelter qu'il ne participe plus, en tout ou en partie, au financement de l'œuvre prévu initialement et démontre en outre que cela est la conséquence des pertes financières qu'il a subies à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune pour lutter contre le COVID-19.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



§ 3. [1] Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

[2] En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

[3] L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

[4] L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

[5] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros ³³.

[6] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros ³⁴.

33 Voir l'article 11 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

34 Voir l'article 11 de la loi du 29 mai 2020.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 ;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 pc du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 [172]³⁵ [203]³⁶ p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre ;

5° au moment de la conclusion de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu d'ordre de récupération suite à une décision de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par la Belgique illégale et incompatible avec le marché intérieur.

§ 5. [1] L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 40°, est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre³⁷.

[2] L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre³⁸.

[3] L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3 ;

35 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

36 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

37 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).

38 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée ~~par la société de production éligible à l'investisseur éligible~~, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le ~~versement fait par l'investisseur éligible~~, majoré de 450 points de base.

§ 7. [1] L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances ~~et transmise à la société de production éligible~~ que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi³⁹:

1° la société de production éligible, ~~ou l'intermédiaire éligible~~, a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément aux § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter ~~dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre éligible~~ sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7°;

3° la société de production éligible, ~~ou l'intermédiaire éligible~~, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ~~et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;~~

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;

3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

4° au moins 70 p.c. des dépenses ~~de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen~~, sont des dépenses directement liées à la production ~~et à l'exploitation~~ ;

4° bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

[2] Dans l'éventualité où il est constaté ~~qu'une de ces conditions~~ cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

39 Voir l'article 73^{4/7 bis} AR CIR/92 ci-dessous.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



[3] Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement est considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ⁴⁰.

[4] L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 [172] ⁴¹ [203] ⁴² p.c. de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéficiaire de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

[5] Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéficiaire antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéficiaire exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463 bis.

~~[6] Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.~~

~~[6] Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation, ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o ⁴³.~~

40 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).

41 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

42 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

43 Voir l'article 73^{4/7 bis} AR CIR/92 ci-dessous.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



§ 8. [1] La valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, ⁴⁴ à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret ⁴⁵.

[2] Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois ⁴⁶.

[3] Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

[4] La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

§ 10. [1] La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;
- 4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :
 - la part prise en charge par la société de production éligible ;
 - la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés ;
- 6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;

44 Voir l'article 73^{4/7 bis} AR CIR/92 ci-dessous.

45 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.

46 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible ;

8° l'engagement de la société de production

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées **en principe** à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

[2] Le Roi **peut déterminer** les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre ⁴⁷.

47 Voir l'article Article 73^{4/7 ter} AR CIR/92 ci-dessous.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



§ 11. [1] Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

[2] L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

[3] Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

[4] Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024

**Article 194 ter/1**

§ 1^{er}. L'application de l'article 194 ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont est la production et le développement des productions scéniques originales⁴⁸.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° œuvre éligible⁴⁹ : par dérogation à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen⁵⁰;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée[,] et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre la production scénique;⁵¹

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature des la conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

48 Voir l'article 11 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application de l'article 194ter/1 (...), les œuvres scéniques qui, suite à la fermeture de la salle de spectacle ou du lieu de représentation, sont montrées au plus tard le 15 décembre 2020 au moyen de live streaming, sont censées être des œuvres scéniques représentées en public.

Les présentations en live streaming qui sont proposées après le 15 décembre 2020 ne sont éligibles pour l'application de l'alinéa 1er que lorsqu'un prix prédéterminé, que ce soit ou non au moyen d'une formule d'abonnement, doit être payé pour visionner la présentation.

49 Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 (*supra*).

50 Voir l'article 12 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application de l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, (...) les dépenses de production et d'exploitation qui sont réalisées plus d'un mois après la première de l'œuvre scénique sont toutefois considérées comme étant réalisées dans le mois qui suit la première de l'œuvre scénique pour autant que :

1° ces dépenses de production et d'exploitation soient réalisées dans le cadre de représentations reportées qui étaient initialement programmées dans le mois suivant la Première;

2° la société de production éligible puisse démontrer que le report de ces représentations était dû à la décision du gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune de fermer les salles de spectacle et les autres lieux de représentation;

3° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter pour l'œuvre concernée au plus tard six mois après la reprise des représentations.

51 Voir l'article 9 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical ~~cabaret~~ en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle [la] dramaturgie [le] scénario, le texte théâtral, la mise en scène ~~régie~~ ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services ;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de la production l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le *Try-out* ;

5° *Try-out*: une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 pour cent des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. Par dérogation à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.

§ 5. [1] Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 ter, 194 ter/1 et 194 ter/3.

[2] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros ⁵².

[3] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros ⁵³.

52 Voir l'article 13 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

53 Voir l'article 13 de la loi du 29 mars 2020.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



[4] Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 *ter*, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 *ter*, § 2, et 194 *ter*/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

[5] Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



Article 194 ter/2

[1] Pour l'application des articles 194 ter, 194 ter/1 et 194 ter/3, lorsque l'œuvre éligible visée à l'article 194 ter, ~~ou~~ 194 ter/1, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 194 ter/3, § 2, 1^o est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'État fédéral, on entend par « Communauté concernée » l'« Autorité compétente de l'État fédéral »⁵⁴.

[2] Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'État fédéral visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194 ter, ~~et~~ 194 ter/1 et 194 ter/3⁵⁵.

54 Par arrêtés royaux du 23 octobre 2022 (M.B., 10 novembre 2022, p. 81989) :

- le Théâtre Royal de la Monnaie a été autorisé à créer la société anonyme Prospero MM Productions « dans le cadre du Tax Shelter pour les arts de la scène », avec effet rétroactif au 25 mai 2018 ;

- l'Orchestre National de Belgique a été autorisé à créer la société anonyme National Orchestra Productions « dans le cadre du Tax Shelter pour les arts de la scène », avec effet rétroactif au 20 novembre 2019.

55 Voir l'article Article 73⁴⁷ AR CIR/92 ci-dessous.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024

**Article 194 ter/3**

§ 1^{er}. L'article 194 ter s'applique également aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont est la production et le développement de jeux vidéo.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, un jeu vidéo original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;

- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;

- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen en Belgique, visées à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de la signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre, visée à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° jeu vidéo : œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques ;

3° jeu vidéo original : le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques ;

4° version finale : la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo ;

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



5° dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen : les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre État membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

§ 3. [1] Par dérogation à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par :

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la convention-cadre, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés au deuxième tiret ;
- les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre éligible ;
- les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible ;
- les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web ;
- les frais d'assurance directement liés à la production de l'œuvre éligible ;
- les frais de traduction de l'œuvre éligible ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale ;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services de production lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production, et

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

[2] Pour l'application du présent article, par dérogation à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°, alinéas 2, 3 et 4, § 7, alinéa 1^{er}, 4° bis, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, alinéa 3, § 10, alinéa 1^{er}, 8°, quatrième et cinquième tirets, les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194 ter sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen.

§ 4. Par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.

§ 5. [1] Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, fixés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 ter, 194 ter/1 et 194 ter/3.

[2] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros.

[3] Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

[4] Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 ter, § 2, 194 ter/1, § 5, et 194 ter/3, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

[5] Par dérogation à l'article 194 ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève, par œuvre éligible, à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3°, deuxième tiret, que la réalisation du jeu vidéo original est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'une version finale de ce jeu a été réalisée dans l'Espace économique européen.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024

**Article 206/1****Inseré par la loi du 21 janvier 2022 portant des dispositions fiscales diverses***M.B.*, 28 janvier 2022, p. 7606 [article 10]Applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 ⁵⁶.

[1] En vue de la détermination du résultat imposable, le résultat de la période imposable, duquel sont exclus les bénéfices réservés exonérés en vertu du présent Code ou en vertu des dispositions légales spécifiques, est ventilé, suivant son affectation, en :

1° réserves ;

2° dépenses non admises et autres éléments du résultat ;

3° dividendes.

[2] Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend :

1° par « réserves », le résultat réservé, diminué:

[...]

f) des sommes définitivement exonérées en vertu des articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3;

[...]

et augmenté des montants portés en diminution de la situation de début des réserves;

2° par « dépenses non admises et autres éléments du résultat »:

- les montants non déductibles à titre de frais professionnels ;

[...]

- les bénéfices antérieurement exonérés qui deviennent taxables au cours de la période imposable, pour autant qu'ils ne soient pas compris dans le résultat réservé ;

- les autres éléments imposables déterminés par la loi, qui n'appartiennent à aucune autre catégorie ;

[...]

56 Article 23 de la loi du 22 janvier 2022.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024

**Article 227**

Sont assujettis à l'impôt des non-résidents :

[...]

2° les sociétés étrangères ainsi que les associations, établissements ou organismes quelconques sans personnalité juridique qui sont constitués sous une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge et qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration ;

3° les Etats étrangers, leurs subdivisions politiques et collectivités locales ainsi que toutes les personnes morales qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ou se livrent, sans but lucratif, exclusivement à des opérations visées à l'article 182, à l'exception des personnes morales visées à l'article 227/1.

Article 227/1

~~Sans préjudice de l'application de l'article 182,~~ Les personnes morales qui sont assujetties à l'impôt des non-résidents et qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible visés aux articles 194 ter, 194 ter/1 et 194 ter/3, conformément à l'article 179/1, sont assujetties à l'impôt des non-résidents selon les règles applicables aux non-résidents visés à l'article 227, 2° pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194 ter, ~~ou de l'article 194 ter/1 ou 194 ter/3,~~ ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

Article 416

[...]

Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux montants réservés qui deviennent imposables en vertu de l'article 194 ter, § 7, alinéas 2 à 4, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 30 juin de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



TAX SHELTER

EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ ROYAL D'EXÉCUTION
DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

AR CIR/92

Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

M.B., 31 décembre 2014, p. 107039.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ⁵⁷.

[TEXTE](#)

Arrêté royal du 27 janvier 2017 portant exécution des articles 194 ter/1 et 194 ter/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles et désignant l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code

M.B., 31 janvier 2017, p. 15203.

Erratum, M.B., 26 mars 2018, p. 29514.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ^{58 59}.

[TEXTE](#)

Arrêté royal du 6 novembre 2022 portant des modifications aux modalités et conditions du régime du Tax Shelter en exécution des articles 194 ter à 194 ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992

M.B., 23 novembre 2022, p. 84406.

Entrée en vigueur le 3 décembre 2022.

[TEXTE](#)

Arrêté royal du 17 juillet 2023 portant des dispositions diverses modifiant l'AR/CIR 92

M.B., 26 juillet 2023, p. 62665.

Entrée en vigueur le 5 août 2023.

[TEXTE](#)

57 Article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément.

Les sociétés de production et les intermédiaires peuvent dès la publication au Moniteur belge du présent arrêté entamer les démarches jusqu'à y compris l'envoi de la demande d'agrément et du dossier visé à l'article 73⁴², AR/CIR 92, inséré par l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leur agrément en vue de pouvoir conclure le plus rapidement possible les conventions-cadres visées par l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992.

58 Article 7 de l'arrêté royal du 27 janvier 2017 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

59 Voir l'article 4 de l'arrêté royal du 27 janvier 2017 :

En ce qui concerne les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, celles-ci sont uniquement relatives au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle. Toute demande d'agrément, comme société de production ou intermédiaire éligible, doit dorénavant spécifier si la demande concerne un agrément pour les œuvres audiovisuelles ou pour les œuvres scéniques.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



SECTION XXVII BIS/1. - MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE PRODUCTION ET DES INTERMÉDIAIRES ÉLIGIBLES **DANS LE CADRE DU RÉGIME DU TAX SHELTER POUR LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES, LES PRODUCTIONS SCÉNIQUES ET LES JEUX VIDÉO** (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLES 194 TER À 194 TER/3).

Sous-section I^{re}. – Champ d'application

Article 73 ^{4/1}

Pour l'application **des articles 194 ter à 194 ter/3** du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires peuvent introduire une demande d'agrément au ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par la présente section.

Sous-section II. – Demande d'agrément

Article 73 ^{4/2}

§ 1^{er}. La demande d'agrément comme société de production éligible s'intitule **selon le cas** « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter 'audiovisuel' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter 'arts de la scène' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter 'jeux vidéos' » et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des derniers statuts coordonnés ;
- un organigramme du groupe auquel la société de production appartient lorsque cette société est directement ou indirectement liée ou associée au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ou de dispositions analogues en vigueur dans un autre Etat ;
- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse et certifiant que cette société n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de Tax Shelter et, en particulier, l'article 194 ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation Tax Shelter en conformité avec les dispositions de la loi du ~~16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés~~ 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que ni celle-ci, ni les sociétés qui lui sont liées ne peuvent devenir un investisseur éligible ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que celle-ci ne peut être intermédiaire. Le respect de cette impossibilité est à examiner par rapport à l'œuvre pour laquelle elle est une société de production éligible ;

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



- une copie du compte de résultats et du bilan de la société de production par type d'activité ou, en l'absence de ceux-ci, une prévision du compte de résultats et du bilan de la société de production par type d'activité.

§ 2. La demande d'agrément comme intermédiaire éligible s'intitule **selon le cas** « Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter 'audiovisuel' » ou « Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter 'arts de la scène' » ou « Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de Tax Shelter 'jeux vidéos' » et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ou, pour une personne physique, l'identité et le numéro national, ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- un organigramme du groupe auquel l'intermédiaire appartient lorsque cet intermédiaire est lié ou associé au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ;

- l'engagement, dûment signé par le demandeur personne physique ou si la demande est faite par une personne morale par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de Tax Shelter et, en particulier, l'article 194 ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation Tax Shelter en conformité avec les dispositions de la loi du ~~16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés~~ 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;

ainsi que, lorsque le demandeur est une personne morale :

- une copie des derniers statuts coordonnés ;

- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, certifiant que celle-ci n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible.

§ 3. Toute demande d'agrément comme société de production ou intermédiaire éligible, accompagnée du dossier visé au § 1^{er} ou au § 2 doit être envoyée à la cellule spécialisée Tax Shelter par courrier électronique ~~à l'adresse suivante :~~ taxshelter@minfin.fed.be via le portail prévu à cet effet.

~~Si le demandeur est dans l'impossibilité d'introduire sa demande d'agrément par voie électronique, cette demande est envoyée par courrier recommandé en cinq exemplaires à l'adresse suivante :~~

SPF Finances
Administration générale de la Fiscalité
Finance Tower 16R
Boulevard du Jardin Botanique 50, Boîte 3353
1000 Bruxelles

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024

**Article 73**^{4/3}

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué accuse réception de la demande d'agrément et confirme le caractère complet du dossier ou invite le demandeur à compléter son dossier dans le délai qu'il fixe. Il examine ensuite la demande.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué notifie la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans les 30 jours calendrier qui suivent l'accusé de réception de la demande et la confirmation du caractère complet du dossier ou qui suivent le dernier jour du délai complémentaire prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette notification est faite de préférence par la même voie électronique que la demande.

*Sous-section III. — Durée de l'agrément***Article 73**^{4/4}

L'agrément initial est accordé pour une durée indéterminée.

Un organigramme du groupe comme visé à l'article 734/2, §§ 1^{er} et 2, actualisé est transmis chaque année à la Cellule Tax Shelter selon les modalités visées à l'article 734/2, § 3, chaque fois qu'il a été modifié.

En cas de demande d'octroi d'un nouvel agrément après retrait de l'agrément initial, l'octroi de ce nouvel agrément est valable pour une période de trois ans, renouvelable, suivant les mêmes modalités.

*Sous-section[s]⁶⁰ IV. — Retrait de l'agrément***Article 73**^{4/5}

§ 1^{er}. Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate que l'objet principal et l'activité principale d'une société de production agréée n'est plus le développement et la production d'œuvres éligibles, il peut suspendre l'agrément de la société de production. ~~qu'une société de production ou un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de Tax Shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Il peut proroger ce délai.~~

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut également suspendre l'agrément de la société de production s'il constate une infraction répétée à l'article 194 ter, §§ 6, 11 ou 12 du Code des impôts sur les revenus 1992.

La société de production est informée par écrit de la suspension visée aux alinéas 1^{er} et 2.

La notification visée à l'alinéa 3 comporte les mentions suivantes :

- le motif de la suspension avec une indication des constatations qui ont conduit à la suspension ;
- le délai, qui est d'au moins un mois, dans lequel il doit être remédié à la situation ayant entraîné la suspension.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut être prolongé lorsque des raisons particulières justifiant une prolongation sont avancées par la société de production.

⁶⁰ Le pluriel est utilisé par erreur dans le texte publié.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



Si la société de production n'a pas remédié à la situation dans le délai prévu aux alinéas 4 et 5, l'agrément est définitivement retiré.

~~Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1^{er}, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise la société de production ou l'intermédiaire éligible.~~

~~Les Communautés et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés sont également informées.~~

§ 2. Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de Tax Shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Ce délai peut être prolongé.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut suspendre l'agrément.

~~Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1^{er}, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise l'intermédiaire.~~

§ 3. Les Communautés concernées et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, sont informées d'une suspension ou d'un retrait visé au § 1^{er}.

§ 2.⁶¹ En cas de faillite de la société de production éligible ou de l'intermédiaire éligible, l'agrément est retiré de plein droit.

§ 3.⁶² En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément peut être introduite. Cette nouvelle demande fait l'objet d'un examen approfondi et l'agrément peut être refusé notamment lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué estime que les manquements qui ont justifié le retrait de l'agrément initial n'ont pas disparu ou sont susceptibles de se reproduire.

L'article 73^{4/3} s'applique *mutatis mutandis* à la nouvelle demande.

Sous-section V. — Listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

Article 73^{4/6}

Les listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles qui ont été agréés comme tels conformément aux dispositions du présent arrêté sont publiées sur le site internet du Service Public Fédéral Finances (www.finances.belgium.be) et tenues à jour par la Cellule spécialisée Tax Shelter.

61 Suite à la modification du § 1^{er} par l'arrêté royal du 6 novembre 2022, qui a inséré un nouveau § 2, ce paragraphe aurait dû être renuméroté.

62 Suite à la modification du § 1^{er} par l'arrêté royal du 6 novembre 2022, qui a inséré un nouveau § 2, ce paragraphe aurait dû être renuméroté.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024

*Sous-section VI. — Autorité compétente de l'Etat fédéral***Article 73^{4/7}**

§ 1^{er}. En application de l'article 194 *ter*/2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, le Roi désigne comme Autorité compétente de l'Etat fédéral, le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique.

§ 2. Lorsque une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ~~ou~~ 194 *ter*/1, § 2, 1°, ~~ou~~ 194 *ter*/3, § 2, 1° du même Code est produite par une personne morale établie sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'autorité fédérale :

1° conformément aux articles 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 2, 1° ~~et~~ 194 *ter*/3, § 2, 1° du même Code, pour pouvoir bénéficier du régime de Tax Shelter, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique doit être agréée par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral comme œuvre européenne telle que définie soit dans la Directive "Services de Médias Audiovisuels" du 10 mars 2010, soit à l'article 194 *ter*/1, § 2, 1° ;

2° conformément aux articles 194 *ter*, § 7, 3°, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 1^{er} ~~et~~ 194 *ter*/3, § 1^{er} du même Code, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral doit délivrer deux attestations distinctes selon lesquelles :

- l'œuvre audiovisuelle, ~~ou l'œuvre~~ la production scénique ou le jeu vidéo répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ~~ou~~ à l'article 194 *ter*/1, § 2, 1°, ~~ou~~ à l'article 194 *ter*/3, § 2, 1° du même Code ;

- la réalisation de l'œuvre est achevée et le financement global de l'œuvre effectué en application des articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter*/1 ~~et~~ 194 *ter*/3 du même Code respecte les conditions et le plafond visés ~~aux~~ articles à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, ~~et~~ 194 *ter*/1, § 5, du même Code, c'est-à-dire que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194 *ter*, § 2, du même Code par l'ensemble des investisseurs éligibles n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

§ 3. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code travaille en étroite collaboration et se consulte de manière régulière avec l'autorité fédérale (plus particulièrement la cellule Tax Shelter), la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone afin :

1° de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés ;

2° d'harmoniser l'interprétation des textes ;

3° de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

§ 4. Plus concrètement, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 *ter*/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées des décisions prises en leur transmettant :

1° la liste des sociétés de productions et intermédiaires éligibles agréés ;

2° la liste des œuvres audiovisuelles, ~~et~~ la liste des ~~œuvres~~ productions scéniques et la liste des jeux vidéos agréé[e]s⁶³ en tant qu'œuvres éligibles ;

63 L'adjectif devrait être au masculin.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



3° la liste des œuvres pour lesquelles l'Autorité compétente de l'autorité fédérale a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés ~~aux articles~~ à l'article 194 ter, § 4, 3°, ~~et 194 ter/1, § 5~~, du même Code ;

4° la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre ;

5° la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

et réciproquement.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

§ 5. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées :

1° du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles ou scéniques éligibles ;

2° du refus des attestations prévues aux articles 194 ter, § 7, 3°, ~~et 194 ter/1, § 6, et 194 ter/3, § 6~~ du même Code par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code ;

3° du refus des attestations Tax Shelter,

dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre, et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des infractions aux articles 194 ter, ~~et 194 ter/1 et 194 ter/3~~ du même Code, et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange avec les communautés les informations concernant les dossiers dont le caractère européen ou le genre pose problème et leur notifie immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles et des ~~œuvres productions scéniques et des jeux vidéos~~ en tant qu'œuvres éligibles, et réciproquement.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'autorité fédérale informe immédiatement l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194 ter/2 du même Code des raisons du retrait ou de la suspension.

L'autorité fédérale communique à l'Autorité compétente de l'Etat fédéral d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

§ 6. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

§ 7. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral participe aux réunions organisées par l'autorité fédérale avec les communautés au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec l'autorité fédérale et les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et les consulte en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194 ter, ~~et 194 ter/1 et 194 ter/3~~ du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral peut consulter et se concerter avec l'autorité fédérale et les communautés en cas d'infractions aux articles 194 ter, ~~et 194 ter/1 et 194 ter/3~~ du même Code.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et consulte celles-ci en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation liée à la notion 'd'œuvre éligible'.

§ 8. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange annuellement avec l'autorité fédérale et les communautés les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



SECTION XXVII BIS/1 BIS – MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'ATTESTATION TAX SHELTER (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLE 194 TER, § 7)

Article 73^{4/7 bis}.

Afin d'obtenir l'attestation Tax Shelter visé à l'article 194 ter, § 7, du Code des impôts sur les revenus 1992, la société de production éligible doit introduire une demande au moyen du formulaire disponible sur le site internet du Service public fédéral Finances.

Le formulaire doit contenir les informations et les mentions suivantes :

- 1° les données qui permettent d'identifier l'œuvre éligible ;
- 2° les données qui permettent d'identifier les investisseurs éligibles, le montant de l'investissement des investisseurs éligibles ainsi que les sommes qu'ils ont reçues en vertu de l'article 194 ter, § 6, du même Code ;
- 3° un aperçu du budget total des dépenses pour l'œuvre éligible et le total des sommes effectivement versées par les investisseurs éligibles qui sont effectivement utilisées pour l'exécution de ce budget ;
- 4° un aperçu des dépenses qui permettent de déterminer la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter prévue à l'article 194 ter, § 8, du même Code, notamment :
 - a) les données de la comptabilité analytique qui permettent de justifier l'affectation réelle des dépenses ;
 - b) une description détaillée des dépenses sous-jacentes et leur catégorisation à des fins Tax Shelter ;
 - c) le fournisseur du bien ou du service sous-jacent auquel les dépenses se rapportent et le numéro de référence utilisé par le fournisseur ;
 - d) la date à laquelle les dépenses ont été effectuées ;
 - e) la qualification des dépenses, afin de vérifier les montants déterminés à l'article 194 ter, § 7, alinéa 1^{er}, 4° et 4° bis, du même Code ;
 - f) une allocation des dépenses à un investisseur éligible.

Il peut être demandé par la Cellule Tax Shelter que soient joints à la demande les documents qui sont nécessaires à l'administration pour être à même de vérifier si les conditions d'application du régime du Tax Shelter sont remplies.

Le modèle du formulaire est déterminé par l'administration compétente du Service public fédéral Finances.

L'attestation Tax Shelter sera délivrée directement à l'investisseur au moyen de la plateforme électronique MyMinfin.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



SECTION XXVII BIS/1 TER – MODALITÉS D'ÉLABORATION, DE CONTENU ET DE FORME DE LA CONVENTION-CADRE (CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992, ARTICLE 194 TER, § 10)

Article 73^{4/7 ter}. La convention-cadre visée à l'article 194 ter, § 10, du Code des impôts sur les revenus 1992, doit être notifiée via le portail prévu à cet effet sur le site internet du Service public fédéral Finances.

Lors de la notification de la convention-cadre, la société de production éligible doit joindre une attestation prouvant qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



TAX SHELTER

ACCORD DE COOPÉRATION

Accord de coopération du 19 mars 2020⁶⁴ entre l'état fédéral, la communauté flamande, la communauté française et la communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l'état fédéral en matière du régime Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l'échange d'informations.

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2021⁶⁵.

[TEXTE & CONSIDÉRANTS](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

Accord de coopération du 7 février 2024⁶⁶ modifiant l'accord de coopération du 19 mars 2020 entre l'état fédéral, la communauté flamande, la communauté française et la communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l'état fédéral en matière du régime tax shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l'échange d'informations.

Entré en vigueur le 1^{er} juin 2024⁶⁷.

[TEXTE & CONSIDÉRANTS](#) - [TRAVAUX PRÉPARATOIRES](#)

64 Approuvé par :

- le décret de la communauté française du 28 mai 2020, *M.B.*, 8 juin 2020, p. 41637 ;
- la loi du 22 juin 2020, *M.B.*, 30 juin 2020, p. 48530 - Erratum, *M.B.*, 13 février 2024, p. 16101 ;
- le décret de la communauté flamande du 10 juillet 2020, *M.B.*, 23 juillet 2020, p. 55202 ; et
- le décret de la communauté germanophone du 12 octobre 2020, *M.B.*, 9 mars 2021, p. 20004.

65 Article 8 de l'accord de coopération du 19 mars 2020 :

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord sera entré en vigueur.

66 Approuvé par :

- le décret de la communauté française du 4 avril 2024, *M.B.*, 29 avril 2024, p. 47997 ;
- la loi du 14 avril 2024, *M.B.*, 30 avril 2024, p. 48544 ;
- le décret de la communauté germanophone du 22 avril 2024, *M.B.*, 8 mai 2024, p. 51868 ; et
- le décret de la communauté flamande du 19 avril 2024, *M.B.*, 17 mai 2024, p. 63298.

67 Article 9 de l'accord de coopération du 7 février 2024 :

Le présent accord de coopération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord de coopération sera entré en vigueur.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF AUX COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS ET DE L'ÉTAT FÉDÉRAL EN MATIÈRE DU RÉGIME TAX SHELTER POUR LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES, ~~ET~~ LES ŒUVRES SCÉNIQUES ~~ET~~ LES JEUX VIDÉO ET À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS.

Article 1^{er}.

§ 1^{er}. La Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent sur base de leur compétence exclusive en matière culturelle, telle que prévue dans la loi spéciale du 8 août 1980, les compétences suivantes :

1° agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ~~ou~~ 194 *ter*/1, § 2, 1° ~~ou~~ 194 *ter*/3, § 2, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992, l'œuvre audiovisuelle, ~~ou~~ l'œuvre scénique ~~ou~~ le jeu vidéo en tant qu'œuvre éligible ;

2° attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, 3°, et, le cas échéant, 194 *ter*/1, § 6, ~~ou~~ 194 *ter*/3, § 6, du même Code, que la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ~~ou~~ de l'œuvre scénique ~~ou~~ du jeu vidéo est achevée et que le financement global de l'œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3°, du même Code.

§ 2. Le siège statutaire de la société de production éligible détermine la compétence :

1° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue néerlandaise sont traités par la Communauté flamande ;

2° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue française sont traités par la Communauté française ;

3° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région de langue allemande sont traités par la Communauté germanophone ;

4° les dossiers déposés par une société de production éligible dont le siège statutaire est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale sont traités respectivement par la Communauté flamande ou par la Communauté française, lorsque celle-ci relève exclusivement d'une des deux Communautés, ou par l'Etat fédéral lorsque la société de production est une institution culturelle fédérale, une personne morale qui en dépend ou qui, en raison de ses activités, ne peut pas être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, lorsque la société de production éligible est une société résidente dont le siège statutaire est situé à l'étranger ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, les mots « *le siège statutaire* » doivent être lus comme « *l'adresse sous laquelle la société résidente dont le siège statutaire est situé à l'étranger ou le principal établissement belge du contribuable visé à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 concerné est inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises* ».

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



§ 3. L'Etat fédéral, exerce, lorsque l'œuvre éligible visée par l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, ou 194 *ter*/1, § 2, 1^o, ou 194 *ter*/3, § 2, 1^o du Code des impôts sur les revenus 1992 est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral, les compétences suivantes :

1^o agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, ~~ou~~ 194 *ter*/1, § 2, 1^o ou 194 *ter*/3, § 2, 1^o du même Code, l'œuvre audiovisuelle, ~~ou~~ l'œuvre scénique ou le jeu vidéo en tant qu'œuvre éligible ;

2^o attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et, le cas échéant, 194 *ter*/1, § 6, ou 194 *ter*/3, § 6, du même Code, que la réalisation de l'œuvre audiovisuelle, ~~ou~~ l'œuvre scénique est achevée ou du jeu vidéo et que le financement global de l'œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3^o, du même Code.

Article 2.

L'Etat fédéral exerce les compétences suivantes :

1^o agréer, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, 2^o et 3^o, 194 *ter*/1, § 1 ou 194 *ter*/3, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles ;

2^o veiller, conformément à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du même Code, à la notification de la convention-cadre dans le mois de sa signature auprès du Service Public Fédéral Finances ;

3^o veiller conformément à l'article 194 *ter*, § 10, du même Code, aux mentions obligatoires à reprendre dans la convention-cadre ;

4^o émettre, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, du même Code, l'attestation Tax Shelter après vérification des modalités et conditions stipulées à cette fin ;

5^o veiller au respect des conditions stipulées par l'article 194 *ter*, §§ 11 et 12, du même Code.

Article 3.

§ 1^{er}. L'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone travaillent en étroite collaboration et se concertent de manière régulière afin :

1^o de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés ;

2^o d'harmoniser l'interprétation des textes ;

3^o de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

§ 2. Plus concrètement, l'État fédéral, et les Communautés se tiennent mutuellement informés des décisions prises en transmettant l'un à l'autre :

1^o la liste des sociétés de production et intermédiaires éligibles agréés pour le secteur audiovisuel ~~ou~~ pour le secteur des arts de la scène ou pour le secteur des jeux vidéo ;

2^o la liste des œuvres audiovisuelles, et des œuvres scéniques et des jeux vidéo agréé[e]s en tant qu'œuvres éligibles ;

3^o la liste des œuvres pour lesquelles la Communauté concernée et l'Etat fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de sa compétence, a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés à l'article 194 *ter*, § 4, 3^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



4° la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre ;

5° la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

§ 3. L'État fédéral et le Communautés se tiennent mutuellement informés :

1° du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles, **et œuvres scéniques et jeux vidéo** éligibles ;

2° du refus des attestations prévues par l'article 194 *ter*, § 7, 3°, du même Code par les Communautés et par l'Etat fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de sa compétence ;

3° du refus des attestations Tax Shelter, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés des infractions à l'article 194 *ter*, 194 *ter*/1, ~~ou~~ 194 *ter*/2 **ou** 194 *ter*/3 du même Code.

Les Communautés et l'État fédéral pour les personnes morales établies dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral s'échangent les informations concernant les dossiers dont l'originalité, le caractère européen ou le genre (le type de production audiovisuelle, ~~ou de production~~ **scénique ou de jeu vidéo**) pose problème et se notifient immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles, ~~ou des œuvres~~ **scéniques ou des jeux vidéo** en tant qu'œuvres éligibles.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'État fédéral informe immédiatement les Communautés des raisons du retrait ou de la suspension.

L'état fédéral communique aux Communautés d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

§ 4. L'État fédéral et les Communautés se tiennent mutuellement informés des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production de l'œuvre, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

§ 5. L'État fédéral informe les Communautés des modifications relatives à l'interprétation de l'article 194 *ter*, articles 194 *ter*/1, **et** article 194 *ter*/2 **et** article 194 *ter*/3 du même Code (Circulaire, FAQ, ...).

§ 6. L'État fédéral et les Communautés sont responsables du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4.7 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le Directive 95/46/CE.

§ 7. Les données à caractère personnel visées au § 6 sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et selon les modalités déterminées dans le cadre de l'article 21 de la loi du 30 novembre 1998.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



Article 4.

L'État fédéral et les Communautés se réunissent au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'État fédéral et les Communautés partagent l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et se consultent en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194 *ter*, 194 *ter*/1, ~~et~~ 194 *ter*/2 *et* 194 *ter*/3 du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'État fédéral et les Communautés peuvent se consulter et se concerter en cas d'infractions aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1, ~~et~~ 194 *ter*/2 *et* 194 *ter*/3 du même Code.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



Article 5.

L'État fédéral et les Communautés s'échangent annuellement les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime.

Article 6.

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des parties, à tout moment, par notification écrite à toutes les autres parties. Dans ce cas, l'accord cesse de produire ses effets relatifs aux coopérations dans lesquelles la partie qui a dénoncé l'accord est impliquée, après l'écoulement d'un délai de 6 mois commençant à la date de réception de la notification.

Article 7.

L'Etat fédéral est chargé d'organiser une relecture décennale du présent accord de coopération par l'ensemble des parties à l'accord en vue d'y apporter d'éventuelles adaptations. Ce délai décennal et cette relecture n'entraînent pas la remise en cause dudit accord.

Article 8.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord sera entré en vigueur.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



TAX SHELTER

TESTS CULTURELS (GAMING)

Test culturel applicable en Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles)

Document créé le 6 février 2023.

[SOURCE](#)

Pour être éligible au tax shelter, le projet doit avoir obtenu un score positif au test culturel décrit ci-dessous.

Outre le test culturel, d'autres critères seront pris en compte lors de l'examen des dossiers tels que, par exemple, la structure du plan de financement, l'actionnariat des coproducteurs, les dépenses dans l'EEE.

Un projet de jeu peut être éligible à l'agrément tax shelter s'il répond à au moins deux critères des catégories I, II et III suivantes :

Catégorie I. Contexte et contenu culturels

1. Le jeu se situe en Fédération Wallonie Bruxelles, en Belgique, dans l'Espace économique européen (E.E.E.) ou dans un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction ou contient des références à cet égard.

2. Les personnages principaux du jeu se réfèrent à la Fédération Wallonie Bruxelles, la Belgique, l'E.E.E. ou un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction ou représentent un personnage historique ou fictif de la Fédération Wallonie Bruxelles, de la Belgique, de l'E.E.E. ou de l'histoire mondiale.

3. Le jeu sort au moins en français.

4. Le thème, les motifs, les idées, le contenu ou le design du jeu contiennent une référence à la Fédération Wallonie Bruxelles, à la Belgique, à l'E.E.E. [◇] ou un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.

5. Le jeu, en tant que création artistique, contribue au patrimoine culturel de la Fédération Wallonie Bruxelles, de la Belgique et de l'E.E.E. ou un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.

6. Le jeu est adapté à la culture éducative de la Fédération Wallonie Bruxelles, de la Belgique, de l'E.E.E. ou d'un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.

- ◇
- a. Le design, l'histoire ou la conception du jeu font référence à la culture wallonne (vie quotidienne, culture pop, culture du jeu, culture des jeunes, culture avec le grand C, culture de l'apprentissage, culture des médias, culture politique, ...), la société, l'identité, l'histoire belge, wallonne ou de l'EEE, ou ils font référence à des aspects de la vie en Wallonie, en Belgique, dans l'EEE ou un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
 - b. L'histoire est basée sur la littérature, le cinéma, la télévision ou autre de la zone linguistique wallonne, européenne ou d'un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction (par exemple, contes de fées, sagas ou science-fiction).
 - c. Le jeu présente des similitudes avec la tradition de jeu wallonne ou belge ou la développe plus.
 - d. Le jeu dépeint des aspects de la diversité régionale en Wallonie, dans la Belgique, dans l'EEE ou dans un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.
 - e. Le jeu reflète le patrimoine culturel wallon/belge.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



Le contexte et le contenu culturels peuvent dans des cas exceptionnels également être non-européens, lorsqu'ils sont clairement encadrés et particulièrement créatifs ou innovants et lorsqu'un plus grand nombre de critères sont remplis au titre des points II et III.

Catégorie 2. Plateforme culturelle/créative (le point 1 ou 2 est obligatoire)

1. Le projet doit avoir un effet stimulant sur l'économie culturelle et créative nationale, étant donné qu'une partie essentielle de l'activité créative (développement conceptuel, design, programmation, son) a lieu en Fédération Wallonie Bruxelles.

2. Au moins 50% des membres de l'équipe ont leur résidence principale en Fédération Wallonie Bruxelles, y sont taxés ou connaissent la culture wallonne d'une autre manière, par exemple sur la base des qualifications qu'ils ont obtenues en Fédération Wallonie Bruxelles ou d'un long séjour en Fédération Wallonie Bruxelles. Les membres de l'équipe suivants doivent de toute façon satisfaire à ce critère : le producteur, l'auteur/rédacteur/ développeur de concept principal, le concepteur sonore/compositeur principal, le directeur artistique, le directeur technique et le concepteur de jeu.

3. Encouragement des jeunes talents culturels : l'équipe comprend des jeunes diplômés de la formation professionnelle supérieure, des universités ou des établissements d'enseignement supérieurs (diplômés au cours des deux années précédentes), à condition que l'université ou l'école soit située en Fédération Wallonie Bruxelles, ou si le jeune diplômé réside actuellement en Fédération Wallonie Bruxelles.

4. Une coopération existe avec des professionnels d'autres États membres de l'E.E.E. ou d'un État lié à la Belgique par un Traité de Coproduction.

Catégorie 3. Innovations artistiques, créatives et technologiques.

Le jeu est particulièrement créatif ou innovant sur les points suivants :

1. Structure de l'histoire ou du jeu ;
2. Conception des personnages, du décor, de l'histoire et de l'environnement ;
3. Musique utilisée ou conception sonore ;
4. Interactivité, plusieurs joueurs, interface utilisateur, contenu généré par l'utilisateur ;
5. Utilisation de l'intelligence artificielle ;
6. Utilisation de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée ;
7. Utilisation de nouvelles technologies pour le développement, la mise en œuvre ou l'application du jeu.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024

**Test culturel applicable en Région flamande**

Document créé le 12 mai 2023, modifié le 9 juin 2023.

SOURCE

Om voor steun van het VAF/Gamefonds in aanmerking te komen, dient het project vooraf positief te scoren op een zogenaamde culturele test. Het voldoen aan deze test is een minimum-vereiste voor ontvankelijkheid van de aanvraag. Het is geen garantie voor het verkrijgen van steun.

Een gameproject is enkel ontvankelijk, indien het aan minimaal twee criteria van de categorieën I en II en minimaal één criterium van categorie III voldoet :

I. Culturele context en culturele inhoud

1. De setting van het spel situeert zich in Vlaanderen, België of in de Europese Economische Ruimte of bevat verwijzingen naar die context.
2. De hoofdpersonages van het spel verwijzen naar Vlaanderen, België of de Europese Economische Ruimte of verbeelden een historisch of fictief personage uit Vlaanderen, België of de Europese Economische Ruimte of uit de wereld-geschiedenis.
3. De game verschijnt minstens ook in het Nederlands.
4. Het thema, de motieven, de ideeën, de inhoud of de vormgeving bevatten een verwijzing naar Vlaanderen, België of de Europese Economische Ruimte.

Voorbeelden:

- a. De vormgeving, het verhaal of het design van het spel verwijzen naar de Vlaamse cultuur (het dagelijks leven, popcultuur, gamecultuur, jeugdcultuur, cultuur met de grote C, leercultuur, mediacultuur, politieke cultuur,...), de maatschappij, de identiteit, de Vlaamse of Belgische geschiedenis of de geschiedenis van de E.E.R., of aspecten van het leven in Vlaanderen, België of de E.E.R.
- b. Het verhaal is gebaseerd op literatuur, film, tv of iets anders uit het Vlaamse of Europese taalgebied (bv. sprookjes, sagen of sciencefiction).
- c. De game vertoont gelijkenissen met de Vlaamse of Belgische speltraditie of ontwikkelt deze verder.
- d. De game beeldt aspecten uit van de regionale veelzijdigheid in Vlaanderen, België of de E.E.R.
- e. De game weerspiegelt het Vlaamse/Belgische cultureel erfgoed.
5. De game draagt als artistieke creatie bij tot het cultuurpatrimonium van Vlaanderen, België en de E.E.R.
6. De game is afgestemd op de onderwijscultuur in Vlaanderen, België of de E.E.R.

De culturele context en inhoud kunnen in uitzonderlijke gevallen ook niet-Europees zijn, wanneer deze duidelijk omkaderd en bijzonder creatief of innovatief is vormgegeven en wanneer op grond van II en III beduidend meer criteria vervuld zijn.

II. Cultureel/creatief platform (punt 1 of 2 is verplicht)

1. Er wordt verwacht dat het project een stimulerend effect heeft op de nationale culturele en creatieve economie, aangezien een wezenlijk deel van de creatieve arbeid (conceptuele ontwikkeling, gamedesign, programmering, sound) in Vlaanderen gebeurt.

COORDINATION OFFICIEUSE

Eric Jooris, avocat

31/07/2024



2. Minstens 50% van de teamleden hebben hun hoofdverblijfplaats en/of worden belast in Vlaanderen, of zijn in andere opzichten met de Vlaamse cultuur vertrouwd (bv. op grond van de kwalificaties die ze in Vlaanderen hebben gehaald of een langdurig verblijf in Vlaanderen). De volgende teamleden moeten alleszins aan dit criterium voldoen: de producer, de leidinggevende tekstschrijver/auteur/concept developer, de leidinggevende sound designer/componist, de art director, de technical director, de leidinggevende game designer.

3. Aanmoediging van jong cultureel talent: het team omvat afgestudeerden van universiteiten, hogescholen of hogere beroepsopleidingen, die minder dan twee jaar geleden zijn afgestudeerd, indien de universiteit of school in Vlaanderen gelegen is of indien de afgestudeerde – ingeval de universiteit of school in het buitenland lag – momenteel in Vlaanderen woont.

4. Er wordt samengewerkt met professionals uit andere lidstaten van de E.E.R.

III. Artistieke, creatieve en technologische innovatie

Het spel is bijzonder creatief of innovatief op volgende vlakken :

1. Verhaalstructuur of spelopbouw
2. Vormgeving van de personages, de setting, het verhaal en de omgeving
3. Gebruikte muziek of sound design
4. Interactiviteit, meerdere spelers, gebruikersinterface, user-generated content
5. Gebruik van artificiële intelligentie
6. Gebruik van Virtual Reality en Augmented Reality
7. Gebruik van nieuwe technologie voor de ontwikkeling, de implementatie of de toepassing van de game.

ANNEXE 2

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION



**Bulletin de souscription relatif à un investissement dans la production d'une Œuvre Éligible sous
le régime du « Tax Shelter »
(articles 194ter, et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus)**

Coordonnées de l'investisseur :

Identité et forme juridique de la société :	
Siège social	
Numéro BCE	
Représentée par :	
Agissant en sa qualité de :	
Adresse e-mail à laquelle la Convention-Cadre et ses annexes doivent être envoyées	
Numéro de compte IBAN	

Détail de l'investissement :

Montant de l'investissement	
Date souhaitée de signature de la Convention-Cadre (date ultime)	
Date souhaitée de versement de l'investissement (date ultime)	
Durée souhaitée de l'investissement	

En signant ce bulletin de souscription, l'investisseur s'engage irrévocablement à réaliser un investissement en vue de la production d'une Œuvre Éligible au sens de l'article 194ter et de l'article 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus (« CIR ») selon les modalités reprises dans le présent bulletin de souscription.

L'investisseur déclare et garantit qu'il répond aux conditions prescrites par l'article 194ter ou 194ter/1 CIR et qu'il a pris connaissance du Prospectus établi par Taxshelter.be et décrivant en détails les modalités de l'opération, ainsi que les facteurs de risque liés à l'opération. Le Prospectus est disponible sur les sites Internet www.fsma.be et www.taxshelter.be.

L'investisseur constitue irrévocablement pour mandataire Taxshelter.be à qui il confère tous pouvoirs, avec faculté de substitution, aux fins de procéder au choix de l'œuvre ou des œuvres dans la production desquelles le montant souscrit par l'investisseur sera investi. Le nom de l'œuvre (des œuvres) sera communiqué par mail en même temps que la Convention-Cadre (dont le modèle figure en annexe au Prospectus).

Taxshelter.be sa, société anonyme de droit belge ayant son siège social 36 rue de Mulhouse, B-4020 Liège
TVA : BE 0865.895.838, agréée par le SPF Finances le 28/01/2015.

Shelter Prod sa, société anonyme de droit belge ayant son siège social rue de Genève 175, bte 2, B-1140 Bruxelles
TVA : BE 0597.853.560, agréée par le SFP Finances le 27/04/2016.

Distributeur : [lorsque c'est le cas] **ING Belgique sa** - Banque - avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles
TVA: BE 0403.200.393 IBAN : BE45 3109 1560 2789 - BIC: BBRUBEBB.

Fait à, le en deux exemplaires.

(faire précéder la signature de l'investisseur de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir, pour la somme de € »)

ANNEXE 3

CONVENTION-CADRE

« TITRE ŒUVRE »

UNE ŒUVRE de xxxxx

PRODUITE PAR NOM DE LA SOCIETE, SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE,
NUMERO BCE DE LA SOCIETE,
étant une société de Production Éligible agréée au sens de l'article 194ter
ou 194ter/1 CIR ou 194 ter/3 mieux détaillée en annexe III (« **Le Producteur** »)

CONVENTION-CADRE N° xxxx

CONVENTION-CADRE

EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCÉNIQUE
OU D'UN JEU VIDÉO
prévue par l'article 194ter ou 194ter/1 ou 194ter/3 du Code des Impôts sur les Revenus – 1992

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

xxx, une société xxx, ayant son siège social xxx à xxx, inscrite à la BCE sous le n°xxx, ici représentée par xxx, xxx.

Ci-après dénommée : « **L'Investisseur** » d'une part,

ET

Shelter Prod SA, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le n° BE0597.853.560, dont le siège social est situé 175 rue de Genève à 1140 Evre, représentée par SF Investments représentée par Madame Sibylle Smets, Administrateur, agissant en son nom mais pour le compte du « **Producteur** ».

Ci-après dénommée « **Shelter Prod** » d'autre part,

ET

Taxshelter.be SA, une société anonyme, inscrite à la BCE sous le n° BE0865 895 838, dont le siège social est situé 36 rue de Mulhouse à 4020 Liège, représentée par Monsieur Patrick Quinet, directeur général.

Ci-après dénommée : « **L'Intermédiaire** »

L'Investisseur, l'Intermédiaire et Shelter Prod étant dénommés ci-après conjointement les « Parties », et individuellement une « Partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Investisseur est une société résidente belge ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992 (ci-après, le « **CIR** »), dont l'objet social principal est :

« xxx ».

L'Investisseur atteste et garantit ne pas être une société de production éligible au sens de l'article 194ter ou 194ter/1 CIR ou 194ter/3, ni une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés. L'Investisseur n'est pas une entreprise de télédiffusion. L'Investisseur souhaite investir dans la production d'une œuvre audiovisuelle, scénique ou d'un jeu vidéo agréé en bénéficiant du régime d'incitant fiscal organisé par l'article 194ter, 194ter/1 ou 194ter/3 du CIR (« Tax Shelter ») en vue de se voir délivrer une attestation Tax Shelter ou une part de cette attestation.

Shelter Prod est une société belge, dont l'objet social comprend notamment le développement et la (co)production d'œuvres audiovisuelles, scéniques et/ou de jeux vidéo et qui a été agréée en tant qu'intermédiaire éligible par le ministre des Finances, conformément au régime belge de Tax Shelter, le 10 mai 2016 pour les œuvres audiovisuelles, le 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques et le 12 juin 2023 pour les jeux vidéo.

Shelter Prod a obtenu l'engagement écrit du Producteur qu'il n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion et qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National Belge de la Sécurité Sociale à la date de la présente convention (ci-après : « la Convention »).

Le Producteur souhaite produire une œuvre audiovisuelle, scénique ou un jeu vidéo portant le titre provisoire de « TITRE ŒUVRE » (Ci- après dénommée l'« **Œuvre** »), telle que décrite et identifiée dans l'agrément.

Shelter Prod certifie que cette œuvre a été agréée comme œuvre européenne par les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté flamande ou du Bureau de Programmation Scientifique.

Une copie de cet agrément figure en annexe II à la Convention.

L'Intermédiaire a comme objet social la mise en relation de producteurs et d'investisseurs et la négociation d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter. L'Intermédiaire a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances en date du 28 janvier 2015 pour les œuvres audiovisuelles, du 10 mars 2017 pour les œuvres scéniques et du 12 juin 2023 pour les jeux vidéo. L'Intermédiaire n'est pas une société de production éligible ni un investisseur éligible.

Compte tenu des déclarations et engagements exposés dans la Convention, l'Investisseur souhaite participer au financement de la production de l'Œuvre et bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194ter, 194ter/1 ou 194ter/3 du CIR.

Le présent préambule et les annexes ci-après font partie intégrante de la Convention.

*Il est ensuite convenu ce qui suit :***Article 1 : Objet de la Convention**

1.1 La Convention conclue entre les Parties a pour objet la participation de l'Investisseur au financement de l'Œuvre pour un montant de xxx € (xxx).

1.2 Elle sera versée par l'Investisseur sur le compte de Shelter Prod n° (IBAN : xxx, avec la communication structurée xxx) au plus tard trois mois après la date de signature de cette Convention.

1.3 En l'absence du versement du montant total de l'investissement à la date reprise ci-dessus au point 1.2, pour quelque raison que ce soit, la Convention sera résolue de plein droit. Le Producteur, Shelter Prod et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de tous engagements, même éventuels ou à terme.

Article 2 : Budget et financement

2.1 Le total du budget prévisionnel et du plan de financement de l'Œuvre est joint en annexe I de la Convention. Shelter Prod a obtenu l'engagement écrit du Producteur que tout dépassement éventuel dudit budget sera pris en charge exclusivement par ce dernier.

2.2 Shelter Prod a obtenu l'engagement écrit du Producteur que le total des sommes investies pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du Tax Shelter ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et le montant des dépenses éligibles de production et d'exploitation de l'Œuvre respecteront le prescrit de l'article 194ter, § 10, 8°, du CIR, ou, le cas échéant, des articles 194ter/1 et 194 ter/3 du même code.

2.3 La part financée par chacune des autres conventions-cadres précédemment signées sur l'Œuvre, est reprise à l'annexe I ou fera l'objet d'un courrier ultérieur à l'Investisseur.

La présente Convention-Cadre porte le numéro xxx.

Article 3 : Rémunération de l'investissement

3.1 Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de la participation financière à Shelter Prod et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur mais avec un maximum de 18 mois, Shelter Prod accorde à l'Investisseur pour le compte du Producteur, conformément à l'article 194ter, §6, du CIR, une somme calculée sur base de la participation financière effectivement versée à Shelter Prod pour le compte du Producteur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de la participation (éventuellement négatif), majoré de 450 points de base. L'Investisseur sait et accepte que cette période de 18 mois n'est pas garantie, mais dépend du moment où l'Œuvre est finalisée.

3.2 Cette rémunération sera versée sur le compte en banque de l'Investisseur n° IBAN BExx xxxx xxxx xxxx au plus tard vingt (20) jours après la clôture de la période de rémunération décrite ci-dessus.

Article 4 : Communication Investisseur

Il est précisé que l'ensemble de la communication vis-à-vis de l'Investisseur concernant son investissement sera valablement faite par email. L'adresse suivante sera utilisée : xxx.

Article 5 : Garanties

5.1 Assurance sur l'avantage fiscal :

Il est fourni à l'Investisseur, sans frais supplémentaire, une assurance couvrant l'avantage fiscal visé par le système belge de Tax Shelter, aux termes et conditions décrits à l'annexe IV.

5.2 Shelter Prod a par ailleurs obtenu du Producteur l'engagement écrit que celui-ci a contracté toutes les polices d'assurance nécessaires à l'obtention de l'assurance fiscale jointe en Annexe IV à la Convention.

5.3 Shelter Prod a également obtenu du Producteur l'engagement écrit que les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'Œuvre soit livrée, le Producteur s'étant engagé à veiller au paiement des primes. Les polices d'assurance seront souscrites auprès de compagnies de bonne notoriété dans le secteur de la production audiovisuelle ou scénique ou jeux vidéo. Une copie des contrats pourra être délivrée sur simple demande de l'Investisseur.

Article 6 : Engagements de Shelter Prod et de l'Intermédiaire

6.1 Shelter Prod s'engage à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus par la Convention à l'Investisseur.

6.2 Shelter Prod a obtenu du Producteur l'engagement écrit que la totalité des sommes qui lui seront versées par l'Investisseur à titre d'investissement sera affectée exclusivement et effectivement au financement de l'Œuvre, conformément au budget.

6.3 Shelter Prod a obtenu du Producteur les engagements écrits suivants, qui valent inconditionnellement et de manière ininterrompue :

En cas d'œuvre audiovisuelle ou d'œuvre scénique :

- 70 % au moins du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique Européen seront des dépenses directement liées à la production au sens de l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° ;
- 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens de l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°, du CIR ou de l'article 194ter/1 ;
- au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la Convention-Cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte.

En cas de jeu vidéo :

- les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées aux deuxième et troisième tirets ci-dessus sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique Européen.

De façon générale, Shelter Prod a obtenu du Producteur l'engagement écrit que les dépenses que le Producteur réalisera en Belgique aux fins de la Convention sont des dépenses de production et d'exploitation éligibles au sens de l'article 194ter §1er ou de l'article 194ter/1 §3 ou de l'article 194ter/3 §3 du CIR 1992.

6.4 Shelter Prod a obtenu du Producteur l'engagement écrit que l'Œuvre n'est pas financée à plus de 50% (cinquante pour cent) par l'ensemble des investisseurs agissant sous le régime visé à l'article 194ter et 194ter/1 et 194 ter/3 du CIR.

6.5 Le total des valeurs fiscales maximales des attestations Tax Shelter relatives au financement de l'Œuvre sera limité à un montant de 15.000.000 €, étant entendu que pour une production scénique ou un jeu vidéo ce montant sera limité à 2.500.000 €.

6.6 Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur à ce que la Convention soit notifiée au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature.

6.7 Shelter Prod a obtenu du Producteur l'engagement écrit que, sauf retard du Service Public Fédéral Finances dans le traitement des dossiers, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention, une attestation Tax Shelter émise par le Service Public Fédéral Finances soit remise à l'Investisseur pour une valeur minimum égale à 207,39% du montant total des investissements consentis dans l'Œuvre par l'ensemble des Investisseurs agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter, 194ter/1 et 194ter/3 du CIR. Cette attestation Tax Shelter confirme que le Producteur a respecté ses engagements en matière de dépenses.

Cette attestation Tax Shelter ou, une part de cette attestation lorsque plusieurs investisseurs ont investi dans l'Œuvre, est envoyée à l'Investisseur.

6.8 Shelter Prod a obtenu du Producteur l'engagement écrit qu'il reprendra dans le générique final de l'Œuvre la mention suivante :

« avec le soutien du Tax Shelter du Gouvernement fédéral de Belgique ».

6.9 Shelter Prod et l'Intermédiaire s'engagent vis-à-vis de l'Investisseur à respecter la législation relative au Tax Shelter ainsi que les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. Shelter Prod a obtenu par ailleurs l'engagement écrit de la part du Producteur de respecter la législation relative au Tax Shelter.

6.10 Les Parties conviennent ce qui suit au cas où l'attestation tax shelter ne serait pas délivrée ou ne serait délivrée que partiellement.

Shelter Prod s'engage à faire une déclaration de sinistre auprès de l'assurance, invitant cette dernière à indemniser l'Investisseur.

Dans le cas où l'assurance n'indemniserait pas l'Investisseur, par exemple du fait du non-respect des conditions d'assurabilité, des obligations du Producteur et/ou dans le cadre des clauses d'exclusion, Shelter Prod s'adressera ensuite au Producteur afin qu'il indemnise l'Investisseur, en lui rappelant les obligations qu'il a souscrites dans le cadre du contrat de coproduction qui précise que tous les dommages encourus par l'Investisseur et non couverts par l'assurance sont à charge du Producteur.

Au cas où, après tous les recours possibles, (i) l'assurance n'indemniserait pas l'Investisseur et (ii) le Producteur n'indemniserait pas Shelter Prod qui pourrait alors indemniser l'Investisseur, Shelter Prod et l'Intermédiaire s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur de la perte de l'avantage fiscal effective sur base de l'AER (pouvant être inférieure au montant de l'investissement) et des intérêts de retard éventuels, le tout n'étant pas bruté, uniquement pour autant que l'Investisseur démontre que Shelter Prod et/ou l'Intermédiaire ont commis une faute professionnelle, une faute lourde ou un dol. Toute autre responsabilité de Shelter Prod et l'Intermédiaire est exclue.

Cet engagement contractuel de Shelter Prod et Taxshelter.be est strictement limité à la couverture de la perte de l'avantage fiscal effective sur base de l'AER (pouvant être inférieure au montant de l'investissement) et des intérêts de retard éventuels, toute majoration d'impôts, toute amende et toute forme de brutage étant expressément exclues.

Par ailleurs, si le Producteur a introduit une procédure contre la décision de la cellule tax shelter visant à obtenir les attestations tax shelter par voie judiciaire, l'engagement contractuel précité de Shelter Prod et l'Intermédiaire ne peut être actionné qu'à l'issue définitive de cette procédure judiciaire.

En outre, l'Investisseur conservera ou percevra le Rendement Financier prévu à l'article 3.1 dû par Shelter Prod au plus tard 18 mois après le versement de l'Investisseur. L'Intermédiaire s'engage solidairement et de façon irrévocable au versement de ce rendement aux côtés de Shelter Prod.

Le bénéfice du présent article 6.10 est cependant subordonné à l'apport par l'Investisseur de la preuve que la perte de l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter, 194 ter/1 ou 194ter/3 du CIR n'est pas due, en tout ou en partie, au non-respect par ce dernier des obligations lui incombant, en vertu de cette disposition ou autrement.

Article 7 : Engagement de l'Investisseur

L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de Shelter Prod et de l'Intermédiaire, s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194ter du CIR, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 194ter du CIR, ter/1, ter/3, et notamment :

- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices immunisés sur base de l'article 194ter du CIR à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation visée à l'article 6.7 de la Convention est délivrée à l'Investisseur par le SPF Finances ;
- à ne pas utiliser les bénéfices immunisés sur base de l'article 194ter du CIR comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation visée à l'article 6.7 de la Convention est délivrée à l'Investisseur par le SPF Finances ;
- à joindre à sa déclaration fiscale de la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation visée à l'article 6.7 et à conserver l'original de cette attestation ;
- Les éventuels intérêts, encourus dans le cadre du financement de l'investissement Tax Shelter, constituent, conformément à l'article 194ter CIR/1 §3 2° CIR-1992, une dépense non directement liée à la production ou à l'exploitation. Ces intérêts ne sont pas déductibles.
- à ne détenir directement ou indirectement aucun droit sur l'Œuvre.

Article 8 : Limitation de responsabilité – Prospectus

L'Investisseur déclare et reconnaît avoir reçu et pris connaissance du Prospectus de l'offre en souscription publique de l'Intermédiaire relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle, scénique et/ou d'un jeu vidéo sous le régime du « Tax Shelter » (le « Prospectus »), notamment concernant les facteurs de risques qui y sont décrits, les caractéristiques de l'offre, l'incessibilité des droits de l'Investisseur et la responsabilité limitée des intervenants.

L'Investisseur déclare expressément et irrévocablement accepter l'ensemble des dispositions du Prospectus, et s'y soumettre. L'Investisseur sait et accepte que son investissement est soumis aux risques décrits dans le Prospectus.

Article 9 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par toutes les parties.

Article 10 : Droit applicable et juridiction

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la Convention sera régi par le droit belge et soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français.

Article 11 : Domicile

Les Parties élisent domicile aux adresses mentionnées en tête de la Convention. Tout changement devra être notifié aux autres Parties par lettre recommandée.

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

En signant ce contrat, le signataire reconnaît avoir lu et approuvé toutes les annexes jointes :

- Annexe I : Budget et plan de financement de l'Œuvre
- Annexe II : Agrément Européen de l'Œuvre
- Annexe III : Agrément de la Société de Production Eligible
- Annexe IV : Assurance sur l'avantage fiscal

Signature de Shelter Prod :

Nom :

Fonction :

Shelter Prod S.A./N.V.

Date de la signature :

Signature de l'investisseur :

Nom :

Fonction :

Société :

Date de la signature :

Signature de l'intermédiaire :

Nom :

Fonction :

Taxshelter.be

Date de la signature :

ANNEXE 4

STATUTS TAXSHELTER.BE

« TAXSHELTER.BE »
Société anonyme
A 4020 Liège, rue de Mulhouse, 36
T.V.A. numéro 0865.895.838 - RPM Liège (division Liège)

COORDINATION DES STATUTS
AU 16 DECEMBRE 2024

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire à Ixelles, le 21 juin 2004, publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 juin suivant, sous le numéro 04096081.

Société transformée en société anonyme suivant procès-verbal dressé par Maître Olivier DUBUISSON, notaire à Ixelles, en date du 17 mars 2005, publié aux annexes au Moniteur Belge du 7 avril 2005, sous le n° 00511961.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège, en date du 18 décembre 2014, publié aux annexes au Moniteur Belge du 31 décembre 2014, sous le n° 15005792

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire-associé à Liège Grivegnée le 10 février 2017, publié aux annexes au Moniteur Belge du 27 février 2017 sous le n° 17031097

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire à Liège, le 23 mai 2019, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 juin suivant, sous le numéro 19079437.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 12 juin 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge du 16 juin suivant, sous le numéro 23357192.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 16 décembre 2024, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Titre premier

Dénomination - Durée - Siège - Objet

Article 1er

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante: TAXSHELTER.BE

Article 2

Le siège en est établi à 4020 Liège, rue de Mulhouse, 4-62.

Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région Bruxelloise ou Wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

Le conseil d'administration peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, dépôts, représentations ou agences, partout où il le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, se rapportant à :

- Toutes fonctions de consultante et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, cinématographiques, scéniques et/ou de jeux vidéo, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales ;
- Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités ;
- La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire.
- La production, le développement, la commercialisation et l'exploitation audiovisuelle, cinématographique, scénique et/ou de jeux vidéo et de leurs produits dérivés sous toutes ses formes.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Titre deux

Capital

Article 4

Le capital est fixé à la somme de HUIT CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (818.600,- EUR). Il est représenté par dix mille actions, toutes égales entre elles et entièrement libérées.

Article 5 : Cession des actions de la Société – droit de préemption

5.1 Cessions libres

Les cessions d'actions sont libres entre sociétés liées au sens du Code des Sociétés et des Associations moyennant notification de la cession envisagée au Président du conseil d'administration un mois au moins avant la réalisation de l'opération envisagée.

Toute société qui deviendrait actionnaire à la suite d'une telle cession libre (le « Nouvel Actionnaire ») s'engage à rétrocéder au cédant (le « Cédant Originaire ») qui s'engage à les acquérir, la totalité des actions qu'il détient dans la société (en ce compris toute action qu'il aurait acquise postérieurement à la cession libre notamment à l'occasion d'une augmentation de capital) au cas où le Nouvel Actionnaire ne serait plus une société liée au Cédant Originaire. Dans ce cas, le Cédant Originaire informera le Président du conseil d'administration du fait que le Nouvel Actionnaire n'est plus une société liée et qu'il a acquis la totalité des actions détenues par le Nouvel Actionnaire et ce, préalablement à ce changement de contrôle.

5.2 Droit de préemption

En dehors du cas repris au point 5.1 ci-dessus, les cessions sont soumises à un droit de préemption organisé au profit des autres actionnaires dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1° Communication de l'offre par le cédant

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions en informe le Président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de la Société, en indiquant :

- le nombre et le numéro des actions dont la cession est proposée;
- l'identification exacte (nom, prénom et domicile dans le cas d'une personne physique, dénomination et siège dans le cas d'une personne morale) du cessionnaire proposé;
- les caractéristiques complètes de l'offre, entre autres le prix (exprimé ou converti en espèces) et les modalités de paiement ainsi que toutes les autres conditions et modalités de la cession proposée.

L'offre doit être ferme, irrévocable et de bonne foi. Une copie de celle-ci et de ses annexes doit être transmise au Président du conseil d'administration.

2° Communication de l'offre aux actionnaires

Dans les douze jours francs de l'envoi de cette lettre, le Président du conseil d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées.

Les actionnaires autres que le cédant ont un droit de préemption pour le rachat des actions dont la cession est proposée et ce aux mêmes prix et conditions que ceux proposés ou convenus avec l'acquéreur potentiel.

Les droits de préemption n'auront d'effet que pour autant qu'ils portent sur toutes les actions offertes et qu'ils constituent des offres irrévocables d'achat.

Le Président du conseil d'administration indique à chacun des actionnaires le nombre minimum de titres qu'il doit préempter s'il entend exercer ce droit, ce nombre représentant

l'exercice de son droit proportionnellement au nombre d'actions possédées par rapport au nombre d'actions existantes déduction faite des titres dont la cession est proposée et, le cas échéant, des titres conservés par le cédant.

Le non exercice par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées. Si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions pour lequel s'exerce le droit de préemption, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du Président du conseil d'administration assisté d'un autre administrateur.

3° Exercice du droit de préemption

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le Président du conseil d'administration par lettre recommandée dans les vingt jours francs de l'envoi de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préemption.

La procédure de préemption ne prévoyant pas de second tour, l'actionnaire doit signaler au Président du conseil d'administration s'il entend préempter ou non au prorata de sa participation dans le capital, et, s'il le désire, le nombre maximum de titres qu'il s'engage à préempter, ce nombre se situant entre le minimum correspondant à l'exercice proportionnel de son droit et le nombre total des titres offerts à la vente.

4° Mode de répartition des titres offerts entre les actionnaires

Le Président du conseil d'administration répartira les actions offertes entre les actionnaires désireux d'exercer leur droit de préemption, dans un premier temps, proportionnellement au nombre d'actions que chacun possède. Le solde éventuel sera réparti par le Président du conseil d'administration entre ceux qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au minimum leur revenant. Cette répartition se réalisera suivant la moyenne des deux proportions suivantes: la première sera égale au nombre de titres supplémentaires qu'ils se sont engagés à acheter par rapport au nombre de titres supplémentaires que tous les actionnaires se sont engagés à acheter, la seconde sera égale au nombre de titres qu'ils possèdent par rapport au nombre de titres appartenant à tous les actionnaires qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au minimum leur revenant.

Cette répartition sera notifiée aux actionnaires par lettre recommandée dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les actions offertes, le cédant peut librement céder l'ensemble des actions offertes au cessionnaire proposé.

Dans ce cas, le Président du conseil d'administration lui notifiera par lettre recommandée son droit de céder et notifiera également cette autorisation donnée au cédant aux autres actionnaires par lettre recommandée dans le même délai, à savoir dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

Les actionnaires ayant manifesté leur intention de préempter peuvent à tout moment avant la notification par le Président du conseil d'administration du mode de répartition des titres ou de l'autorisation donnée au cédant de vendre ses titres au cessionnaire proposé, convenir entre eux d'un partage des titres offerts en vente et inclure éventuellement dans ce partage le cessionnaire proposé. Ils en aviseront le Président du conseil d'administration par lettre recommandée.

Toute cession de titres suite à l'exercice du droit de préemption devra être réalisée à la fin d'un délai de trente jours suivant la notification de la répartition faite par le Président du conseil d'administration conformément au deuxième alinéa de la présente disposition. Les conditions et les modalités en rapport avec le paiement du prix et le transfert de propriété des titres préemptés seront, mutatis mutandis, les mêmes que celles qui étaient prévues dans l'offre du candidat cessionnaire proposé.

5° Transmission pour cause de décès

Les mêmes dispositions s'appliquent mutatis mutandis en cas de transmission pour cause de décès.

Le Président du conseil d'administration demandera au Commissaire de la société ou à son défaut, désignera un expert choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, afin de procéder à une évaluation des actions en vue de l'application de la présente disposition.

L'expert désigné à défaut de commissaire, disposera en vue de fixer la valeur des actions des pouvoirs d'investigation reconnus aux commissaires.

L'expert se basera sur les usages en matière de critères d'évaluation, notamment quant à la valeur intrinsèque et à la valeur de rendement des titres.

Le rapport, motivé, est remis au Président du conseil d'administration. L'évaluation ainsi faite lie définitivement les actionnaires pour l'application de la présente disposition dans le cadre de la transmission pour cause de décès concernée.

Les frais de cette expertise seront pris en charge par la société.

Dans les douze jours francs de la réception de ce rapport, ou si à cette date la dévolution successorale n'est pas connue, au plus tard dans les douze jours francs de la connaissance de cette dévolution, le Président du conseil d'administration transmettra par lettre recommandée aux autres actionnaires:

- le nombre et le numéro des actions dont la transmission est envisagée;
- l'identification exacte (nom, prénom, profession, domicile) du ou des héritiers ou légataires des actions transmises pour cause de décès ainsi que le nombre d'actions dévolues à chacun;
- le prix des actions tel qu'il résulte du rapport précité.

Chaque actionnaire pourra prendre connaissance dudit rapport au siège de la société.

Les droits de préemption des actionnaires s'exerceront conformément aux dispositions ci-dessus. Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les actions transmises pour cause de décès, les héritiers et/ou les légataires deviendront actionnaires conformément à la dévolution successorale de l'actionnaire prédécédé. Dans ce cas, le Président du conseil d'administration en fera la notification aux autres actionnaires par lettre recommandée dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

6° En l'absence de désignation du Président du conseil d'administration, les missions qui lui sont dévolues en application du présent article seront exercées par le conseil d'administration ou par toute personne, associée ou non, déléguée par le conseil d'administration à cette fin.

7° Si la cession projetée n'est pas réalisée dans les six mois de la communication par le cédant au Président du conseil d'administration de l'offre du cessionnaire, ou, en cas de décès, dans les six mois de la réception du rapport de l'expert ou si à la date de cette réception la dévolution successorale n'est pas connue, dans les six mois de la connaissance de cette dévolution, la cession ne pourra intervenir qu'après qu'une nouvelle procédure de préemption aura été organisée.

Toute cession de titres réalisée en violation du présent article est inopposable à la société et aux autres actionnaires. Les droits afférents aux actions ainsi cédées sont suspendus aussi longtemps que la cession n'a pas été résolue.

Pour l'application du présent article, constitue une cession toute aliénation entre vifs ou à cause de mort, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, et quelle qu'en soit la forme, y compris notamment les apports en société, les fusions, absorptions, scissions de sociétés, les apports de branches d'activités, les échanges et les ventes publiques, notamment à la suite de saisies ou mises en gage.

5.3 Cessions d'actions non entièrement libérées

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées — donc obligatoirement nominatives — sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués sont suspendus jusqu'à régularisation. De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt-quatre heures, majoré de deux (2%) pour cent.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à l'intervention d'une société de Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant dû ainsi que tous dommages - intérêts.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 6

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. L'exercice du droit de souscription préférentiel est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale pourra toujours décider dans l'intérêt social aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Ce(s) augmentation(s) du capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions non souscrites à titre irréductibles seront offertes à titre réductibles à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le conseil d'administration, ou ne pas être souscrit, si les conditions d'émission le permettent. Le conseil d'administration peut toutefois, conformément à la loi, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et prévoir un droit de priorité pendant une période de dix jours en faveur des actionnaires.

Article 7

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Article 8

La société ne reconnaît, on ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui-ci, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus-propriétaires ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société.

Titre trois

Administration — Contrôle – Avis conforme de l'intercommunale

Article 9

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres, associés ou non, dont le minimum est fixé par la loi, nommés par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs élisent parmi eux leur président et vice-président pour la période qu'ils déterminent. En outre, le conseil d'administration désigne un secrétaire hors ou en son sein.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, sans préjudice des pouvoirs de tutelle du Gouvernement de la Région wallonne sur les décisions des filiales d'intercommunales, dont la Société fait partie, en application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après aussi, le « CDLD »).

Article 10

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, à un Directeur général. Il peut également donner des délégations spécifiques à un ou plusieurs directeurs choisis au sein de la société.

Le conseil d'administration et le délégué à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les délégations s'opèrent sans préjudice des pouvoirs de l'autorité de tutelle du Gouvernement de la Région wallonne sur les décisions des filiales d'intercommunales, dont la société fait partie, en application du CDLD.

Le conseil d'administration peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences.

Les organes et agents visés ci-avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

Article 11

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration - ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale - seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur qui en fait fonction, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent.

Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique ou video-conférence. En cas de tenue du conseil à distance, le lieu est celui de l'adresse du siège.

Sauf urgence à justifier, ou adoption préalable d'une autre procédure, les convocations seront faites par simple courrier ou par courrier électronique, trois jours au moins avant la date prévue, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité éventuelle des voix, celle du Président du conseil d'administration est prépondérante, sauf si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur par écrit, télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du conseil. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Un conseil d'administration tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'administration ou, le cas échéant, par les administrateurs qui ont été présents à la réunion et aux votes, et qui le souhaitent.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou deux administrateurs.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant le quorum requis pour délibérer valablement un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient la totalité du procès-verbal visé ci-avant.

Dans les limites imposées par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi ou les statuts excluraient cette possibilité.

Tout administrateur peut voter par correspondance. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des administrateurs et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'administrateur ;
- sa signature manuelle ou électronique et la date et le lieu de signature ;
- l'ordre du jour du conseil d'administration ; et
- le mode de vote sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Article 12 bis

Les projets de décision qui le requièrent en vertu du CDLD sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société.

Article 13

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et associations, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

Titre quatre

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, chaque dernier jeudi du mois d'avril à dix-huit heures, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième des actions de capital.

Les assemblées générales autres qu'ordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément aux dispositions légales par les soins du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut se tenir totalement ou partiellement par voie de conférence téléphonique ou vidéo-conférence.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux-ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée générale statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société et quant aux actes fait en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

Article 15

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations. Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signé par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 16

L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 17

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature manuelle ou électronique et la date et le lieu de signature ;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ; et
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité et de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Titre cinq

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 19

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Article 20

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Article 21

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile réel ou élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume, est censé avoir élu domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société, contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

Article 22

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société, notamment au Code des Sociétés et des Associations.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 22 bis

Toute clause des présents statuts qui serait contraire au CDLD est réputée non écrite et les statuts doivent toujours être interprétés conformément audit Code.

Pour coordination des statuts conforme.

Maître Geoffrey GAUTHY
Notaire à Herstal.

ANNEXE 5

COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE 2025

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

C-cap 1

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)DÉNOMINATION **TAXSHELTER**Forme juridique¹ : **Société anonyme**Adresse: **Rue de Mulhouse**N°: **36**Code postal: **4020**Commune: **Liège-4020**Pays: **Belgique**Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Liège, division Liège**Adresse Internet²:Adresse e-mail²:

Numéro d'entreprise

0865.895.838DATE **16-12-2024** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.Ce dépôt concerne³ : les COMPTES ANNUELS en **EURO**⁴ approuvés par l'assemblée générale du **30-04-2026** les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2025

au

31-12-2025

l'exercice précédent des comptes annuels du

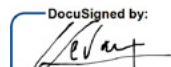
01-01-2024

au

31-12-2024Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ne sont pas⁵ identiques à ceux publiés antérieurement.Nombre total de pages déposées: **41**

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.6, 6.4.2, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.17, 6.18.2, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15

Signature
(nom et qualité)**TAXSHELTER.BE TAXSHELTER.BE****TAXSHELTER.BE**DocuSigned by:

BF8961B4101149E...

Laurent Levaux

Chaiman

Signature
(nom et qualité)**TAXSHELTER.BE TAXSHELTER.BE****TAXSHELTER.BE**DocuSigned by:

678E4640853D437...

Sibylle Smets

Administrateur

¹ Le cas échéant, la mention "en liquidation" est ajoutée à la forme juridique.² Mention facultative.³ Cocher les cases ad-hoc.⁴ Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.⁵ Biffer la mention inutile.

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

SF INVESTMENTS SA 0865.365.902

Avenue Marie-José 41, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 16/12/2024, fin: 25/04/2030

Représenté par:

1 SMETS Sibylle

Avenue Marie-José 41 1200 Woluwe-Saint-Lambert Belgique

GENDEBIEN Hubert

Rue Adjudant Kumps 29, 1495 Villers-la-Ville, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 24/04/2024, fin: 25/04/2030

LOISEAU Christian

Snijdersdreef 15, 3090 Overijse, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 24/04/2024, fin: 25/04/2030

FERNANDEZ FERNANDEZ Julie

Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège-4020, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 24/04/2024, fin: 25/04/2030

GERKENS Muriel

Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège-4020, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 24/04/2024, fin: 25/04/2030

LEVAUX Laurent

Rue de Genève 175, 1140 Evere, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 24/04/2024, fin: 25/04/2030

ROUBIN Jean-Yves

Rue des Quatorze-Verges 30, 4000 Liège, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 16/12/2024, fin: 25/04/2030

RSM INTERAUDIT SRL 0436.391.122

Lozenberg 18, 1932 Zaventem, Belgique

Numéro de membre: B00091

Mandat: Commissaire, début: 05/08/2024, fin: 29/04/2027

Représenté par:

1 FISCHER Déborah

Lozenberg 18 1932 Zaventem Belgique

, Numéro de membre : A01936

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels ont / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels **,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>208.318</u>	<u>193.935</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	76.761	55.037
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	69.714	77.055
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	37.374	55.076
Location-financement et droits similaires		25	32.159	19.558
Autres immobilisations corporelles		26	181	2.422
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 /			
Entreprises liées	6.5.1	28	61.843	61.843
Participations	6.15	280/1	61.730	61.730
Créances		280	61.730	61.730
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	113	113
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	113	113

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 3.1

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	ACTIFS CIRCULANTS		
	29/58	<u>6.387.554</u>	<u>3.905.573</u>
	Créances à plus d'un an		
	29		
	Créances commerciales		
	290		
	Autres créances		
	291		
	Stocks et commandes en cours d'exécution		
	3		
	Stocks		
	30/36		
	Approvisionnements		
	30/31		
	En-cours de fabrication		
	32		
	Produits finis		
	33		
	Marchandises		
	34		
	Immeubles destinés à la vente		
	35		
	Acomptes versés		
	36		
	Commandes en cours d'exécution		
	37		
	Créances à un an au plus		
	40/41	4.834.150	1.878.145
	Créances commerciales		
	40	1.937.055	1.642.207
	Autres créances		
	41	2.897.095	235.938
6.5.1 / 6.6	Placements de trésorerie		
	50/53		
	Actions propres		
	50		
	Autres placements		
	51/53		
	Valeurs disponibles		
	54/58	1.544.468	2.024.438
	Comptes de régularisation		
6.6	490/1	8.935	2.990
	TOTAL DE L'ACTIF	6.595.871	4.099.508
	20/58		

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport		10/15	<u>2.141.402</u>	<u>2.095.879</u>
Capital	6.7.1	10/11	907.244	907.244
Capital souscrit		10	818.600	818.600
Capital non appelé ⁶		100	818.600	818.600
En dehors du capital		101		
Primes d'émission		11	88.644	88.644
Autres		1100/10	88.644	88.644
		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	81.860	81.860
Réserves indisponibles		130/1	81.860	81.860
Réserve légale		130	81.860	81.860
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	1.152.298	1.106.776
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁷		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS				
Provisions pour risques et charges		16	<u>20.000</u>	<u> </u>
Pensions et obligations similaires		160/5	20.000	
Charges fiscales		160		
Grosses réparations et gros entretien		161		
Obligations environnementales		162		
Autres risques et charges	6.8	163	20.000	
		164/5		
Impôts différés		168		

⁶ Montant venant en déduction du capital souscrit.⁷ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>4.434.469</u>	<u>2.003.628</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17	30.095	35.750
Dettes financières		170/4	30.095	35.750
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172	17.662	15.848
Etablissements de crédit		173	12.433	19.902
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	4.404.375	1.967.350
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	13.482	12.268
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.095.139	1.429.648
Fournisseurs		440/4	1.095.139	1.429.648
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	3.254.055	476.433
Impôts		450/3	2.916.533	141.718
Rémunérations et charges sociales		454/9	337.522	334.715
Autres dettes		47/48	41.699	49.000
Comptes de régularisation	6.9	492/3		529
TOTAL DU PASSIF		10/49	6.595.871	4.099.508

⁶ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁷ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	6.746.214	3.873.126
Chiffre d'affaires	6.10	70	3.403.300	3.395.500
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	489.353	477.626
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	2.853.561	
Coût des ventes et des prestations		60/66A	6.614.249	3.632.219
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	2.231.012	2.251.910
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-) 6.10	62	1.329.103	1.312.578
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	55.643	34.877
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-) 6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-) 6.10	635/8	20.000	
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	108.725	32.854
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	2.869.766	
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	131.965	240.906

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 4

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	22.718	33.897
Produits financiers récurrents		75	22.718	25.992
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	22.718	25.992
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		7.905
Charges financières		65/66B	5.938	39.504
Charges financières récurrentes	6.11	65	5.938	39.504
Charges des dettes		650		
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)(-)	651		
Autres charges financières		652/9	5.938	39.504
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)(-)	9903	148.745	235.299
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)(-)	6.13 67/77	57.700	72.828
Impôts		670/3	76.813	72.828
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77	19.114	
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)(-)	9904	91.045	162.472
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)(-)	9905	91.045	162.472

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	1.197.821	1.195.019
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	91.045	162.472
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	1.106.776	1.032.547
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		18.243
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		18.243
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)	1.152.298	1.106.776
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7	45.523	70.000
Rémunération de l'apport		694	45.523	70.000
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.2.3

**CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE,
MARQUES ET DROITS SIMILAIRES****Valeur d'acquisition au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	xxxxxxxxxxxxxxx	70.758
8022	48.236	
8032		
8042		
8052	118.993	
8122P	xxxxxxxxxxxxxxx	15.721
8072	26.511	
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	42.232	
211	<u>76.761</u>	

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.3.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxx	169.640
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	4.574	
Cessions et désaffectations	8173	25.968	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	148.246	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxx	114.564
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	22.116	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	25.809	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	110.871	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	37.374	

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.3.4

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	xxxxxxxxxxxxxxx	62.108
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164	33.581	
Cessions et désaffectations	8174	23.714	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8184		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	71.975	
Plus-values au terme de l'exercice	8254P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8214		
Acquises de tiers	8224		
Annulées	8234		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8244		
Plus-values au terme de l'exercice	8254		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324P	xxxxxxxxxxxxxxx	42.551
Mutations de l'exercice			
Actés	8274	4.775	
Repris	8284		
Acquis de tiers	8294		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304	7.510	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8314		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	39.816	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(25)	<u>32.159</u>	
Dont			
Terrains et constructions	250		
Installations, machines et outillage	251		
Mobilier et matériel roulant	252	32.159	

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.3.5

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxx	22.358
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	22.358	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxx	19.936
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	2.241	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	22.177	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	<u>181</u>	

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.4.1

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxxx	61.730
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	61.730	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	61.730	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change (+)/(-)	8621		
Autres (+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.4.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	_____	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	113
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change (+)/(-)	8623		
Autres (+)/(-)	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	_____ 113	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653	_____	

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.5.1

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, de capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+/-) of (-) (en unités)	
SHELTER PROD Société anonyme Rue de Genève 175 1140 Evere Belgique 0597.853.560	Actions nominatives	99	99,00	0,00	31/12/2025	EUR	596.626	88.059

17/41

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE****Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe**

Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts – Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

490000 Charges à reporter

Exercice
8.935

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.7.1

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**ETAT DU CAPITAL****Capital**

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXXXX	818.600
(100)	818.600	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans mention de valeur nominale

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	818.600	10.000
8702	XXXXXXXXXXXXXXXX	10.000
8703	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

19/41

Docusign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.7.1

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

Exercice

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE****Dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	13.482
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	6.013
Etablissements de crédit	8841	7.469
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	13.482

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	30.095
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	17.662
Etablissements de crédit	8842	12.433
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	30.095

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

21/41

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N°	0865.895.838
----	--------------

C-cap 6.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.11

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Différences de change réalisées	754		
Autres			
751001 Produits des actifs circulants		22.718	25.908
759001 Autres produits financiers			84
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts			
	6501		
Intérêts portés à l'actif			
	6502		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées			
	6510		
Reprises			
	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances			
	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations			
	6560		
Utilisations et reprises			
	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Différences de change réalisées			
	654		
Ecart de conversion de devises			
	655		
Autres			
Frais bancaires		4.177	37.772
Charges financières sur leasing matériel roulant		807	1.087
Différence de paiement		32	179
Int Fin Toyota Corola - contrat 07-898439-20		922	465

25/41

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.12

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	2.853.561	7.905
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)	2.853.561	
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8	2.853.561	
Produits financiers non récurrents	(76B)		7.905
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		7.905
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	2.869.766	
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)	2.869.766	
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	(+)/(-) 6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630	16.205	
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7	2.853.561	
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-) 6690		
Charges financières non récurrentes	(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations)	(+)/(-) 6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-) 6691		

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

Nr. 0865.895.838

C-cap 6.13

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Codes	Exercice
9134	76.813
9135	76.813
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)

Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	488.717	423.430
9146	1.824	3.228
9147	314.216	334.646
9148	18.610	21.000

27/41

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.14

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société

Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société**

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	51.395
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.14

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

91612

Montant de l'inscription

91622

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

91632

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

91712

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

91722

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

91812

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

91822

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

91912

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

91922

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

92012

Le montant du prix non payé

92022

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN**ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS****ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS****MARCHÉ À TERME****Marchandises achetées (à recevoir)**

9213

Marchandises vendues (à livrer)

9214

Devises achetées (à recevoir)

9215

Devises vendues (à livrer)

9216

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.14

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Garantie bancaire locative

Exercice
13.908

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.15

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	61.730	61.730
Participations	(280)	61.730	61.730
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	1.926.394	1.506.284
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	1.926.394	1.506.284
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	1.778	45.168
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	1.778	45.168
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441	22.718	25.992
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

31/41

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

--

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.16

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES****Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur****Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**Emoluments du (des) commissaire(s)****Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	18.386
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

33/41

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

La société établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion*

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)*

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations*

La société ne possède que des sociétés filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable* (article 3:23 du Code des sociétés et des associations)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la (des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

ENODIA

Rue Louvrex 95

4000 Liège, Belgique

0204245277

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

Si la (les) société(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit de sociétés dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les présentes règles d'évaluations sont établies conformément aux dispositions de l'AR du 29/04/2019 portant exécution du Code des sociétés et associations

sociétés:

1. Frais d'établissement

les frais de constitution;

les frais de prorogation et de modification du capital social;

les frais et agios d'émission d'emprunt;

les intérêts intercalaires et frais préopératoires relatifs aux extensions d'activités ou de nouvelles activités.

Ces derniers frais ne seront immobilisés que sur décision du Conseil d'Administration.

Les frais d'établissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur prix de revient. Ils font l'objet d'amortissements par tranche de 20%.

2. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent:

les frais de recherche et de mise au point

les concessions, brevets, licences, savoir faire, marques, etc.

le goodwill et les plus-values

les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais d'études, relatifs à des investissements, sont valorisés à leur prix de revient.

Le Conseil d'Administration décide du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles dans chaque cas en fonction de la durée de vie économique probable du bien.

3. Immobilisations corporelles

-Méthodes de valorisation lors de l'immobilisation

Les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant et les autres immobilisations corporelles sont valorisées;

- à leur valeur d'acquisition, s'il s'agit de biens acquis de tiers à titre onéreux ;

- au prix coûtant, s'il s'agit de biens ou de travaux réalisés par les services de la société;

- à leur valeur conventionnelle d'apport, s'il s'agit de biens apportés à la société.

Les immobilisations détenues en leasing immobilier sont valorisées pour un montant égal à la partie des versements échelonnés prévus au contrat représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.

Pour les immobilisations acquises de tiers à titre onéreux et celles réalisées par les services de l'entreprise, une distinction est opérée entre valeur en principal et les frais accessoires; ces derniers comprennent les frais de transport et de montage, la quotité non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et frais de dédouanement et en général toutes les dépenses autres que le prix payé pour l'équipement proprement dit, mais qui concourent à la mise en oeuvre dudit équipement.

-Méthodes de calcul des amortissements

Immobilisations acquises à titre onéreux ou réalisées par les services

Montant en principal

Amortissement linéaire au taux de

Licences informatiques & simulateurs: 20%

Mobilier & Matériel de bureau: suivant le cas soit 10%, soit 20%

Matériel à usure rapide (= informatique): 33,33%

Matériel roulant: 20%

Matériel détenu en leasing -suivant le cas 20%

Mobilier détenu en leasing - suivant le cas 20%

Installations annexes aux bâtiments 10 %

Frais accessoires

Ils sont amortis en principe à 100% dans l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés. Toutefois, moyennant décision du Conseil d'Administration, ces frais accessoires peuvent être portés à l'Actif et amortis durant un certain nombre d'exercices.

L'ensemble des immobilisations décrites ci-avant feront l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de la modification des circonstances économiques et techniques, leur valeur nette comptable dépasse la valeur d'usage pour l'entreprise.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise feront, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour faire concorder leur évaluation et leur valeur probable de réalisation.

4. Créances à plus d'un an et à un an plus

Sont évaluées, par débiteur, au montant dûment justifié, restant dû par chacun d'eux.

Les créances pour lesquelles, en raison de la situation financière ébranlée du débiteur, existe un risque fondé de non recouvrement, font l'objet d'une réduction de valeur appropriée.

Une créance devient douteuse à partir de 6 mois, et la réduction de valeur est décidée au bout d'un an.

Les créances définitivement perdues à la date du bilan, par suite de faillite du débiteur ou pour toute autre cause, sont amorties et annulées.

5. Provision pour risques et charges

Ces provisions couvrent les risques de pertes et de charges découlant de :

- sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers;

- d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations;

- de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par l'entreprise;

- tout litige opposant l'entreprise à un tiers;

Pour les 4 catégories de risques ci-avant énoncées, une provision pour pertes éventuelles est constituée individuellement en fin

d'exercice chaque fois qu'un risque sérieux et durable attaché à ce type d'engagement apparaît et à concurrence de l'importance de la perte que la société serait amenée à supporter pour ces risques.

Litiges en cours

A la fin de chaque exercice, il est procédé à un examen systématique des litiges.

Une provision pour pertes est constituée à concurrence du montant estimé des charges que la société serait amenée à supporter du fait de ces litiges.

6. Autres rubriques de l'Actif et du passif

Toutes les autres rubriques de l'Actif et du Passif sont évaluées à la valeur nominale dûment justifiée, entre autres pour les opérations reprises ci-après:

- Les factures de commissions de Taxshelter.be au producteur sont établies à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

- Les commissions sont dues aux commerciaux à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

35/41

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

7. Opérations avoirs et engagements en devises

En fin d'exercice, les principaux postes monétaires en devises font l'objet d'une ré-estimation sur base des cours de change au comptant à la date d'arrêté des comptes.

Les écarts de conversion nets par devise constatés à cette occasion font l'objet d'une inscription dans les comptes de régularisation s'il s'agit d'un bénéfice latent et de prise en charge dans le compte de résultat s'il s'agit d'une perte latente.

Les écarts de conversions sur valeurs disponibles sont pris en résultat même s'il s'agit de bénéfices.

Docusign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 6.20

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

La régularisation demandée par la TVA a été contestée et est en discussion entre nos avocats et le SPF Finances.

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 10

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 200

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL****Au cours de l'exercice**

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	9,6	4,0	5,6
Temps partiel	1002	2,0	2,0	0,0
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	10,7	5,1	5,6
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	16.723	6.843	9.880
Temps partiel	1012	1.828	1.828	0
Total	1013	18.551	8.671	9.880
Frais de personnel				
Temps plein	1021	1.198.144	490.249	707.896
Temps partiel	1022	130.959	130.959	
Total	1023	1.329.103	621.208	707.896
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	17.733	8.830	8.903

Au cours de l'exercice précédent

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	10,1	4,6	5,5
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	16.951	8.013	8.938
Frais de personnel	1023	1.312.578	577.534	735.044
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	16.473	7.886	8.586

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein	
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	10	2	11,1
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	10	2	11,1
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	4	2	5,1
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	0	1	0,6
de niveau supérieur non universitaire	1202	3	0	3,0
de niveau universitaire	1203	1	1	1,5
Femmes	121	6	0	6,0
de niveau primaire	1210	1	0	1,0
de niveau secondaire	1211	2	0	2,0
de niveau supérieur non universitaire	1212	2	0	2,0
de niveau universitaire	1213	1	0	1,0
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130	0	0	0,0
Employés	134	10	2	11,1
Ouvriers	132	0	0	0,0
Autres	133	0	0	0,0

PERSONNEL INTÉrimAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Au cours de l'exercice		
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,1
Nombre d'heures effectivement prestées	151	63
Frais pour la société	152	1.216

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 10

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1	0	1,0
210	1	0	1,0
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			

DocuSign Envelope ID: 60768442-5AAA-4B1B-BFE6-841DA6A49981

N° 0865.895.838

C-cap 10

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés	5801	1	5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802	20	5812	
Coût net pour la société	5803	1.000	5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031	1.000	58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	

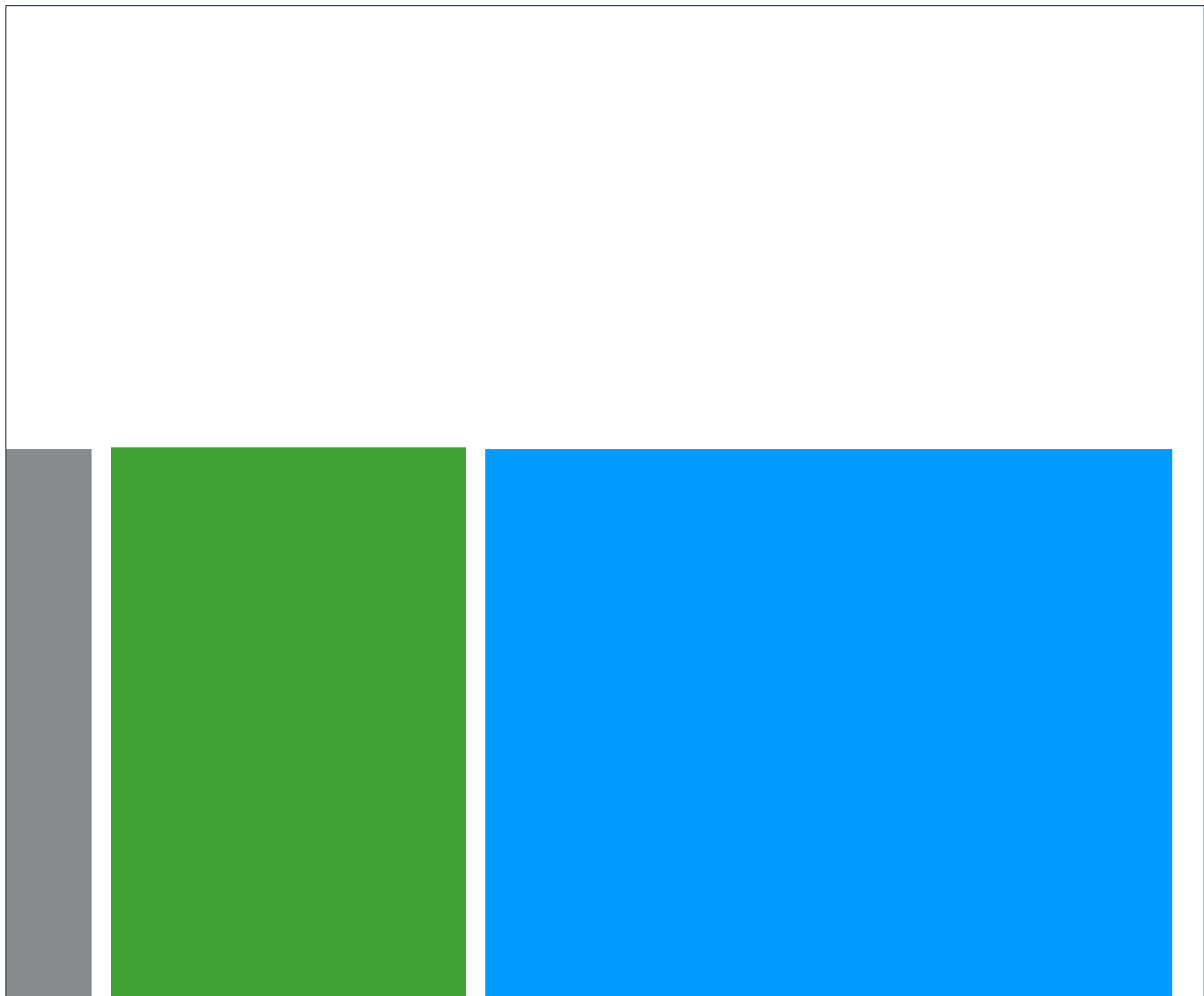
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
	5801		5811	
	5802		5812	
	5803		5813	
	58031		58131	
	58032		58132	
	58033		58133	
	5821		5831	
	5822		5832	
	5823		5833	
	5841		5851	
	5842		5852	
	5843		5853	

ANNEXE 5

RAPPORT DU COMMISSAIRE 2025



TAXSHELTER.BE SA

Rapport du commissaire
31 décembre 2025

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING





TAXSHELTER.BE SA

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 (COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la TaxShelter.be SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 5 août 2024, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de TaxShelter.be SA durant six exercices consécutifs.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2025, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 6.595.871 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 91.045.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL - Réviseurs d'entreprises - Siège social : Lozenberg 18 b1 – B 1932 Zaventem
audit@rsmbelgium.be - TVA BE 0436.391.122 - RPM Bruxelles

Member of RSM Belgium - Toelen Cats Dupont Koevoets group - Offices in Aalst, Antwerp, Liège, Charleroi, Mons and Zaventem

financière de la Société au 31 décembre 2025, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation

Nous attirons l'attention sur l'annexe C6.20 des comptes annuels qui expose la contestation d'une régularisation transmise par l'administration TVA.



Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;



- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2023) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

- ▶ Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés et des associations.

Zaventem, le 16 avril 2026

Déborah
Fischer

Digitally signed by Déborah
Fischer
DN: cn=Déborah Fischer
ou=Users
e=d.fischer@rsmbelgium.be
Reason: I attest to the accuracy
and integrity of this document
Location:
Date: 2026-04-16 18:25+02:00

RSM INTERAUDIT SRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR
DÉBORAH FISCHER
ASSOCIÉE

ANNEXE 5

COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE 2024

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

C-cap 1

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)DÉNOMINATION **TAXSHELTER.BE**Forme juridique¹ : **Société anonyme**Adresse: **Rue de Mulhouse**N°: **36**Code postal: **4020**Commune: **Liège-4020**Pays: **Belgique**Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Liège, division Liège**Adresse Internet²:Adresse e-mail²:

Numéro d'entreprise

0865.895.838DATE **16-12-2024** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.Ce dépôt concerne³ : les COMPTES ANNUELS en **EURO**⁴ approuvés par l'assemblée générale du **24-04-2025** les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2024

au

31-12-2024

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2023

au

31-12-2023Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ne sont pas⁵ identiques à ceux publiés antérieurement.Nombre total de pages déposées: **41**

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.6, 6.4.2, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.17, 6.18.2, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15

Signature
(nom et qualité)**TAXSHELTER.BE TAXSHELTER.BE****TAXSHELTER.BE**DocuSigned by:

678E4640853D437...SF Investments
repr. par Sibylle Smets
AdministrateurSignature
(nom et qualité)**TAXSHELTER.BE TAXSHELTER.BE****TAXSHELTER.BE**DocuSigned by:

91A6D07BCF93423...Julie Fernandez Fernandez
Administrateur¹ Le cas échéant, la mention "en liquidation" est ajoutée à la forme juridique.² Mention facultative.³ Cocher les cases ad-hoc.⁴ Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.⁵ Biffer la mention inutile.

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

SF INVESTMENTS SA 0865.365.902

Avenue Marie-José 41, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 16/12/2024, fin: 25/04/2030

Représenté par:

1 SMETS Sibylle

Avenue Marie-José 41 1200 Woluwe-Saint-Lambert Belgique

GENDEBIEN Hubert

Rue Adjudant Kumps 29, 1495 Villers-la-Ville, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 24/04/2024, fin: 25/04/2030

LOISEAU Christian

Snijdersdreef 15, 3090 Overijse, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 24/04/2024, fin: 25/04/2030

SMETS Sibylle

Avenue Marie José 41, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 24/04/2024, fin: 16/12/2024

WITTAMER Alexandre

Madeliefjespad 5, 8300 Knokke-Heist, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 24/04/2024, fin: 16/12/2024

FERNANDEZ FERNANDEZ Julie

Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège-4020, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 24/04/2024, fin: 25/04/2030

GERKENS Muriel

Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège-4020, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 24/04/2024, fin: 25/04/2030

LEVAUX Laurent

Rue de Genève 175, 1140 Evere, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 24/04/2024, fin: 25/04/2030

ROUBIN Jean-Yves

Rue des Quatorze-Verges 30, 4000 Liège, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 16/12/2024, fin: 25/04/2030

RSM INTERAUDIT SRL 0436.391.122

Lozenberg 18, 1932 Zaventem, Belgique

Numéro de membre: B00091

Mandat: Commissaire, début: 05/08/2024, fin: 29/04/2027

Représenté par:

1 FISCHER Déborah

Lozenberg 18 1932 Zaventem Belgique

, Numéro de membre : A01936




2/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels ont / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels **,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

DS
JFF

DS
JFF

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>193.935</u>	<u>122.548</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	55.037	
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	77.055	60.705
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	55.076	16.553
Location-financement et droits similaires		25	19.558	39.494
Autres immobilisations corporelles		26	2.422	4.658
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 /			
Entreprises liées	6.5.1	28	61.843	61.843
Participations	6.15	280/1	61.730	61.730
Créances		280	61.730	61.730
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	113	113
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	113	113

DS
JFF

DS
[Signature]

4/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 3.1

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	ACTIFS CIRCULANTS		
	29/58	<u>3.905.573</u>	<u>3.715.236</u>
	Créances à plus d'un an		
	29		
	Créances commerciales		
	290		
	Autres créances		
	291		
	Stocks et commandes en cours d'exécution		
	3		
	Stocks		
	30/36		
	Approvisionnements		
	30/31		
	En-cours de fabrication		
	32		
	Produits finis		
	33		
	Marchandises		
	34		
	Immeubles destinés à la vente		
	35		
	Acomptes versés		
	36		
	Commandes en cours d'exécution		
	37		
	Créances à un an au plus		
	40/41	1.878.145	2.150.865
	Créances commerciales		
	40	1.642.207	2.109.881
	Autres créances		
	41	235.938	40.984
6.5.1 / 6.6	Placements de trésorerie		
	50/53		
	Actions propres		
	50		
	Autres placements		
	51/53		
	Valeurs disponibles		
	54/58	2.024.438	1.563.507
	Comptes de régularisation		
6.6	490/1	2.990	864
	TOTAL DE L'ACTIF	4.099.508	3.837.784
	20/58		

DS JFF DS 

5/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport		10/15	<u>2.095.879</u>	<u>2.003.408</u>
Capital	6.7.1	10/11	907.244	907.244
Capital souscrit		10	818.600	818.600
Capital non appelé ⁶		100	818.600	818.600
En dehors du capital		101		
Primes d'émission		11	88.644	88.644
Autres		1100/10	88.644	88.644
		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	81.860	63.617
Réserves indisponibles		130/1	81.860	63.617
Réserve légale		130	81.860	63.617
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	1.106.776	1.032.547
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁷		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS				
Provisions pour risques et charges		16	<u> </u>	<u> </u>
Pensions et obligations similaires		160/5		
Charges fiscales		160		
Grosses réparations et gros entretien		161		
Obligations environnementales		162		
Autres risques et charges	6.8	163		
		164/5		
Impôts différés		168		

⁶ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁷ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

DS
JFF

DS
JFF

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>2.003.628</u>	<u>1.834.376</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17	35.750	20.931
Dettes financières		170/4	35.750	20.931
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172	15.848	20.931
Etablissements de crédit		173	19.902	
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	1.967.350	1.813.060
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	12.268	16.333
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.429.648	1.395.694
Fournisseurs		440/4	1.429.648	1.395.694
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	476.433	401.032
Impôts		450/3	141.718	49.026
Rémunérations et charges sociales		454/9	334.715	352.006
Autres dettes		47/48	49.000	
Comptes de régularisation	6.9	492/3	529	386
TOTAL DU PASSIF		10/49	4.099.508	3.837.784

⁶ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁷ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

DS
JFF

DS
JFF

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	3.873.126	3.436.052
Chiffre d'affaires	6.10	70	3.395.500	3.331.600
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	477.626	104.452
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	3.632.219	3.471.024
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	2.251.910	2.299.775
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-) 6.10	62	1.312.578	1.132.958
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	34.877	24.614
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-) 6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-) 6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	32.854	13.677
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	240.906	-34.972

DS
JFF

DS
i.h. h. h.

8/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 4

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	33.897	14.803
Produits financiers récurrents		75	25.992	6.903
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	25.992	6.903
Produits financiers non récurrents	6.12	76B	7.905	7.900
Charges financières		65/66B	39.504	33.106
Charges financières récurrentes	6.11	65	39.504	33.106
Charges des dettes		650		
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)(-)	651		
Autres charges financières		652/9	39.504	33.106
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)(-)	9903	235.299	-53.275
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)(-)	6.13 67/77	72.828	14.595
Impôts		670/3	72.828	14.595
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)(-)	9904	162.472	-67.870
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)(-)	9905	162.472	-67.870

DS
JFF

DS
[Signature]

9/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	1.195.019	1.032.547
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	162.472	-67.870
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	1.032.547	1.100.417
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2	18.243	
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920	18.243	
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)	1.106.776	1.032.547
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7	70.000	
Rémunération de l'apport		694	70.000	
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		




10/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.2.3

**CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE,
MARQUES ET DROITS SIMILAIRES****Valeur d'acquisition au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	xxxxxxxxxxxxxxx	9.975
8022	60.783	
8032		
8042		
8052	70.758	
8122P	xxxxxxxxxxxxxxx	9.975
8072	5.746	
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	15.721	
211	<u>55.037</u>	




11/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.3.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxx	53.179
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	45.481	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8183	70.980	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	169.640	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxx	36.626
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	9.398	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8313	68.540	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	114.564	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	55.076	

DS
JFF

DS
i. h. h. h. h.

12/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.3.4

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	xxxxxxxxxxxxxxx	133.088
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164		
Cessions et désaffectations	8174		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8184	-70.980	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	62.108	
Plus-values au terme de l'exercice	8254P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8214		
Acquises de tiers	8224		
Annulées	8234		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8244		
Plus-values au terme de l'exercice	8254		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324P	xxxxxxxxxxxxxxx	93.594
Mutations de l'exercice			
Actés	8274	17.497	
Repris	8284		
Acquis de tiers	8294		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8314	-68.540	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	42.551	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(25)	<u>19.558</u>	
Dont			
Terrains et constructions	250		
Installations, machines et outillage	251		
Mobilier et matériel roulant	252	19.558	

DS
JFF

DS
i. h. h. h. h.

13/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.3.5

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxx	22.358
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	22.358	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxx	17.700
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	2.236	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	19.936	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	<u>2.422</u>	

DS
JFF

DS
i.h. h. h.

14/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.4.1

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**ENTREPRISES LIÉES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxxx	61.730
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	61.730	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	61.730	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change (+)/(-)	8621		
Autres (+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

DS
JFF

DS
[Signature]

15/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.4.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	_____	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	113
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change (+)/(-)	8623		
Autres (+)/(-)	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	_____ 113	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653	_____	

DS
JFF

DS
[Signature]

16/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.5.1

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, de capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				%	(+ of (-) (en unités)
SHELTER PROD Société anonyme Rue de Genève 175 1140 Evere Belgique 0597.853.560	Actions nominatives	99	99,00	0,00	31/12/2024	EUR	508.567	127.759

17/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE****Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe**

Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts – Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

490001 Autres charges à reporter

Exercice
2.990

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.7.1

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**ETAT DU CAPITAL****Capital**

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXXXX	818.600
(100)	818.600	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans mention de valeur nominale

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	818.600	10.000
8702	XXXXXXXXXXXXXXXX	10.000
8703	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

19/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.7.1

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

Exercice

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE****Dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	12.268
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	5.083
Etablissements de crédit	8841	7.186
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	12.268

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	35.750
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	15.848
Etablissements de crédit	8842	19.902
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	35.750

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

21/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.9

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Dettes salariales et sociales
Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Dettes fiscales, salariales et sociales
Impôts
Rémunérations et charges sociales
Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	48.018
8932	
8942	
8952	20.931
8962	27.087
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	48.018

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts** (rubriques 450/3 et 178/9 du passif)

Dettes fiscales échues
Dettes fiscales non échues
Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 178/9 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	56.504
450	64.214
9076	
9077	334.715

22/41

Docusign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N°	0865.895.838
----	--------------

C-cap 6.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.11

RÉSULTATS FINANCIERS**PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS****Autres produits financiers**

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

9125

Subsides en intérêts

9126

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

754

Autres

751001 Produits des actifs circulants

25.908

6.526

759001 Autres produits financiers

84

377

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES**Amortissement des frais d'émission d'emprunts**

6501

Intérêts portés à l'actif

6502

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

6510

Reprises

6511

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

653

Provisions à caractère financier

Dotations

6560

Utilisations et reprises

6561

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

654

Ecart de conversion de devises

655

Autres

Frais bancaires

37.772

32.711

Charges financières sur leasing matériel roulant

1.087

395

Différence de paiement

179

0

Int Fin Toyota Corola - contrat 07-898439-20

465

25/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.12

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	7.905	7.900
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)	7.905	7.900
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769	7.905	7.900
CHARGES NON RÉCURRENTES	66		
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	(+)/(-) 6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-) 6690		
Charges financières non récurrentes	(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations)	(+)/(-) 6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-) 6691		

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.12

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	7.905	7.900
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)	7.905	7.900
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769	7.905	7.900
CHARGES NON RÉCURRENTES	66		
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	(+)/(-) 6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-) 6690		
Charges financières non récurrentes	(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations)	(+)/(-) 6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-) 6691		

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

Nr. 0865.895.838

C-cap 6.13

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Codes	Exercice
9134	72.828
9135	8.614
9136	
9137	64.214
9138	
9139	
9140	

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)

Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	423.430	413.845
9146	3.228	30.459
9147	334.646	315.550
9148	21.000	

27/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.14

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

- Effets de commerce en circulation endossés par la société
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société**

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	50.864
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.14

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Garantie bancaire locative

Une autre garantie en place est une garantie solidaire de Shelter Prod (puis également de Taxshelter.be), qui s'est engagée envers les investisseurs à couvrir les sinistres non couverts par la compagnie d'assurance, à l'exception du brutage

Exercice
13.908

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	61.730	61.730
Participations	(280)	61.730	61.730
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	1.506.284	2.069.445
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	1.506.284	2.069.445
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	45.168	
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	45.168	
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441	25.992	6.903
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

31/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

--

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.16

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES****Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur****Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**Emoluments du (des) commissaire(s)****Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	17.850
95061	14.201
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

La société établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion*

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)*

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations*

La société ne possède que des sociétés filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable* (article 3:23 du Code des sociétés et des associations)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la (des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

ENODIA

Rue Louvrex 95

4000 Liège, Belgique

0204245277

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

Si la (les) société(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit de sociétés dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les présentes règles d'évaluations sont établies conformément aux dispositions de l'AR du 29/04/2019 portant exécution du Code des sociétés et associations

sociétés:

1. Frais d'établissement

les frais de constitution;

les frais de prorogation et de modification du capital social;

les frais et agios d'émission d'emprunt;

les intérêts intercalaires et frais préopératoires relatifs aux extensions d'activités ou de nouvelles activités.

Ces derniers frais ne seront immobilisés que sur décision du Conseil d'Administration.

Les frais d'établissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur prix de revient. Ils font l'objet d'amortissements par tranche de 20%.

2. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent:

les frais de recherche et de mise au point

les concessions, brevets, licences, savoir faire, marques, etc.

le goodwill et les plus-values

les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais d'études, relatifs à des investissements, sont valorisés à leur prix de revient.

Le Conseil d'Administration décide du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles dans chaque cas en fonction de la durée de vie économique probable du bien.

3. Immobilisations corporelles

-Méthodes de valorisation lors de l'immobilisation

Les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant et les autres immobilisations corporelles sont valorisées;

- à leur valeur d'acquisition, s'il s'agit de biens acquis de tiers à titre onéreux ;

- au prix coûtant, s'il s'agit de biens ou de travaux réalisés par les services de la société;

- à leur valeur conventionnelle d'apport, s'il s'agit de biens apportés à la société.

Les immobilisations détenues en leasing immobilier sont valorisées pour un montant égal à la partie des versements échelonnés prévus au contrat représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.

Pour les immobilisations acquises de tiers à titre onéreux et celles réalisées par les services de l'entreprise, une distinction est opérée

entre valeur en principal et les frais accessoires; ces derniers comprennent les frais de transport et de montage, la quotité non

récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et frais de dédouanement et en général toutes les dépenses autres que le prix payé pour l'équipement proprement dit, mais qui concourent à la mise en oeuvre dudit équipement.

-Méthodes de calcul des amortissements

Immobilisations acquises à titre onéreux ou réalisées par les services

Montant en principal

Amortissement linéaire au taux de

Licences informatiques & simulateurs: 20%

Mobilier & Matériel de bureau: suivant le cas soit 10%, soit 20%

Matériel à usure rapide (= informatique): 33,33%

Matériel roulant: 20%

Matériel détenu en leasing -suivant le cas 20%

Mobilier détenu en leasing - suivant le cas 20%

Installations annexes aux bâtiments 10 %

Frais accessoires

Ils sont amortis en principe à 100% dans l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés. Toutefois, moyennant décision du Conseil d'Administration, ces frais accessoires peuvent être portés à l'Actif et amortis durant un certain nombre d'exercices.

L'ensemble des immobilisations décrites ci-avant feront l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de la modification des circonstances économiques et techniques, leur valeur nette comptable dépasse la valeur d'usage pour l'entreprise.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise feront, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour faire concorder leur évaluation et leur valeur probable de réalisation.

4. Créances à plus d'un an et à un an plus

Sont évaluées, par débiteur, au montant dûment justifié, restant dû par chacun d'eux.

Les créances pour lesquelles, en raison de la situation financière ébranlée du débiteur, existe un risque fondé de non recouvrement, font l'objet d'une réduction de valeur appropriée.

Une créance devient douteuse à partir de 6 mois, et la réduction de valeur est décidée au bout d'un an.

Les créances définitivement perdues à la date du bilan, par suite de faillite du débiteur ou pour toute autre cause, sont amorties et annulées.

5. Provision pour risques et charges

Ces provisions couvrent les risques de pertes et de charges découlant de :

- sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers;

- d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations;

- de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par l'entreprise;

- tout litige opposant l'entreprise à un tiers;

Pour les 4 catégories de risques ci-avant énoncées, une provision pour pertes éventuelles est constituée individuellement en fin

d'exercice chaque fois qu'un risque sérieux et durable attaché à ce type d'engagement apparaît et à concurrence de l'importance de la perte que la société serait amenée à supporter pour ces risques.

Litiges en cours

A la fin de chaque exercice, il est procédé à un examen systématique des litiges.

Une provision pour pertes est constituée à concurrence du montant estimé des charges que la société serait amenée à supporter du fait de ces litiges.

6. Autres rubriques de l'Actif et du passif

Toutes les autres rubriques de l'Actif et du Passif sont évaluées à la valeur nominale dûment justifiée, entre autres pour les opérations reprises ci-après:

- Les factures de commissions de Taxshelter.be au producteur sont établies à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

- Les commissions sont dues aux commerciaux à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

35/41

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

7. Opérations avoirs et engagements en devises

En fin d'exercice, les principaux postes monétaires en devises font l'objet d'une ré-estimation sur base des cours de change au comptant à la date d'arrêté des comptes.

Les écarts de conversion nets par devise constatés à cette occasion font l'objet d'une inscription dans les comptes de régularisation s'il s'agit d'un bénéfice latent et de prise en charge dans le compte de résultat s'il s'agit d'une perte latente.

Les écarts de conversions sur valeurs disponibles sont pris en résultat même s'il s'agit de bénéfices.

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 6.20

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Une enquête a eu lieu auprès des services audit de la FSMA concernant la date de publication d'un supplément. Aucune décision définitive n'a encore été rendue dans ce contexte.

Il a été convenue une refacturation de frais de TAXSHELTER.BE à SHELTER PROD. L'impact sur le compte de résultat consiste en une augmentation des produits de 430.248,19 € au total qui se répartissent de la manière suivante:

333.747,43 € pour la Mise à disposition du personnel - compte 749204
27. 274,70 € pour Utilisation des bureaux - compte 749204
34.226,06 € pour les frais IT - compte 749204 pour 8.951,73 € et 749004 pour 25.274,33 €
35.000,00 € pour les frais bancaires - compte 749204

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 10

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 200

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL****Au cours de l'exercice****Nombre moyen de travailleurs**

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1001	9,0	3,5	5,5
Temps partiel	1002	2,0	2,0	0,0
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	10,1	4,6	5,5

Nombre d'heures effectivement prestées

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1011	15.100	6.162	8.938
Temps partiel	1012	1.851	1.851	0
Total	1013	16.951	8.013	8.938

Frais de personnel

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Temps plein	1021	1.312.578	563.105	749.473
Temps partiel	1022			
Total	1023	1.312.578	577.534	735.044

Montant des avantages accordés en sus du salaire

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
	1033	16.473	7.886	8.586

Au cours de l'exercice précédent

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	8,0	3,0	5,0
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	7.423	3.124	4.299
Frais de personnel	1023	1.132.958	424.859	708.099
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	8.369	3.138	5.231

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	9	2	10,1
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	9	2	10,1
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	4	2	5,1
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201	0	1	0,6
de niveau supérieur non universitaire	1202	3	0	3,0
de niveau universitaire	1203	1	1	1,5
Femmes	121	5	0	5,0
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	2	0	2,0
de niveau supérieur non universitaire	1212	2	0	2,0
de niveau universitaire	1213	1	0	1,0
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	9	2	10,1
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150	0,1	
Nombre d'heures effectivement prestées	151	215	
Frais pour la société	152	4.749	1.124

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 10

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	3	0	3,0
210	3	0	3,0
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	2	0	2,0
310	2	0	2,0
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343	2	0	2,0
350			

DocuSign Envelope ID: 791A3DE0-DB89-48B1-A068-092674807743

N° 0865.895.838

C-cap 10

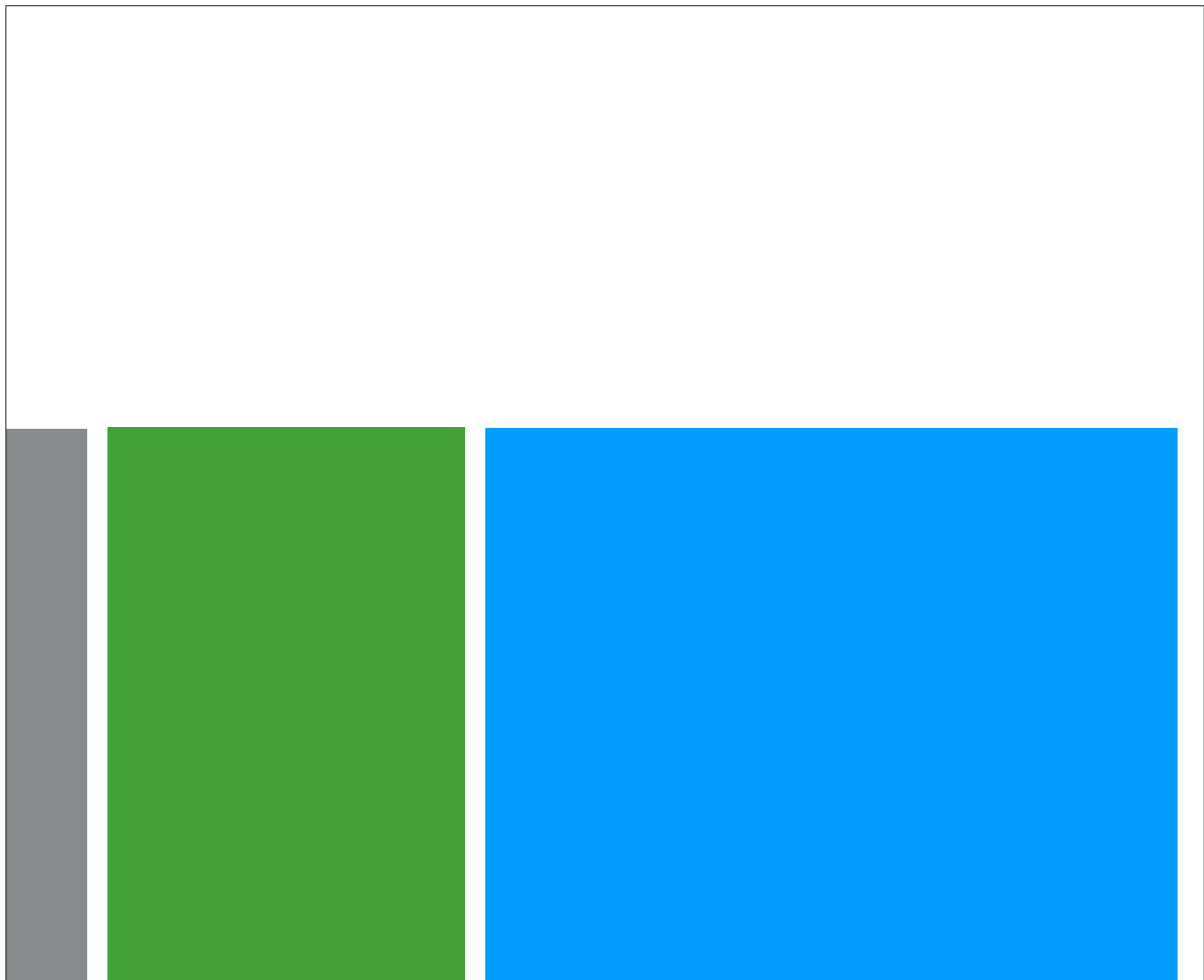
RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés
 Nombre d'heures de formation suivies
 Coût net pour la société
 dont coût brut directement lié aux formations
 dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
 dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur			
5821		1 5831	
5822		20 5832	
5823		954 5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur			
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

ANNEXE 5

RAPPORT DU COMMISSAIRE 2024



TAXSHELTER.BE SA

Rapport du commissaire
31 décembre 2024

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING





TAXSHELTER.BE SA

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

(COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la TaxShelter.be SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 5 août 2024, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de TaxShelter.be SA durant cinq exercices consécutifs.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 4.099.508 et dont le compte de résultats se solde par bénéfice de l'exercice de € 162.472.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2024, ainsi

que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL - Réviseurs d'entreprises - Siège social : Lozenberg 18 b1 – B 1932 Zaventem
audit@rsmbelgium.be - TVA BE 0436.391.122 - RPM Bruxelles

Member of RSM Belgium - Toelen Cats Dupont Koevoets group - Offices in Aalst, Antwerp, Liège, Charleroi, Mons and Zaventem

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;



- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

- ▶ Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés et des associations.

Zaventem, le 10 avril 2025

Déborah
Fischer
(Authenticati
on)

Digitally signed by Déborah
Fischer (Authentication)
DN: cn=Déborah Fischer
(Authentication) gn=Déborah
c=FR
Reason: I attest to the accuracy
and integrity of this document
Location:
Date: 2025-04-10 22:28+02:00

RSM INTERAUDIT SRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR
DÉBORAH FISCHER
ASSOCIÉE

ANNEXE 6

STATUTS SHELTERPROD

« SHELTER PROD »
Société anonyme
A 1140 Evere, Corner Building, rue de Genève, 175
T.V.A. numéro 0597.853.560 - RPM Bruxelles

COORDINATION DES STATUTS
AU 16 DECEMBRE 2024

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire à Liège (Grivegnée), le 10 février 2015, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 février suivant, sous le numéro 15302707.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège, en date du 26 avril 2016, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 mai 2016, sous le n° 16068831.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Paul-Arthur COËME à Liège le 10 février 2017 publié aux annexes du moniteur belge du 2 mars 2017, sous le n° 17033082

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire à Liège (Grivegnée), le 23 mai 2019, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 mai suivant, sous le numéro 19319118.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 12 juin 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 juin suivant, sous le numéro 23356887.

Dont les statuts ont été modifiés par acte de Maître Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal, en date du 16 décembre 2024, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE PREMIER
CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION.

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée: «Shelter Prod».

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL.

Le siège en est établi à 1140 Evere, Corner Building, rue de Genève, 175.

Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région Bruxelloise ou Wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

Le conseil d'administration peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, dépôts, représentations ou agences, partout où il le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci: toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles ou scéniques et/ou de jeux vidéo, quel que soit le mode d'exploitation ;
- toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc. ;
- toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations ;
- toutes opérations et prestations de services, y compris l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du tax shelter visé par les articles 194ter et 194ter/1 CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur, quel qu'en soit le support, l'objet ou le contenu, en matière culturelle ou en tous autres domaines, y compris financier et relatif à l'entreprise ;
- la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale.

ARTICLE QUATRE - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX.
FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cent cinquante EUROS (**61.550 €**)

Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100 ème de l'avoir social.

ARTICLE SIX - AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. L'exercice du droit de souscription préférentiel est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale pourra toujours décider dans l'intérêt social aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Ce(s) augmentation(s) du capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions non souscrites à titre irréductibles seront offertes à titre réductibles à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut toutefois, conformément à la loi, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.

ARTICLE SEPT - NATURE DES TITRES.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège un registre des titres nominatifs dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le fondé de pouvoirs.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

TITRE III. **ADMINISTRATION SURVEILLANCE.**

ARTICLE HUIT - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres, associés ou non, dont le minimum est fixé par la loi, nommés par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs élisent parmi eux leur président et vice-président pour la période qu'ils déterminent. En outre, le conseil d'administration désigne un secrétaire hors ou en son sein.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, sans préjudice des pouvoirs de tutelle du Gouvernement de la Région wallonne sur les décisions des filiales d'intercommunales, dont la Société fait partie, en application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après aussi, le « CDLD »).

ARTICLE NEUF - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un vice-président.

ARTICLE DIX - REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil d'administration se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci/ceux-ci, de l'administrateur le plus âgé.

Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique ou video-conférence. En cas de tenue du conseil à distance, le lieu est celui de l'adresse du siège.

Les convocations seront faites par courrier simple, par courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel, au plus tard trois jours avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Chaque convocation à une réunion comprend impérativement l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi que de l'ordre du jour.

ARTICLE ONZE - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'administration ou, le cas échéant, par les administrateurs qui ont été présents à la réunion et aux votes, et qui le souhaitent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux administrateurs.

ARTICLE DOUZE - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si le conseil d'administration ne peut délibérer valablement parce que la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés, un deuxième conseil d'administration avec le même ordre du jour peut être convoqué dans les quinze jours ; le conseil d'administration ainsi convoqué pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mail, fax ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les limites imposées par la loi, le conseil d'administration peut prendre des résolutions par consentement unanime des administrateurs, exprimées par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi ou les statuts excluraient cette possibilité

Tout administrateur peut voter par correspondance. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des administrateurs et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'administrateur ;
- sa signature manuelle ou électronique et la date et le lieu de signature ;
- l'ordre du jour du conseil d'administration ; et
- le mode de vote sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

ARTICLE TREIZE- POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE QUATORZE

Les projets de décision qui le requièrent en vertu du CDLD sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société.

ARTICLE QUINZE - GESTION JOURNALIERE - DELEGATION.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un Directeur général. Il peut également donner des délégations spécifiques à un ou plusieurs directeurs choisis au sein de la société.

b) Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les délégations s'opèrent sans préjudice des pouvoirs de l'autorité de tutelle du Gouvernement de la Région wallonne sur les décisions des filiales d'intercommunales, dont la société fait partie, en application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

c) Il peut conférer la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

d) Le conseil d'administration peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès ce moment.

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

ARTICLE SEIZE - SURVEILLANCE.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le code des sociétés et des associations, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

ARTICLE DIX-SEPT - INDEMNITES.

A l'occasion de chaque nomination, l'Assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré par une indemnité fixe, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE DIX-HUIT - REPRESENTATION : ACTES, ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

-soit par deux administrateurs agissant conjointement;

-soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE IV. **ASSEMBLEES GENERALES.**

ARTICLE DIX- NEUF - REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le 1er mardi du mois de mai à 11 heures au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble 1/10^e des actions.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément aux dispositions légales par les soins du conseil d'administration.

L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans les convocations.

L'assemblée générale peut se tenir totalement ou partiellement par voie de conférence téléphonique ou vidéo-conférence.

ARTICLE VINGT - REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT ET UN - BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne éventuellement un secrétaire.

L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un scrutateur.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE VINGT-DEUX - NOMBRE DE VOIX.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE VINGT-TROIS - DELIBERATION.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature manuelle ou électronique et la date et le lieu de signature ;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ; et
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité et de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V.
ECRITURES SOCIALES
REPARTITIONS.

ARTICLE VINGT-CINQ - ECRITURES SOCIALES.

Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-SIX - DISTRIBUTIONS.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT-SEPT - ACOMPTE SUR DIVIDENDES.

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il se référera aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE VINGT-HUIT - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTE SUR DIVIDENDES.

Les dividendes et les acomptes sur dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Les dividendes, acomptes sur dividendes et coupons d'obligations non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE VI.
DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE VINGT-NEUF- REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

ANNEXE 7

COMPTES ANNUELS SHELTERPROD 2025

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

C-cap 1

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)DÉNOMINATION **SHELTERPROD**Forme juridique¹ : **Société anonyme**Adresse: **Rue de Genève**N°: **175**Code postal: **1140**Commune: **Evere**Pays: **Belgique**Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Bruxelles, francophone**Adresse Internet²:Adresse e-mail²:

Numéro d'entreprise

0597.853.560DATE **16-12-2024** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.Ce dépôt concerne³ : les COMPTES ANNUELS en **EURO**⁴approuvés par l'assemblée générale du **05-05-2026** les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2025

au

31-12-2025

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2024

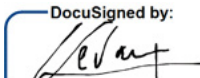
au

31-12-2024Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~⁵ identiques à ceux publiés antérieurement.Nombre total de pages déposées: **27**

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

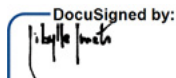
objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 6.6, 6.7.2, 6.8, 6.12, 6.14, 6.17, 6.18.2, 6.20, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

Signature
(nom et qualité)**SHELTER PROD SHELTER PROD****SHELTER PROD**

DocuSigned by:

 BF8961B4101149E...
 Laurent Levaux

Chairman

Signature
(nom et qualité)**SHELTER PROD SHELTER PROD****SHELTER PROD**

DocuSigned by:

 678E4640853D437...
 Sibylle Smets

Administrateur

¹ Le cas échéant, la mention "en liquidation" est ajoutée à la forme juridique.

² Mention facultative.

³ Cocher les cases ad-hoc.

⁴ Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

⁵ Biffer la mention inutile.

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE****LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

SF INVESTMENTS SA 0865.365.902

Avenue Marie-José 41, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 16/12/2024, fin: 07/05/2030

Représenté par:

1 Smets Sibylle

Avenue Marie-José 41 1200 Woluwe-Saint-Lambert Belgique

FERNANDEZ FERNANDEZ Julie

Rue de Genève 175, 1140 Evere, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 07/05/2024, fin: 07/05/2030

GERKENS Muriel

Rue de Genève 175, 1140 Evere, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 07/05/2024, fin: 07/05/2030

LEVAUX Laurent

Rue de Genève 175, 1140 Evere, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 07/05/2024, fin: 07/05/2030

ROUBIN Jean-Yves

Rue des Quatorze-Verges 30, 4000 Liège, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 07/05/2024, fin: 07/05/2030

RSM INTERAUDIT SCRL 0436.391.122

Lozenberg 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

Numéro de membre: B00091

Mandat: Commissaire, début: 23/08/2024, fin: 04/05/2027

Représenté par:

1 FISCHER Déborah

Lozenberg 18 1932 Sint-Stevens-Woluwe Belgique

, Numéro de membre : A01936

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels ont / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels **,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>76.381</u>	<u>58.760</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	75.665	55.430
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	716	3.330
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	535	908
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	181	2.422
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 3.1

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	ACTIFS CIRCULANTS		
	29/58	<u>30.512.721</u>	<u>35.276.836</u>
	Créances à plus d'un an		
	29		
	Créances commerciales		
	290		
	Autres créances		
	291		
	Stocks et commandes en cours d'exécution		
	3		
	Stocks		
	30/36		
	Approvisionnements		
	30/31		
	En-cours de fabrication		
	32		
	Produits finis		
	33		
	Marchandises		
	34		
	Immeubles destinés à la vente		
	35		
	Acomptes versés		
	36		
	Commandes en cours d'exécution		
	37		
	Créances à un an au plus		
	40/41	15.115.557	10.170.282
	Créances commerciales		
	40	1.209.580	1.575.282
	Autres créances		
	41	13.905.977	8.595.000
6.5.1 /	Placements de trésorerie		
6.6	50/53		
	Actions propres		
	50		
	Autres placements		
	51/53		
	Valeurs disponibles		
	54/58	15.388.509	25.104.997
	Comptes de régularisation		
6.6	490/1	8.655	1.558
	TOTAL DE L'ACTIF		
	20/58	30.589.102	35.335.597

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
		10/15	552.597	508.567
Apport		10/11	61.550	61.550
Capital	6.7.1	10	61.550	61.550
Capital souscrit		100	61.550	61.550
Capital non appelé ⁶		101		
En dehors du capital		11		
Primes d'émission		1100/10		
Autres		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	6.155	6.155
Réserves indisponibles		130/1	6.155	6.155
Réserve légale		130	6.155	6.155
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	484.892	440.862
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁷		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS				
		16	879.774	935.654
Provisions pour risques et charges		160/5	879.774	935.654
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5	879.774	935.654
Impôts différés		168		

⁶ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁷ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N°	0597.853.560	C-cap 3.2
----	--------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	29.156.731	33.891.376
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	22.407.548	26.124.883
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	2.170.517	1.916.650
Fournisseurs		440/4	2.170.517	1.916.650
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	9.500	108.865
Impôts		450/3	9.500	108.865
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	20.227.532	24.099.368
Comptes de régularisation	6.9	492/3	6.749.183	7.766.493
TOTAL DU PASSIF		10/49	30.589.102	35.335.597

⁶ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁷ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	34.838.813	34.864.810
Chiffre d'affaires	6.10	70	34.802.915	34.861.005
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	35.898	3.805
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	34.753.670	34.652.288
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	34.310.105	34.308.620
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-) 6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	28.387	7.807
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-) 6.10	631/4	5.130	
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-) 6.10	635/8	-55.880	-393.865
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	465.927	729.726
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	85.144	212.521

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 4

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B		4
Produits financiers récurrents		75		4
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		4
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	44.343	36.253
Charges financières récurrentes	6.11	65	44.343	36.253
Charges des dettes		650	4	
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	651		
Autres charges financières		652/9	44.338	36.253
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	40.801	176.272
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	6.13 67/77	-47.258	48.513
Impôts		670/3	40.000	48.513
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77	87.258	
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	88.059	127.759
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	88.059	127.759

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	528.921	440.862
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	88.059	127.759
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	440.862	313.103
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)	484.892	440.862
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7	44.030	
Rémunération de l'apport		694	44.030	
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.2.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxx	60.783
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	46.007	
Cessions et désaffectations	8032		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	106.790	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxx	5.352
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	25.773	
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	31.125	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	<u>75.665</u>	

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.3.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxx	5.878
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	5.878	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxx	4.970
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	373	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	5.343	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	<u>535</u>	

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.3.5

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxx	22.358
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	22.358	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxx	19.936
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	2.241	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	22.177	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	<u>181</u>	

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.7.1

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**ETAT DU CAPITAL****Capital**

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXXXX	61.550
(100)	61.550	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans mention de valeur nominale

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.550	100
8702	XXXXXXXXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

14/27

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.7.1

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

Exercice

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE****Dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Codes	Exercice
8801	
8811	
8821	
8831	
8841	
8851	
8861	
8871	
8881	
8891	
8901	
(42)	
8802	
8812	
8822	
8832	
8842	
8852	
8862	
8872	
8882	
8892	
8902	
8912	
8803	
8813	
8823	
8833	
8843	
8853	
8863	
8873	
8883	
8893	
8903	
8913	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**Dettes ayant plus de 5 ans à courir**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.9

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Dettes salariales et sociales
Autres dettes

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Dettes fiscales, salariales et sociales
Impôts
Rémunérations et charges sociales
Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES****Impôts** (rubriques 450/3 et 178/9 du passif)

Dettes fiscales échues
Dettes fiscales non échues
Dettes fiscales estimées

Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 178/9 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	
450	
9076	
9077	

17/27

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

492061 Primes Investisseurs

Exercice
6.749.183

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.11

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
Différences de change réalisées	754		
Autres			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts			
	6501		
Intérêts portés à l'actif			
	6502		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Différences de change réalisées	654		
Ecart de conversion de devises	655		
Autres			
659000 Frais bancaires		44.338	36.253

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

Nr. 0597.853.560

C-cap 6.13

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

670100 EXCÉDENT DE VERSEMENTS D'IMPÔTS ET DE PRÉCOMPTES

Codes	Exercice
9134	40.000
9135	40.000
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	
	87.258

Exercice

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**Sources de latences fiscales**

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)

Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	50.850	57.628
9146	196.459	182.958
9147		
9148		

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.15

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	1.926.395	1.506.284
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	1.926.395	1.506.284
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

--

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.16

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES****Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur****Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**Emoluments du (des) commissaire(s)****Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	14.600
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

La société établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion*

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)*

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations*

La société ne possède que des sociétés filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable* (article 3:23 du Code des sociétés et des associations)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la (des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

ENODIA

Rue Louvrex 95

4000 Liège, Belgique

0204245277

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

Si la (les) société(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit de sociétés dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

sociétés et associations

sociétés:

1. Frais d'établissement

les frais de constitution;

les frais de prorogation et de modification du capital social;

les frais et agios d'émission d'emprunt;

les intérêts intercalaires et frais préopérateurs relatifs aux extensions d'activités ou de nouvelles activités.

Ces derniers frais ne seront immobilisés que sur décision du Conseil d'Administration.

Les frais d'établissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur prix de revient. Ils font l'objet d'amortissements par tranche de 20%.

2. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent:

les frais de recherche et de mise au point

les concessions, brevets, licences, savoir faire, marques, etc.

le goodwill et les plus-values

les comptes versés sur immobilisations incorporelles.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais d'études, relatifs à des investissements, sont valorisés à leur prix de revient.

Le Conseil d'Administration décide du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles dans chaque cas en fonction de la durée de vie économique probable du bien.

3. Immobilisations corporelles

-Méthodes de valorisation lors de l'immobilisation

Les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant et les autres immobilisations corporelles sont valorisées;

- à leur valeur d'acquisition, s'il s'agit de biens acquis de tiers à titre onéreux ;

- au prix coûtant, s'il s'agit de biens ou de travaux réalisés par les services de la société;

- à leur valeur conventionnelle d'apport, s'il s'agit de biens apportés à la société.

Les immobilisations détenues en leasing immobilier sont valorisées pour un montant égal à la partie des versements échelonnés prévus au contrat représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.

Pour les immobilisations acquises de tiers à titre onéreux et celles réalisées par les services de l'entreprise, une distinction est opérée entre valeur en principal et les frais accessoires; ces derniers comprennent les frais de transport et de montage, la quotité non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et frais de dédouanement et en général toutes les dépenses autres que le prix payé pour l'équipement proprement dit, mais qui concourent à la mise en oeuvre dudit équipement.

-Méthodes de calcul des amortissements

Immobilisations acquises à titre onéreux ou réalisées par les services

Montant en principal

Amortissement linéaire au taux de

Licences informatiques & simulateurs: 20 %

Mobilier & Matériel de bureau: suivant le cas soit 10%, soit 20%

Matériel à usure rapide (= informatique): 33,33%

Matériel roulant: 20%

Matériel détenu en leasing -suivant le cas 20%

Mobilier détenu en leasing - suivant le cas 20%

Installations annexes aux bâtiments 10 %

Frais accessoires

Ils sont amortis en principe à 100% dans l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés. Toutefois, moyennant décision du Conseil d'Administration, ces frais accessoires peuvent être portés à l'Actif et amortis durant un certain nombre d'exercices.

L'ensemble des immobilisations décrites ci-avant feront l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de la modification des circonstances économiques et techniques, leur valeur nette comptable dépasse la valeur d'usage pour l'entreprise.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise feront, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour faire concorder leur évaluation et leur valeur probable de réalisation.

4. Créances à plus d'un an et à un an plus

Sont évaluées, par débiteur, au montant dûment justifié, restant dû par chacun d'eux.

Les créances pour lesquelles, en raison de la situation financière ébranlée du débiteur, existe un risque fondé de non recouvrement, font l'objet d'une réduction de valeur appropriée.

Une créance devient douteuse à partir de 6 mois, et la réduction de valeur est décidée au bout d'un an.

Les créances définitivement perdues à la date du bilan, par suite de faillite du débiteur ou pour toute autre cause, sont amorties et annulées.

5. Provision pour risques et charges

Ces provisions couvrent les risques de pertes et de charges découlant de :

- sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers;

- d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations;

- de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par l'entreprise;

- tout litige opposant l'entreprise à un tiers;

Pour les 4 catégories de risques ci-avant énoncées, une provision pour pertes éventuelles est constituée individuellement en fin d'exercice chaque fois qu'un risque sérieux et durable attaché à ce type d'engagement apparaît et à concurrence de l'importance de la perte que la société serait amenée à supporter pour ces risques.

Litiges en cours

A la fin de chaque exercice, il est procédé à un examen systématique des litiges.

Une provision pour pertes est constituée à concurrence du montant estimé des charges que la société serait amenée à supporter du fait de ces litiges.

6. Autres rubriques de l'Actif et du passif

Toutes les autres rubriques de l'Actif et du Passif sont évaluées à la valeur nominale dûment justifiée, entre autres pour les opérations reprises ci-après:

- Les factures de commissions de Taxshelter.be au producteur sont établies à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

- Les commissions sont dues aux commerciaux à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

7. Opérations avoirs et engagements en devises

DocuSign Envelope ID: B160D805-4D4D-4DC3-8FB8-4E40E832E7BD

N° 0597.853.560

C-cap 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

En fin d'exercice, les principaux postes monétaires en devises font l'objet d'une ré-estimation sur base des cours de change au comptant à la date d'arrêté des comptes.

Les écarts de conversion nets par devise constatés à cette occasion font l'objet d'une inscription dans les comptes de régularisation s'il s'agit d'un bénéfice latent et de prise en charge dans le compte de résultat s'il s'agit d'une perte latente.

Les écarts de conversions sur valeurs disponibles sont pris en résultat même s'il s'agit de bénéfices.

ANNEXE 7

RAPPORT DU COMMISSAIRE 2025



SHELTERPROD SA

Rapport du commissaire
31 décembre 2025

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING





SHELTERPROD SA

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 (COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la ShelterProd SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 23 août 2024, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de ShelterProd SA durant six exercices consécutifs.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2025, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 30.589.102 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 88.059.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation

financière de la Société au 31 décembre 2025, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL - Réviseurs d'entreprises - Siège social : Lozenberg 18 b1 – B 1932 Zaventem
audit@rsmbelgium.be - TVA BE 0436.391.122 - RPM Bruxelles

Member of RSM Belgium - Toelen Cats Dupont Koevoets group - Offices in Aalst, Antwerp, Liège, Charleroi, Mons and Zaventem



significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et

mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;



- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2023) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

La société n'est pas soumise au dépôt d'un bilan social.

Mentions relatives à l'indépendance

- ▶ Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés et des associations.

Zaventem, le 16 avril 2026

**Déborah
Fischer**

Digitally signed by Déborah
Fischer
DN: cn=Déborah Fischer
ou=Users
e=D.fischer@rsmbelgium.be
Reason: I attest to the accuracy
and integrity of this document
Location:
Date: 2026-04-16 18:14:02:00

RSM INTERAUDIT SRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR
DÉBORAH FISCHER
ASSOCIÉE



- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, et du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

La société n'est pas soumise au dépôt d'un bilan social.

Mentions relatives à l'indépendance

- ▶ Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés et des associations.

Zaventem, le 14 avril 2025

Déborah
Fischer
(Authentic
ation)

Digitally signed by Déborah
Fischer (Authentication)
DN: cn=Déborah Fischer
(Authentication), gn=Déborah
c=FR
Reason: I attest to the
accuracy and integrity of this
document
Location:
Date: 2025-04-14
16:17:02:00

RSM INTERAUDIT SRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR
DÉBORAH FISCHER
ASSOCIÉE

ANNEXE 7

COMPTES ANNUELS SHELTERPROD 2024

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

C-cap 1

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)DÉNOMINATION **SHELTERPROD**Forme juridique¹ : **Société anonyme**Adresse: **Rue de Genève**N°: **175**Code postal: **1140**Commune: **Evere**Pays: **Belgique**Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Bruxelles, francophone**Adresse Internet²:Adresse e-mail²:

Numéro d'entreprise

0597.853.560DATE **16-12-2024** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.Ce dépôt concerne³ : les COMPTES ANNUELS en **EURO**⁴ approuvés par l'assemblée générale du **06-05-2025** les AUTRES DOCUMENTS


relatifs à

l'exercice couvrant la période du **01-01-2024** au **31-12-2024**l'exercice précédent des comptes annuels du **01-01-2023** au **31-12-2023**Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~⁵ identiques à ceux publiés antérieurement.Nombre total de pages déposées: **28**


Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 6.6, 6.7.2, 6.8, 6.12, 6.14, 6.17, 6.18.2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15

Signature
(nom et qualité)**SHELTER PROD SHELTER PROD****SHELTER PROD**

DocuSigned by:

 678E4640853D437...

SF Investments représentée
par Sibylle SmetsSignature
(nom et qualité)**SHELTER PROD SHELTER PROD****SHELTER PROD**

DocuSigned by:

 91A6D07BCF93423...
 Julie Fernandez Fernandez
 Administrateur

1 Le cas échéant, la mention "en liquidation" est ajoutée à la forme juridique.

2 Mention facultative.

3 Cocher les cases ad-hoc.

4 Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

5 Biffer la mention inutile.

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

SF INVESTMENTS SA 0865.365.902

Avenue Marie-José 41, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 16/12/2024, fin: 07/05/2030

Représenté par:

1 Smets Sibylle

Avenue Marie-José 41 1200 Woluwe-Saint-Lambert Belgique

SMETS Sibylle

Avenue Marie-José 41, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Belgique

Mandat: Administrateur délégué, début: 07/05/2024, fin: 16/12/2024

SWENNEN IVES

Avenue Reine Astrid 169, 1410 Waterloo, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 07/05/2024, fin: 05/12/2024

FERNANDEZ FERNANDEZ Julie

Rue de Genève 175, 1140 Evere, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 07/05/2024, fin: 07/05/2030

GERKENS Muriel

Rue de Genève 175, 1140 Evere, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 07/05/2024, fin: 07/05/2030

LEVAUX Laurent

Rue de Genève 175, 1140 Evere, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 07/05/2024, fin: 07/05/2030

ROUBIN Jean-Yves

Rue des Quatorze-Verges 30, 4000 Liège, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 07/05/2024, fin: 07/05/2030

RSM INTERAUDIT SCRL 0436.391.122

Lozenberg 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

Numéro de membre: B00091

Mandat: Commissaire, début: 23/08/2024, fin: 04/05/2027

Représenté par:

1 FISCHER Déborah

Lozenberg 18 1932 Sint-Stevens-Woluwe Belgique

, Numéro de membre : A01936

DS JFF 

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

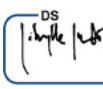
Les comptes annuels ont / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels **,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

DS JFF 

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>58.760</u>	<u>4.658</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	55.430	
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	3.330	4.658
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	908	
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	2.422	4.658
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

DS JFF DS *JFF*

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 3.1

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
	ACTIFS CIRCULANTS		
	29/58	<u>35.276.836</u>	<u>36.819.819</u>
	Créances à plus d'un an		
	29		
	Créances commerciales		
	290		
	Autres créances		
	291		
	Stocks et commandes en cours d'exécution		
	3		
	Stocks		
	30/36		
	Approvisionnements		
	30/31		
	En-cours de fabrication		
	32		
	Produits finis		
	33		
	Marchandises		
	34		
	Immeubles destinés à la vente		
	35		
	Acomptes versés		
	36		
	Commandes en cours d'exécution		
	37		
	Créances à un an au plus		
	40/41	10.170.282	15.575.964
	Créances commerciales		
	40	1.575.282	1.361.709
	Autres créances		
	41	8.595.000	14.214.254
6.5.1 / 6.6	Placements de trésorerie		
	50/53		
	Actions propres		
	50		
	Autres placements		
	51/53		
	Valeurs disponibles		
	54/58	25.104.997	21.243.856
	Comptes de régularisation		
6.6	490/1	1.558	
	TOTAL DE L'ACTIF	<u>35.335.597</u>	<u>36.824.477</u>

DS JFF DS *JFF*

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport		10/15	508.567	380.808
Capital	6.7.1	10/11	61.550	61.550
Capital souscrit		10	61.550	61.550
Capital non appelé ⁶		100	61.550	61.550
Capital non appelé ⁶		101		
En dehors du capital		11		
Primes d'émission		1100/10		
Autres		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	6.155	6.155
Réserves indisponibles		130/1	6.155	6.155
Réserve légale		130	6.155	6.155
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	440.862	313.103
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁷		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS				
Provisions pour risques et charges		160/5	935.654	1.329.519
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5	935.654	1.329.519
Impôts différés		168		



⁶ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁷ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 3.2

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	33.891.376	35.114.150
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	26.124.883	28.627.908
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.916.650	2.529.950
Fournisseurs		440/4	1.916.650	2.529.950
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	108.865	35.278
Impôts		450/3	108.865	35.278
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	24.099.368	26.062.680
Comptes de régularisation	6.9	492/3	7.766.493	6.486.243
TOTAL DU PASSIF		10/49	35.335.597	36.824.477



⁶ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁷ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	34.864.810	34.208.311
Chiffre d'affaires	6.10	70	34.861.005	34.180.415
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	(+)/(-)	71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	3.805	27.896
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	34.652.288	34.851.584
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)	(+)/(-)	609		
Services et biens divers		61	34.308.620	33.669.951
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-) 6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	7.807	2.236
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-) 6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-) 6.10	635/8	-393.865	639.836
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	729.726	539.561
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	212.521	-643.273

DS JFF DS 

8/28

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 4

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	4	3
Produits financiers récurrents		75	4	3
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	4	3
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	36.253	920
Charges financières récurrentes	6.11	65	36.253	920
Charges des dettes		650		223
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	(+)(-)	651		
Autres charges financières		652/9	36.253	697
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)(-)	9903	176.272	-644.189
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)(-)	6.13 67/77	48.513	31.919
Impôts		670/3	48.513	31.919
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)(-)	9904	127.759	-676.108
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)(-)	9905	127.759	-676.108

DS JFF DS 

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	440.862	313.103
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	127.759	-676.108
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	313.103	989.211
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)	440.862	313.103
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

DS JFF DS 

10/28

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.2.3

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
8022	60.783	
8032		
8042		
8052	60.783	
8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
8072	5.352	
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	5.352	
211	<u>55.430</u>	

DS JFF 

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.3.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	xxxxxxxxxxxxxxxx	4.751
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	1.127	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	5.878	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	xxxxxxxxxxxxxxxx	4.751
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	219	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	4.970	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	908	

DS JFF DS *JFF*

12/28

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.3.5

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxxx	22.358
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	22.358	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxxx	17.700
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	2.236	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	19.936	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	<u>2.422</u>	

DS JFF DS *JFF*

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.7.1

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**ETAT DU CAPITAL****Capital**

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXXXX	61.550
(100)	61.550	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans mention de valeur nominale

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.550	100
8702	XXXXXXXXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

DS JFF 

Docusign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.7.1

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

Exercice

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

DS JFF 

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE****Dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Codes	Exercice
8801	
8811	
8821	
8831	
8841	
8851	
8861	
8871	
8881	
8891	
8901	
(42)	
8802	
8812	
8822	
8832	
8842	
8852	
8862	
8872	
8882	
8892	
8902	
8912	
8803	
8813	
8823	
8833	
8843	
8853	
8863	
8873	
8883	
8893	
8903	
8913	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**Dettes ayant plus de 5 ans à courir**

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

DS JFF DS *JFF*

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.9

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

492061 Primes Investisseurs

Exercice
7.766.493

^{DS} JFF ^{DS} 

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION**PRODUITS D'EXPLOITATION****Chiffre d'affaires net**

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION**Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086		
9087		
9088		
620		
621		
622		
623		
624		

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour la société

Codes	Exercice	Exercice précédent
635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		1.254.780
9116	393.865	614.943
640		
641/8	729.726	539.561
9096		
9097		
9098		
617		

19/28

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.11

RÉSULTATS FINANCIERS**PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS****Autres produits financiers**

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

9125

Subsides en intérêts

9126

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

754

Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES**Amortissement des frais d'émission d'emprunts**

6501

Intérêts portés à l'actif

6502

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

6510

Reprises

6511

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

653

Provisions à caractère financier

Dotations

6560

Utilisations et reprises

6561

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

654

Ecart de conversion de devises

655

Autres

659000 Frais bancaires

36.253

697

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

Nr. 0597.853.560

C-cap 6.13

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Codes	Exercice
9134	47.258
9135	47.258
9136	
9137	
9138	1.255
9139	1.255
9140	

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Exercice

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**Sources de latences fiscales**

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)

Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	57.628	56.716
9146	182.958	183.636
9147		
9148		

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.15

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES
ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	1.506.284	2.069.445
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	1.506.284	2.069.445
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

--

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.16

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES****Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur****Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**Emoluments du (des) commissaire(s)****Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	14.175
95061	13.912
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.18.1

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

La société établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion*

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)*

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations*

La société ne possède que des sociétés filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable* (article 3:23 du Code des sociétés et des associations)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la (des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

ENODIA

Rue Louvrex 95

4000 Liège, Belgique

0204245277

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

Si la (les) société(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit de sociétés dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

sociétés et associations

sociétés:

1. Frais d'établissement

les frais de constitution;

les frais de prorogation et de modification du capital social;

les frais et agios d'émission d'emprunt;

les intérêts intercalaires et frais préopérateurs relatifs aux extensions d'activités ou de nouvelles activités.

Ces derniers frais ne seront immobilisés que sur décision du Conseil d'Administration.

Les frais d'établissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur prix de revient. Ils font l'objet d'amortissements par tranche de 20%.

2. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent:

les frais de recherche et de mise au point

les concessions, brevets, licences, savoir faire, marques, etc.

le goodwill et les plus-values

les comptes versés sur immobilisations incorporelles.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais d'études, relatifs à des investissements, sont valorisés à leur prix de revient.

Le Conseil d'Administration décide du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles dans chaque cas en fonction de la durée de vie économique probable du bien.

3. Immobilisations corporelles

-Méthodes de valorisation lors de l'immobilisation

Les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant et les autres immobilisations corporelles sont valorisées;

- à leur valeur d'acquisition, s'il s'agit de biens acquis de tiers à titre onéreux ;

- au prix coûtant, s'il s'agit de biens ou de travaux réalisés par les services de la société;

- à leur valeur conventionnelle d'apport, s'il s'agit de biens apportés à la société.

Les immobilisations détenues en leasing immobilier sont valorisées pour un montant égal à la partie des versements échelonnés prévus au contrat représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.

Pour les immobilisations acquises de tiers à titre onéreux et celles réalisées par les services de l'entreprise, une distinction est opérée entre valeur en principal et les frais accessoires; ces derniers comprennent les frais de transport et de montage, la quotité non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et frais de dédouanement et en général toutes les dépenses autres que le prix payé pour l'équipement proprement dit, mais qui concourent à la mise en oeuvre dudit équipement.

-Méthodes de calcul des amortissements

Immobilisations acquises à titre onéreux ou réalisées par les services

Montant en principal

Amortissement linéaire au taux de

Licences informatiques & simulateurs: 20 %

Mobilier & Matériel de bureau: suivant le cas soit 10%, soit 20%

Matériel à usure rapide (= informatique): 33,33%

Matériel roulant: 20%

Matériel détenu en leasing -suivant le cas 20%

Mobilier détenu en leasing - suivant le cas 20%

Installations annexes aux bâtiments 10 %

Frais accessoires

Ils sont amortis en principe à 100% dans l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés. Toutefois, moyennant décision du Conseil d'Administration, ces frais accessoires peuvent être portés à l'Actif et amortis durant un certain nombre d'exercices.

L'ensemble des immobilisations décrites ci-avant feront l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de la modification des circonstances économiques et techniques, leur valeur nette comptable dépasse la valeur d'usage pour l'entreprise.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise feront, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour faire concorder leur évaluation et leur valeur probable de réalisation.

4. Créances à plus d'un an et à un an plus

Sont évaluées, par débiteur, au montant dûment justifié, restant dû par chacun d'eux.

Les créances pour lesquelles, en raison de la situation financière ébranlée du débiteur, existe un risque fondé de non recouvrement, font l'objet d'une réduction de valeur appropriée.

Une créance devient douteuse à partir de 6 mois, et la réduction de valeur est décidée au bout d'un an.

Les créances définitivement perdues à la date du bilan, par suite de faillite du débiteur ou pour toute autre cause, sont amorties et annulées.

5. Provision pour risques et charges

Ces provisions couvrent les risques de pertes et de charges découlant de :

- sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers;

- d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations;

- de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par l'entreprise;

- tout litige opposant l'entreprise à un tiers;

Pour les 4 catégories de risques ci-avant énoncées, une provision pour pertes éventuelles est constituée individuellement en fin d'exercice chaque fois qu'un risque sérieux et durable attaché à ce type d'engagement apparaît et à concurrence de l'importance de la perte que la société serait amenée à supporter pour ces risques.

Litiges en cours

A la fin de chaque exercice, il est procédé à un examen systématique des litiges.

Une provision pour pertes est constituée à concurrence du montant estimé des charges que la société serait amenée à supporter du fait de ces litiges.

6. Autres rubriques de l'Actif et du passif

Toutes les autres rubriques de l'Actif et du Passif sont évaluées à la valeur nominale dûment justifiée, entre autres pour les opérations reprises ci-après:

- Les factures de commissions de Taxshelter.be au producteur sont établies à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

- Les commissions sont dues aux commerciaux à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

7. Opérations avoirs et engagements en devises

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

En fin d'exercice, les principaux postes monétaires en devises font l'objet d'une ré-estimation sur base des cours de change au comptant à la date d'arrêté des comptes.

Les écarts de conversion nets par devise constatés à cette occasion font l'objet d'une inscription dans les comptes de régularisation s'il s'agit d'un bénéfice latent et de prise en charge dans le compte de résultat s'il s'agit d'une perte latente.

Les écarts de conversions sur valeurs disponibles sont pris en résultat même s'il s'agit de bénéfices.

28

DocuSign Envelope ID: A66A55F5-8073-4B0E-9CFB-686BB19B37F3

N° 0597.853.560

C-cap 6.20

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Il a été convenue une refacturation de frais de TAXSHELTER.BE à SHELTER PROD. L'impact sur le compte de résultat consiste en une augmentation des charge de 430.248,19 € au total qui se répartissent de la manière suivante:

333.747,43 € pour la Mise à disposition du personnel

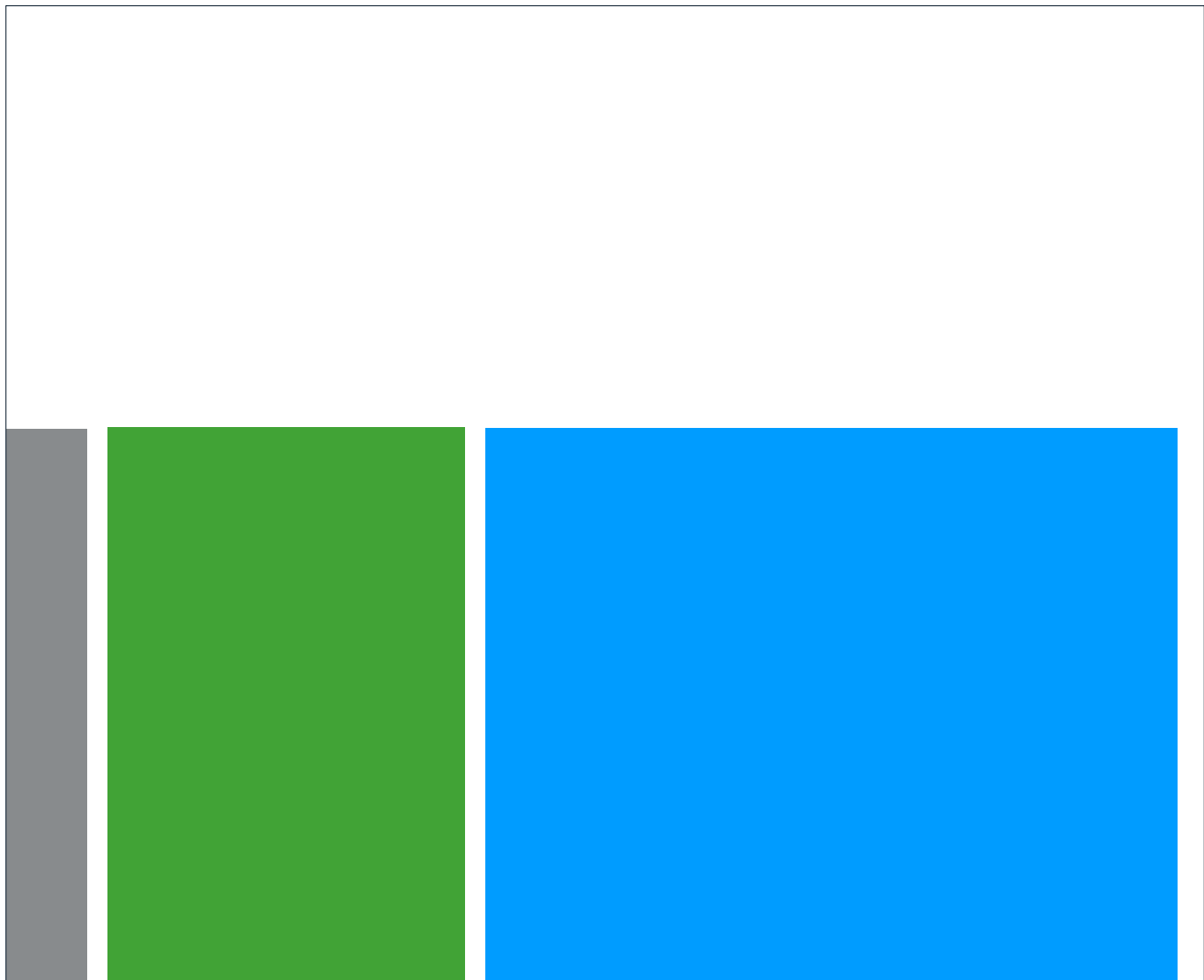
27. 274,70 € pour Utilisation des bureaux

34.226,06 € pour les frais IT

35.000,00 € pour les frais bancaires

ANNEXE 7

RAPPORT DU COMMISSAIRE 2024



SHELTERPROD SA

Rapport du commissaire
31 décembre 2024

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING





SHELTERPROD SA

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024 (COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la ShelterProd SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 23 août 2024, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de ShelterProd SA durant cinq exercices consécutifs.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 35.335.597 et dont le compte de résultats se solde par bénéfice de l'exercice de € 127.759.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2024, ainsi

que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL - Réviseurs d'entreprises - Siège social : Lozenberg 18 b1 – B 1932 Zaventem
audit@rsmbelgium.be - TVA BE 0436.391.122 - RPM Bruxelles

Member of RSM Belgium - Toelen Cats Dupont Koevoets group - Offices in Aalst, Antwerp, Liège, Charleroi, Mons and Zaventem

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;

ANNEXE 8

CIRCLES GROUP : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES (couverture des engagements des producteurs)



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



CG-TAXSHELTER-01082022 – Version française

Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous aviez demandé la Perfection...



SOMMAIRE

1.	CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1	A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2	POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1	PRÉAMBULE	5
2.2	GARANTIES – EXCLUSIONS	5
3.	CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1	GESTION DES SINISTRES	7
3.2	EXPERTISE	7
3.3	SANCTIONS	8
3.4	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES	8
3.5	SUBROGATION	9
3.6	AGGRAVATION DU RISQUE	9
3.7	DURÉE DU CONTRAT	9
3.8	SUBSIDIARITÉ	9
3.9	FRAUDE	9
3.10	CONTRAT COLLECTIF	9
3.11	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	10
3.12	RECOURS - SUBROGATION	11
3.13	CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	11
3.14	PROCEDURE DE RECLAMATION	12
4.	GLOSSAIRE	13
4.1	DÉFINITIONS	13

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

- L'Intermédiaire aura vérifié que :
 - a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
 - b) La Convention-cadre est conforme à l'Article ;
 - c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
 - d) L'Œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
 - e) L(es) Investisseur(s) et le(s) Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
 - f) L'Œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
 - g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
 - h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
 - i) Le Producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces Dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'Œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces Dépenses de production et d'exploitation.
 - j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
 - k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (Film) (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la Convention-cadre.



**1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA
SIGNATURE DE LA
« CONVENTION »**

■ **Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :**

- a) A notifier la Convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de l'Œuvre (film) ;
- c) Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre (Film), à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre (Film) répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'Œuvre (Film) est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre (Film) conformément à l'Article (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention-cadre.

Le Producteur et l'Œuvre (Film) sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la Convention-cadre et à l'Article. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et le montant d'impôt dû sur l'Indemnité dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'Œuvre (Film) ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'Œuvre (Film) à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée du total des Investissements sur l'Œuvre supérieur à 50% du budget déclaré à la signature de la police ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).



Circle Film – Tax Shelter Insurance

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.
Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexacts, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à complaint@circlesgroup.com.

■ Luxembourg Professional Secrecy

SI Insurance (Europe), SA ("SIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the



Circle Film – Tax Shelter Insurance

policyholder is informed that SIIE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.

SIIE communicates on www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/ website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIIE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.

By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.

Detailed privacy policies of SIIE : <https://www.sompo-intl.com/privacy-policies>

3.5 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'Indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'Indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

3.6 AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.7 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.8 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.9 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.10 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une :

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
 - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés,



- stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
 - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :
- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
 - Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
- du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
- L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
 - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

3.12 RECOURS - SUBROGATION

L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;

L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;

En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.



3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof
(Grand-Duché de Luxembourg)
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : complaints@circlesgroup.com

■ Information concernant la procédure de réclamation :

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances
7, boulevard Joseph II,
L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Email: reclamation@caa.lu
Website: www.caa.lu

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
c/o Médiateur en Assurance
B.P. 448
L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Fax: +352 44 02 89
Email: mediateur@aca.lu
Website: <https://www.aca.lu/>

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Œuvre (film).

Le producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

L'Investisseur

Un investisseur éligible : la société résidente, ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre telle que visée au 5° de l'Article dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter telle que visée au 10° de l'Article. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'Attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'Article et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'Article. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible ;



Circle Film – Tax Shelter Insurance

L'Œuvre (Film)

Une œuvre éligible :

Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

Pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° de l'Article et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'Investissement

Montant investi par l'Investisseur dans l'Œuvre (Film) selon les règles définies à l'Article.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les Dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les Dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2,2°, ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les Dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre. Cette période précédant la Convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de productions et d'exploitation qualifiantes ;
- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de l'Article, augmenté des intérêts de retard, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité si assurés.



CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com

ANNEXE 9

CIRCLES GROUP : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES SCÉNIQUES (couverture des engagements des producteurs)



Circle Event

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



CG-TAXSHELTER-EVENT-01082022 – Version française

Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous aviez demandé la Perfection...



Circle Event – Tax Shelter Insurance

SOMMAIRE

1.	CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1	A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2	POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1	PRÉAMBULE	5
2.2	GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3.	CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1	GESTION DES SINISTRES	7
3.2	EXPERTISE	7
3.3	SANCTIONS	8
3.4	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES	8
3.5	SUBROGATION	9
3.6	AGGRAVATION DU RISQUE	9
3.7	DURÉE DU CONTRAT	9
3.8	SUBSIDIARITÉ	9
3.9	FRAUDE	9
3.10	CONTRAT COLLECTIF	9
3.11	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	10
3.12	RECOURS - SUBROGATION	11
3.13	CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	11
3.14	PROCEDURE DE RECLAMATION	12
4.	GLOSSAIRE	13
4.1	DÉFINITIONS	13

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

- L'Intermédiaire aura vérifié que :
 - a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
 - b) La Convention-cadre est conforme aux Articles ;
 - c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
 - d) La Production scénique à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
 - e) L(es) Investisseur(s) et le(s) Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles ;
 - f) La Production scénique est financée à concurrence de 80 % ;
 - g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) Convention(s)-cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
 - h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
 - i) Le Producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de la Production scénique et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la Production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
 - j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son Production scénique par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
 - k) Les éléments essentiels à la réalisation de la Production scénique doivent être assuré et ce au minimum jusqu'à la Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de la Production scénique ;
 - l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 75 ans ;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

**1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA
SIGNATURE DE LA
« CONVENTION »**

■ **Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :**

- a) A notifier la Convention-cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de la Production scénique ;
- c) 31 jours suivant la Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que la Production scénique répond à la définition d'une œuvre éligible visée aux Articles ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de la Production scénique est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles ;

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de la Production scénique conformément aux Articles (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux Articles.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention.

Le Producteur et la Production scénique sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-cadre et aux Articles. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où la Production scénique ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de la Production scénique à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre Producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur

■ La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur, pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98% du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;
- b) S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini aux Articles ;
- d) Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon les Articles au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de la Production Scénique.

En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).



Circle Event – Tax Shelter Insurance

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.
Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique

3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à complaint@circlesgroup.com.

■ Luxembourg Professional Secrecy

SI Insurance (Europe), SA ("SIIIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the



Circle Event – Tax Shelter Insurance

policyholder is informed that SIIE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.
SIIE communicates on www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/ website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIIE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.
By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.
Detailed privacy policies of SIIE : <https://www.sompo-intl.com/privacy-policies>

3.5 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'Indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'Indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

3.6 AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.7 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.8 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.9 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.10 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
 - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
 - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :
- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
 - Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
- du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
- L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
 - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

3.12 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.



3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.

6, Rue d'Arlon

L-8399 Windhof (Grand-Duché de Luxembourg)

Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : complaints@circlesgroup.com

■ Information concernant la procédure de réclamation :

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances

7, boulevard Joseph II,

L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)

Email: reclamation@caa.lu

Website: www.caa.lu

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)

c/o Médiateur en Assurance

B.P. 4487 L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)

Fax: +352 44 02 89

Email: mediateur@aca.lu

Website: <https://www.aca.lu/>.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

Articles

Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Production scénique.

Le Producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'Investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale ;

L'Investisseur

Un investisseur éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'Attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'article 194ter CIR92 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre telle que visée au 5° de l'article 194ter CIR92 et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'article 194ter CIR92. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'Investisseur éligible;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

La Production Scénique

- a) Une production scénique originale telle que visée au 2° de l'article 194ter/1 CIR92, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :
- réalisée par un ou des Producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs Producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
 - pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la Production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services.

Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'article 194ter/1 CIR92 éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

La Première

La Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out.

Try-out

Une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

L'Intermédiaire

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'Investissement

Montant investi par l'Investisseur dans la Production scénique selon les règles définies aux Articles.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2,2° ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- c) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre ;
- d) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- e) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- f) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- h) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- i) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- j) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- k) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- l) les frais d'assurance directement liés à la production;
- m) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied des Articles, augmenté des intérêts, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité de retard si assurés.



CIRCLES GROUP sa

6, rue d'Arlon • L-8399 Windhof

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com

ANNEXE 10

CIRCLES GROUP : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE DE JEUX VIDÉOS (couverture des engagements des producteurs)



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



CG-TAXSHELTER-VIDEOGAMES-01042023 – Version française

Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les Conditions et Exclusions Générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous aviez demandé la Perfection...



Circle Film – Tax Shelter Insurance

SOMMAIRE

1.	CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1	A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2	POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1	PRÉAMBULE	5
2.2	GARANTIES – EXCLUSIONS	5
3.	CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1	GESTION DES SINISTRES	7
3.2	EXPERTISE	7
3.3	SANCTIONS	8
3.4	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES	8
3.5	SUBROGATION	9
3.6	AGGRAVATION DU RISQUE	9
3.7	DURÉE DU CONTRAT	9
3.8	SUBSIDIARITÉ	9
3.9	FRAUDE	9
3.10	CONTRAT COLLECTIF	9
3.11	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.12	RECOURS - SUBROGATION	11
3.13	CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	11
3.14	PROCEDURE DE RECLAMATION	12
4.	GLOSSAIRE	13
4.1	DÉFINITIONS	13

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux Conditions Particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des Conditions d'Assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

- **L'Intermédiaire aura vérifié que :**
 - a) Le *Producteur ou société de production* n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National Belge de Sécurité Sociale à la date de la conclusion de la *Convention-cadre*;
 - b) La *Convention-cadre* est conforme aux Articles ;
 - c) Le *Producteur* répond aux exigences de la Loi ;
 - d) L'*Œuvre (Jeu vidéo)* à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
 - e) L'(es) *Investisseur(s)* et le(s) *Producteur(s)* répondent bien aux définitions et conditions des *Articles* ;
 - f) L'*Œuvre (Jeu vidéo)* est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
 - g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) *Convention(s)-cadre(s)*. L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
 - h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
 - i) Le *Producteur* a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,65 % de l'*Investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen* et 130,66 % en *dépenses directement liées à la production et à l'exploitation dans l'Espace économique européen*. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la *Convention-cadre* pour l'obtention de l'*Attestation Tax Shelter* pour la production de l'*Œuvre (Jeu vidéo)* et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la *Convention-cadre* précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la *Version finale*. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la *Convention-cadre* ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
 - j) Le *Producteur* s'engage à ne pas financer son *Œuvre (Jeu vidéo)* par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
 - k) Le *support* de l'*Œuvre (Jeu vidéo)* doit être assuré à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la *Convention-cadre*.
 - l) La date de première *Convention-cadre* ne peut être antérieure à l'*étape de production* de l'*Œuvre (Jeu vidéo)*.



**1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA
SIGNATURE DE LA
« CONVENTION »**

■ **Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :**

- a) A notifier la *Convention-cadre* signée au Service Fédéral Finance conformément aux *Articles* ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) *Convention(s)-cadre(s)*, exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la *Convention-cadre* de l'*Œuvre (Jeu vidéo)* ;
- c) Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'*Œuvre (Jeu vidéo)*, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des *Attestations Tax Shelter* ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'*Œuvre (Jeu vidéo)* répond à la définition d'une œuvre éligible visée aux *Articles* ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'*Œuvre (Jeu vidéo)* est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les *Articles*.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *Producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'*Œuvre (Jeu vidéo)* conformément aux *Articles* (ci-après « l'*Investissement* »). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux *Articles*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *Convention(s)-cadre(s)*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*Intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les Conditions d'Assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *Producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention-cadre*.

Le *Producteur* et l'*Œuvre (Jeu vidéo)* sont identifiés aux Conditions Particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de *Attestation Tax Shelter* :

Dans le cas de la non-délivrance de l'*Attestation Tax Shelter* par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'*Investisseur* d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la *Convention-cadre* et aux *Articles*. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et le montant d'impôt dû sur l'Indemnité dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux Conditions Particulières.

Dans le cas où l'*Œuvre (Jeu vidéo)* ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'*Œuvre (Jeu vidéo)* à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'*Investisseur* jusqu'à la délivrance de l'*Attestation Tax Shelter* à l'*Investisseur*.

■ La délivrance « partielle » de l'*Attestation Tax Shelter* :

Dans le cas où la valeur de l'*Attestation Tax Shelter* serait inférieure à 207,39%, l'assureur indemniserait l'*Investisseur* de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'*Attestation Tax Shelter* avait été égale à 207,39% et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux Conditions Particulières.



2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux Conditions Générales sous la rubrique Exclusions Générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'*Investisseur* n'aurait pas payé au *Producteur* l'*Investissement* auquel il s'était engagé par la *Convention-cadre* signée, dans les délais prévus aux *Articles* ;
- b) S'il est prouvé que l'*Investisseur* n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'*Attestation Tax Shelter* qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'*Investisseur* n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 92 tel que défini aux *Articles*;
- d) Si l'*Intermédiaire* n'est pas un intermédiaire éligible selon *les Articles* au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières;
- g) Au cas où la « Cellule Tax Shelter » du ministère des finances, rejette les dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de refus de l'administration fiscale de remettre aux *Investisseurs* leurs attestations fiscales, justifié par un dépassement du montant total investi via le tax shelter, au 50 % du budget total de production déclaré à la *Convention-cadre* visé aux *Articles*;
- i) Au cas où la « Cellule Tax Shelter » du ministère des finances, rejette les dépenses qui auraient été effectuées en dehors des périodes visées aux *Articles*;
- j) Au cas où la « Cellule Tax Shelter » du ministère des finances, rejette les dépenses déclarées visées aux *Articles* comme étant des *dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique*, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf si l'*Intermédiaire* et/ou le *Producteur* apporte la preuve qu'ils n'ont pas pu et/ou pas su vérifier ce manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'*Œuvre (Jeu vidéo)*.

En tout état de cause, l'*indemnité* payable à l'*Investisseur* ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du *Producteur* :

Il s'engage à ne pas amender le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur, dans le cas où cet amendement impacte les exigences de dépenses précisées au point 1.1. i).

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les Conditions et Exclusions Générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).



Circle Film – Tax Shelter Insurance

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à complaint@circlesgroup.com.



-
- 3.5 SUBROGATION** L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'*indemnité* payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'*indemnité* payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.
-
- 3.6 AGGRAVATION DU RISQUE** L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.
-
- 3.7 DURÉE DU CONTRAT** Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les Conditions Particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
-
- 3.8 SUBSIDIARITÉ** De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.
- Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).
-
- 3.9 FRAUDE** Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
-
- 3.10 CONTRAT COLLECTIF** Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les Conditions Particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
- L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.
- L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.
- L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.
-
- 3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES** (Les Exclusions Générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").



Circle Film – Tax Shelter Insurance

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une :

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de production de l'œuvre assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
 - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
 - Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
 - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
- Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
- du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
 - L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
 - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

3.12 RECOURS - SUBROGATION

L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention.

L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés.

En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des Conditions Particulières et des présentes Conditions Spécifiques et Générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux Conditions Particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.



3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof
(Grand-Duché de Luxembourg)
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : complaints@circlesgroup.com

■ Information concernant la procédure de réclamation :

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances
7, boulevard Joseph II,
L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Email: reclamation@caa.lu
Website: www.caa.lu

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
c/o Médiateur en Assurance
B.P. 448
L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Fax: +352 44 02 89
Email: mediateur@aca.lu
Website: <https://www.aca.lu/>

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

Les Articles

Articles 194ter et 194ter/3 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production de jeux vidéo.

Le Producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement de jeux vidéo et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de *Convention-cadre* relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'Investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

L'Investisseur

Un investisseur éligible : la société résidente, ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une *Convention-cadre* dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une *Attestation Tax Shelter*. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'Attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'article 194ter CIR92 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la *Convention-cadre* et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'article 194ter CIR92. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'Investisseur éligible.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

L'Œuvre (jeu vidéo)

Une œuvre éligible :

un *Jeu vidéo original* visé au 2° de l'article 194ter/3 CIR92, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme *jeu vidéo* européen, c'est-à-dire :

- a) Principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
- b) Conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne ;
- c) Dont les *dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen* sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la *Convention-cadre* pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la *Convention-cadre* précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la Version finale. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une *Attestation Tax Shelter* moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un *Investisseur* éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'Investissement

Montant investi par l'Investisseur dans l'Œuvre (*Jeu vidéo*) selon les règles définies aux *Articles*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un *Investisseur* éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une *Attestation Tax Shelter* d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen

Les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la *Convention-cadre*, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- c) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième tirets ;



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- d) Les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre éligible;
- e) Les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible;
- f) Les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web;
- g) Les frais d'assurance directement liés à la production de l'œuvre éligible;
- h) Les frais de traduction de l'œuvre éligible;
- i) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale;

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un *Investisseur* aurait pu prétendre sur pied des *Articles*, augmenté des intérêts de retard, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'*Indemnité* si assurés.

Etape de production

Etape postérieure à l'étape de préproduction (conception, rédaction du cahier des charges, création de l'architecture), comprenant entre autres la programmation, la création de contenus (décors, personnages, objets et effets visuels), les tests de qualité.

Jeu vidéo

Œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques.

Jeu vidéo original

Le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques.

Support

Par Support de l'œuvre nous entendons la version finalisée et exploitable du jeu vidéo sur tout système informatique/digital avant tous frais de marketing et/ou de commercialisation.

Version finale

La version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans L'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo.



CIRCLES GROUP sa

6, rue d'Arlon • L-8399 Windhof

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com

ANNEXE 11

ALLIANZ : TAX SHELTER ENDORSEMENT

Avenant Assurance Tax Shelter

Suite au paiement de la prime à l'**Assureur**, l'**Assureur** paiera l'**Indemnité** selon les conditions de la **Police**.

Les termes figurant en **gras** renvoient aux définitions stipulées à l'article 1 des présentes Conditions Spéciales et au 4. Définitions de cet avenant.

1. Les Clauses de Couverture

1.1. Si l'attestation Tax Shelter n'est pas délivrée

Nous vous verserons, à vous ou pour votre compte, le montant égal à l'avantage fiscal que vous n'avez pas reçu, au titre de la **Convention-cadre** et de l'**Article**, si le **Producteur** n'a pas reçu dans les délais légaux les attestations Tax Shelter qu'il doit fournir aux Investisseurs assurés, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de celles stipulées à la Section IV. Exclusions

Nous paierons également les arriérés légaux de cotisations dues, la majoration d'impôt et le montant d'impôt dû sur l'**Indemnité** si ces éléments sont assurés et mentionnés dans l'avenant.

Si l'**Œuvre** ne peut pas être achevée (couverture « Garantie de bonne fin »), conformément au plan financier, nous avons le droit de compléter le financement de l'**Œuvre** jusqu'au montant maximal du montant assuré, afin d'obtenir les attestations Tax Shelter délivrées. Nous obtiendrons les mêmes droits que tout **Investisseur**. La couverture du ou des **Investisseurs** sera maintenue jusqu'à la délivrance des attestations Tax Shelter.

1.2. Si l'attestation Tax Shelter est partiellement délivrée

Nous indemniserons l'**investisseur** si la valeur de l'attestation Tax Shelter est inférieure à 206,66 % du montant confirmé au Producteur. L'indemnisation sera calculée comme suit : le montant que l'**Investisseur** aurait dû recevoir si l'attestation Tax Shelter avait été égale à au moins 206,66 % du montant confirmé à l'**Investisseur** moins l'avantage fiscal réellement reçu, majoré des arriérés proratisés de cotisations dues.

1.3. Special Coverage conditions

- L'**Indemnisation** qui sera versée à l'**Investisseur** en vertu du présent avenant, ne sera pas cumulée avec la Police Producteurs.
- L'obligation de l'**Assureur** est limitée aux postes du budget qui ont été préalablement convenus et qui sont nécessaires à la réalisation de l'**Œuvre**.
- Le **Producteur** ne modifiera pas le plan financier prédéfini sans l'accord préalable de l'**Assureur**.

2. Conditions d'assurabilité

2.1. A la prise d'effet du contrat d'assurance

L'**Intermédiaire** vérifiera les aspects suivants :

- le **Producteur** ou la **Société de production** n'a pas d'arriérés envers l'Office national de la sécurité sociale belge à la date de signature de la **Convention-cadre** ;
- la **Convention-cadre** est conforme aux dispositions de l'**Article** ;
- le **Producteur** ou la **Société de production** répond aux exigences légales ;
- l'**Œuvre** éligible répond à toutes les exigences décrites dans la clause 4.4 ;
- l'**Œuvre** est financée à hauteur d'au moins 80 %. Pour calculer les 80 %, entre autres aspects, il convient de tenir compte des accords de financement des entités publiques et/ou privées, des accords avec fourniture de biens et de services, des **Conventions-cadres** données en gage à des institutions financières et des **Conventions-cadres**. Toutes les **Conventions-cadres** doivent être signées et datées. Le salaire du **Producteur** et les coûts imprévus n'ont pas besoin d'être financés, sauf s'ils dépassent 10 % du budget prévu ;
- le **Producteur** ou la **Société de production** a reçu de la coproduction une confirmation écrite et finale disant que toutes les dépenses de production et d'exploitation éligibles représentent au moins 186 % de l'investissement, avec un minimum de 130,2 % des **dépenses de Production et d'exploitation** effectuées en Belgique. Ces dépenses sont effectuées dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la **Convention-cadre** (délai maximum de 24 mois pour les films d'animation) ;
- le montant total des sommes réellement versées au titre des **Conventions-cadres** par tous les **Investisseurs** pour une même Œuvre ne peut pas dépasser 50 % du budget des dépenses globales ;
- la **Convention-cadre** signée doit être notifiée au Service public fédéral Finances.

2.2. Après la signature de la Convention-cadre

Le **Producteur** ou l'**Intermédiaire**

- ne déclarera pas les frais avant la date de signature de la/des **Convention(s)-cadre(s)** ;
- demandera la délivrance des attestations Tax Shelter au ministère des Finances, à partir du développement de la copie-zéro. Pour ce faire, (il) s'engagera à fournir au ministère des Finances un document apportant la preuve du fait que l'**Œuvre** éligible répond à toutes les exigences au titre de l'**Article**. (Il) délivrera également un document attestant de la réalisation de l'**Œuvre** éligible et confirmant que le financement global est conforme aux conditions définies dans l'**Article** ;
- remettra à ou aux **Investisseurs** la ou les attestations Tax Shelter dès leur réception.

3. Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à la section III « Exclusions générales » des Conditions générales, aucune indemnisation ne sera versée :

- si l'**Investisseur** n'a pas payé au **Producteur l'Investissement** convenu dans la **Convention-cadre** signée, dans les 3 mois suivant la signature de la **Convention-cadre** ;
- si l'**Investisseur** n'a pas joint dans sa demande finale d'exemption, une copie de l'attestation Tax Shelter reçue du **Producteur** ou de l'**Intermédiaire** ;
- si l'**Investisseur** n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus de 1992 ;
- si l'**Intermédiaire** n'est pas un **Intermédiaire**, tel que visé dans l'**Article** et s'il/elle n'a pas souscrit de police d'Assurance de responsabilité civile professionnelle, à hauteur d'au moins 1.250.000 € ;
- pour toute réclamation dont le déclencheur est une considération artistique ;
- pour tous les frais de promotion et de distribution, sauf mention contraire dans l'Annexe.

4. Définitions

4.1. Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992.

4.2. Le Producteur ou la Société de production

Une société résidente ou l'établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus de 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

4.3. L'investisseur

L'investisseur éligible est la société résidente ou l'établissement belge d'une société non résidente, visée à l'article 227, 2°, du Code des impôts sur les revenus de 1992, autre qu'une Société de production éligible, ou qu'une société qui est liée à cette société au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ou qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter. L'Investisseur ne peut pas avoir détenu, ni détenir, directement ou indirectement, de droits sur l'Œuvre éligible dans laquelle il investit.

4.4. L' Œuvre (Film)

Les œuvres audiovisuelles européennes telles qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un

groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans ou un programme télévisuel documentaire. L'**Œuvre** doit être agréée par les services compétents de la Communauté française, flamande ou germanophone en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite directive «services de médias audiovisuels».

Productions internationales dans les catégories film de fiction, documentaire ou film d'animation destinées à une exploitation cinématographique, à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la directive 2010/13/UE « services de médias audiovisuels »,
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique (ou l'une des Communautés de Belgique) avec un autre État.

4.5. L'intermédiaire

L'**Intermédiaire** éligible est une personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la **Convention-cadre** dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage. Cette personne n'est ni une **Société de production** éligible, ni un **Investisseur** éligible, et a été agréée comme **Intermédiaire** par le ministre des Finances.

L'**Intermédiaire** doit disposer d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle d'au moins 1 250 000 €.

4.6. L'investissement

Le montant investi par l'**Investisseur** dans l'**Œuvre**, conformément à l'**Article**.

4.7. La Convention-cadre

Il s'agit d'un accord juridique conclu entre un **Investisseur** et une **Société de production**, avec la participation ou non d'un **Intermédiaire**. L'**Investisseur** s'engage à verser une somme à la **Société de production** afin de financer les **Dépenses de production** d'une **Œuvre** éligible. La **Société de production** s'engage, conformément à la loi, à affecter cette somme à ses dépenses afin d'obtenir une attestation Tax Shelter qui permettra à l'**Investisseur** d'obtenir son avantage fiscal.

La **Convention-cadre** doit être notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la **Société de production** ou l'**Intermédiaire**.

4.8. Dépenses de production et d'exploitation éligibles effectuées en Belgique

Les dépenses relatives à la production et à l'exploitation d'une **Œuvre** éligible.

4.9. Les dépenses de Production et d'Exploitation effectuées hors de Belgique

Les dépenses liées à la production créative et technique de l'**Œuvre** éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques, à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la **Convention-cadre** ;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et à la réalisation de l'**Œuvre** éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'écran ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à l'**Œuvre** du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

4.10. L'indemnité

Le montant égal à l'avantage fiscal qu'un **Investisseur** pourrait revendiquer sur la base de ce qui est stipulé dans l'**Article**. Ce montant sera majoré des arriérés si ce point est assuré.

ANNEXE 12

ALLIANZ : EXCLUSIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES



4. Exclusions générales applicables à toutes les garanties

- 4.1. AUCUNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AYANT LA GARDE DES BIENS ASSURÉS ET DONT LES PRESTATIONS SONT REMUNÉRÉES NE PEUT BÉNÉFICIER DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT.**
- 4.2. SONT EXCLUS DU PRÉSENT CONTRAT LES SINISTRES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE SAISIE OU DESTRUCTION, LORSQUE CES DERNIÈRES ONT LIEU EN VERTU DE TOUTE RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX QUARANTAINES OU AUX DOUANES, UNE CONFISCATION SUR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU DE POUVOIRS PUBLICS OU DES RISQUES DE CONTREBANDE OU DE TRANSPORTS COMMERCIAUX ILLÉGAUX ;**
- 4.3. SONT EXCLUS DU PRÉSENT CONTRAT TOUTE PERTE, DESTRUCTION, DOMMAGE, DÉCÈS, PRÉJUDICE OU INVALIDITÉ CAUSÉ(S) PAR TOUTE GUERRE ÉTRANGÈRE (DÉCLARÉE OU NON), ACTE DE TERRORISME, GUÉRILLA, SABOTAGE, USAGE DES ARMES, INVASION, REBELLION, RÉVOLUTION, ÉMEUTE, MOUVEMENT POPULAIRE, COUP D'ÉTAT MILITAIRE, USURPATION DE POUVOIR OU PERTE OU INTERRUPTION CONSÉCUTIVE DE L'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE (QU'IL S'AGISSE DE GAZ OU D'ÉLECTRICITÉ) OU DES SERVICES PUBLICS, CONFISCATION, NATIONALISATION, DESTRUCTION OU DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PAR OU SOUS L'ORDRE DE TOUTE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE, PUBLIQUE OU LOCALE OU TOUTE AUTRE ORGANISATION POLITIQUE OU TERRORISTE ;**
- 4.4. SONT EXCLUS DU PRÉSENT CONTRAT LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :**
- DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME, QUE CE SOIT EN TEMPS DE PAIX OU DE GUERRE
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, OU
 - TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE À DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MÉDICALES.
- 4.5. SONT EXCLUS DU PRÉSENT CONTRAT TOUTES RÉACTIONS OU RADIATIONS NUCLEAIRES, OU TOUTE CONTAMINATION RADIOACTIVE, CONTRÔLÉE OU NON, QUE CETTE PERTE SOIT DIRECTE OU INDIRECTE, PROCHE OU ÉLOIGNÉE OU QU'ELLE SOIT CAUSÉE, OCCASIONNÉE OU AGGRAVÉE EN PARTIE OU EN TOTALITÉ PAR L'UN DES RISQUES GARANTIS PAR LES PRÉSENTES;**
- 4.6. TERRORISME**
- SONT EXCLUS DU PRÉSENT CONTRAT LA PERTE, LA DESTRUCTION, LE DOMMAGE, LES FRAIS, LES DÉPENSES, LES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES OU TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSÉS PAR, RESULTANT DE, OU LIÉS À :**
- TOUT ACTE DE TERRORISME INDÉPENDAMMENT DE TOUT AUTRE ÉVÉNEMENT OU CAUSE Y AYANT CONTRIBUÉ SIMULTANÉMENT OU DANS UN ORDRE DIFFÉRENT ;
 - TOUTE MESURE PRISE AFIN DE CONTRÔLER, DE PRÉVENIR OU D'EMPECHER TOUT ACTE DE TERRORISME OU QUI EST LIÉE DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT À CELUI-CI.



- 4.7. EST EXCLU DU PRESENT CONTRAT TOUT EVENEMENT NON GARANTI SURVENANT AVANT, PENDANT OU APRES UN EVENEMENT GARANTI DONT LA SURVENANCE ENTRAINE OU CONTRIBUE, DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT, A CAUSER OU AUGMENTER UNE PERTE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT ; MAIS UNIQUEMENT EN CE QUI CONCERNE LA PARTIE DE CETTE PERTE CAUSEE OU OCCASIONNEE PAR L'EVENEMENT NON ASSURE.
- 4.8. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES OU PERTES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ ; AINSI QUE LES DOMMAGES OU PERTES RESULTANT INELUCTABLEMENT DU COMPORTEMENT DE L'ASSURE ;
- 4.9. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES EVENEMENTS, DOMMAGES OU PERTES DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT ETANT SUSCEPTIBLES D'EN ENTRAÎNER L'APPLICATION ;
- 4.10. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES CAUSES PAR DES GREVES OU DES FERMETURES D'ENTREPRISE PAR L'ASSURE (OU LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE) OU POUR CAUSE DE GREVE ;
- 4.11. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES RESULTANT DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE, C'EST-A-DIRE D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONÇU POUR PORTER ATTEINTE A L'INTEGRITE, LA DISPONIBILITE OU LA CONFIDENTIALITE DES LOGICIELS, PROGICIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION, DONNEES ET MATERIELS INFORMATIQUES, ET POUR SE DISSEMINER SUR D'AUTRES INSTALLATIONS.
- 4.12. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE, LE PLOMB, DES MOISSURES TOXIQUES, LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE, LE FORMALDEHYDE, LE METHYLTERTIOPUTYLETHER (MTBE), LE TABAC ;
- 4.13. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU ELLES EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES.
- 4.14. SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT EXCLUS LES PERTES, DOMMAGES, FRAIS, HONORAIRES, COUTS, CHARGES, DEPENSES ET/OU RECLAMATIONS DECOULANT DE CYBER EVENEMENT OU AFFERENTS A UN CYBER EVENEMENT DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT.
- 4.15. L'ASSUREUR OU LE REASSUREUR NE FOURNIRA AUCUNE GARANTIE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT ET IL NE SERA OBLIGE DE PAYER AUCUNE SOMME AU TITRE D'UN SINISTRE OU DE FOURNIR AUCUN BENEFICE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT DANS LA MESURE OU LA FOURNITURE D'UNE TELLE GARANTIE, LE PAIEMENT D'UN TEL SINISTRE OU LA FOURNITURE D'UN TEL BENEFICE EXPOSERAIT L'ASSUREUR OU LE REASSUREUR A UNE QUELCONQUE SANCTION, PROHIBITION OU RESTRICTION EDICTEE PAR LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ET/OU PAR LES SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES LOIS, LES REGLEMENTS OU LES DIRECTIVES EDICTEES PAR LA BELGIQUE, LA FRANCE, L'UNION EUROPEENNE, LE ROYAUME-UNI OU LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.



- 4.16. LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT S'EXERCENT DANS LE MONDE ENTIER. SONT CEPENDANT EXCLUS DES GARANTIES LES RISQUES SUIVANTS POUR LESQUELS L'ASSUREUR N'EST TENU A AUCUNE OBLIGATION DE PAYER UN QUELCONQUE SINISTRE OU DE FOURNIR AUCUNE PRESTATION :**
- DES SITES, ETABLISSEMENTS ET FILIALES DE L'ASSURE DE DROIT IRANIEN ;
 - DE TOUT AERONEF ET/OU NAVIRE IRANIEN.
 - DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE DE NATIONALITE IRANIENNE A QUI CERTAINS SERVICES FINANCIERS OU PAIEMENTS NE PEUVENT ETRE FOURNIS ET /OU DONT L'ACCES AUX MARCHES FINANCIERS, A DES FONDS OU AUTRES RESSOURCES ECONOMIQUES EST RESTREINT ;
 - DES ACTIVITES EXERCEES PAR L'ASSURE EN PROVENANCE D'IRAN, A DESTINATION DE L'IRAN OU EN IRAN ;
 - DE TOUT SINISTRE FONDE SUR OU DONNANT LIEU A UNE RECLAMATION FORMEE PAR (I) TOUTE PERSONNE MORALE DE DROIT IRANIEN OU PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE IRANIENNE A QUI CERTAINS SERVICES FINANCIERS OU PAIEMENTS NE PEUVENT ETRE FOURNIS ET/OU DONT L'ACCES AUX MARCHES FINANCIERS, A DES FONDS OU AUTRES RESSOURCES ECONOMIQUES EST RESTREINT, OU (II) PAR TOUTE PERSONNE MORALE DETENUE OU CONTROLEE PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE IRANIENNE A QUI CERTAINS SERVICES FINANCIERS OU PAIEMENTS NE PEUVENT ETRE FOURNIS ET/OU DONT L'ACCES AUX MARCHES FINANCIERS, AUX FONDS ET AUX RESSOURCES ECONOMIQUES EST RESTREINT, OU DONT LADITE PERSONNE PHYSIQUE EST LE BENEFICIAIRE DIRECT OU INDIRECT.
 - DE TOUT SINISTRE FONDE SUR OU DONNANT LIEU A UNE RECLAMATION AMIABLE OU JUDICIAIRE FORMEES EN IRAN OU DEVANT LES AUTORITES ADMINISTRATIVES IRANIENNES OU DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIFS IRANIENS OU DEVANT UN TRIBUNAL ARBITRAL SIEGEANT EN IRAN.
- 4.17. SONT EXCLUS DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES SINISTRES, LES PERTES ET/OU SONT EXCLUS DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES SINISTRES, LES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS, LES PERTES ET/OU LES RECLAMATIONS RESULTANT :**
- (1) DE TOUTE INFECTION OU MALADIE CAUSEE PAR :
 - LE VIRUS SRAS-CoV, LE VIRUS MERS-CoV, LE VIRUS SARS-CoV-2, OU
 - LES VIRUS GRIPPAUX DE TYPE A, LE VIRUS H1N1, LE VIRUS H5N1, OU
 - LE VIRUS DE LA PESTE, LE VIRUS EBOLA, LE VIRUS DE MARBURG, OU
 - TOUTE MUTATION OU VARIANT DES VIRUS LISTES CI-AVANT, OU
 - LA BACTERIE BACILLUS ANTHRACIS ; OU
 - (2) DE TOUTE MALADIE TRANSMISSIBLE LISTÉE PAR LE GOUVERNEMENT BELGE, L'INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SANTE PUBLIQUE BELGE (SCIENSANO) OU TOUTE AUTRE AUTORITE PUBLIQUE OU ADMINISTRATIVE COMPETENTE DU PAYS DANS LEQUEL LE DOMMAGE OU LA PERTE SE REALISE OU DU PAYS DANS LEQUEL LA RECLAMATION A ETE PRESENTEE ; OU
 - (3) DE TOUTE MALADIE QUALIFIEE D'EPIDEMIE, DE PANDEMIE, D'EPIZOOTIE OU D'ENZOOTIE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE OU TOUTE AUTORITE PUBLIQUE OU ADMINISTRATIVE COMPETENTE DU PAYS DANS LEQUEL LE DOMMAGE OU LA PERTE SE REALISE OU DU PAYS DANS LEQUEL LA RECLAMATION A ETE PRESENTEE ; OU



- (4) DES LIMITATIONS DE CIRCULATION DES PERSONNES, DES BIENS OU DES ANIMAUX, AFFECTANT L'ASSURE OU UN FOURNISSEUR ET/OU PRESTATAIRE DE L'ASSURE, RESULTANT OU VISANT A PREVENIR, RALENTIR OU EVITER LA PROPAGATION D'UNE INFECTION OU MALADIE MENTIONNEE AU(X) 1 A 3 CI-DESSUS ; OU
- (5) DES FERMETURES, INTERDICTIONS D'EXPLOITER OU INTERDICTIONS D'ACCES, TOTALES OU PARTIELLES, AFFECTANT L'ASSURE OU UN FOURNISSEUR ET/OU PRESTATAIRE DE L'ASSURE RESULTANT OU VISANT A PREVENIR, RALENTIR OU EVITER LA PROPAGATION D'UNE INFECTION OU MALADIE MENTIONNEE AU(X) 1 A 3 CI-DESSUS ; OU
- (6) DU REPORT, DE LA SUSPENSION OU DU RETRAIT D'AUTORISATION D'ACTIVITES COLLECTIVES CULTURELLES, DE TOURNAGE DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE, AFFECTANT L'ASSURE OU UN FOURNISSEUR ET/OU PRESTATAIRE DE L'ASSURE, RESULTANT OU VISANT A PREVENIR, RALENTIR OU EVITER LA PROPAGATION D'UNE INFECTION OU MALADIE MENTIONNEE AU 1 A 3 CI-DESSUS.

